



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DÉPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(II)**

---

**Réunion du 8 avril 2019**

---

**DELIBERATIONS  
(n<sup>os</sup> 19.CP.II.1 à 19.CP.II.48)  
(1<sup>er</sup> recueil)**

**\*\***



COMMISSION PERMANENTE DU 8 avril 2019 – CP II

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
<b>Groupe Socialiste et Apparentés</b>			
Mme LABARTHE	Excusée toute la séance	Mme CHEVALLIER	1 à 64
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance	M. LOTTERIE	1 à 64
M. TEILLAC	Départ à 14h55	M. MAGNE	4 à 18 ; 19 à 55 ; 57 à 63
M. BOURDEAU	De 14h45 à 15h10	Mme NEVERS	1 à 16 ; 19 à 22 ; 56 et 64
Mme BORDES	Arrivée à 15h20	Mme BOUCAUD	1 à 16 ; 19 à 34 ; 56 et 64
M. BAZINET	Départ à 15h40	Mme LANGLADE	53 à 55 ; 57 à 63
M. DROIN	Départ à 15h45	Mme ANGLARD	57 à 63
M. MERILLOU	Départ à 15h50	M. NADAL	58 à 63
<b>Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés</b>			
M. ZACCARON	Excusé toute la séance	Mme VARAILLAS	1 à 64
M. AUZOU	Arrivé à 14h55	N'a pas donné pouvoir	1 à 3 ; 56 ; 64
<b>Le Rassemblement de la Dordogne</b>			
Mme MAYAUD	Excusée toute la séance	M. BOIDÉ jusqu'à 15h10 N'a pas donné pouvoir de 15h10 à 16h00	1 à 16 ; 56 et 64
Mme HUTH	Excusée toute la séance	N'a pas donné pouvoir	1 à 64
M. PROTANO	Excusé toute la séance	N'a pas donné pouvoir	1 à 64
M. BENFEDDOUL	Arrivé à 15h00	N'a pas donné pouvoir de 14h45 à 15h00	1 à 8 ; 56 et 64
M. BOIDÉ	Départ à 15h10	M. BENFEDDOUL	17 et 18 ; 20 à 55 ; 57 à 63

N° et titre de la délibération	Observations
N° 8 - Base nautique de TREMOLAT. Modification de l'avenant au contrat de concession de Délégation de Service Public (DSP) (Lot 2) intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD.	Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD
N° 9 - SEMITOUR-PERIGORD. Avenants n° 1 aux Contrats de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES et du Cloître de l'Abbaye de CADOUIN (Lot 1). Modification du mode de calcul des redevances.	Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD
N° 15 - Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental et de Mme Elisabeth MARTY, Conseillère départementale.	Non-participation ni au débat ni au vote de M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental et de Mme Elisabeth MARTY, Conseillère départementale
N° 42 - Attribution de subventions aux structures Pays pour leur fonctionnement. Intervention de conventions.	Non-participation ni au débat ni au vote de M. PEIRO, Président du Pays du Périgord Noir et de Mme LANGLADE, Présidente du Pays Périgord Vert

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 8 avril 2019

\*\*

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

Vice-présidents,

MM. AUZOU,  
BAZINET,  
BOURDEAU,  
DROIN,  
LOTTERIE,  
NADAL.

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
BOUCAUD,  
LANGLADE,  
SEDAN,  
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,  
BOIDÉ,  
BOUSQUET,  
MAGNE,  
MERILLOU,  
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,  
DE ALMEIDA,  
MARTY,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI,  
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir à Mme Sylvie CHEVALLIER (délibérations n°s 1 à 64) ;  
M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir à M. Jean-Paul LOTTERIE (délibérations n°s 1 à 64) ;  
M. Christian TEILLAC donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE de 14h55 à 16h00 (délibérations n°s 4 à 18 ; n°s 19 à 55 et n°s 57 à 63) ;  
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mmè Juliette NEVERS de 14h45 à 15h10 (délibérations n°s 1 à 16 ; n°s 19 à 22 ; n° 56 et n° 64) ;  
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à Mme Christelle BOUCAUD de 14h45 à 15h20 (délibérations n°s 1 à 16 ; n°s 19 à 34 ; n° 56 et n° 64) ;  
M. Didier BAZINET donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE de 15h40 à 16h00 (délibérations n°s 53 à 55 et n°s 57 à 63) ;  
M. Jean-Fred DROIN donne pouvoir à Mme Régine ANGLARD de 15h45 à 16h00 (délibérations n°s 57 à 63) ;  
M. Serge MERILLOU donne pouvoir à M. Jeannik NADAL de 15h50 à 16h00 (délibérations n°s 58 à 63) ;  
M. Armand ZACCARON donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS (délibérations n°s 1 à 64) ;  
M. Jacques AUZOU n'a pas donné pouvoir de 14h45 à 14h55 (délibérations n°s 1 à 3 ; n° 56 et n° 64) ;  
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ de 14h45 à 15h10 (délibérations n°s 1 à 16 ; n° 56 et n° 64). N'a pas donné pouvoir de 15h10 à 16h00 ;  
M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir de 14h45 à 15h00 (délibérations n°s 1 à 8 ; n° 56 et n° 64) ;  
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à M. Abid BENFEDDOUL de 15h10 à 16h00 (délibérations n° 17 et n° 18 ; n°s 20 à 55 et n°s 57 à 63) ;  
Mme Joëlle HUTH n'a pas donné pouvoir (délibérations n°s 1 à 64) ;  
M. Pascal PROTANO n'a pas donné pouvoir (délibérations n°s 1 à 64).

ASSISTENT à la SEANCE :

M. LAJUGIE,  
Mme MARSAT.

La séance est ouverte à 14h45 et levée à 16h00.

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 13 mai 2019 à 9h30.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

# ORDRE DU JOUR

---

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Réunion du 8 avril 2019

---

### ORDRE DU JOUR

#### **Economie et emploi (Mme LANGLADE)**

- 1) Aide au développement économique et aux Missions Locales. Attribution de subventions aux Associations.
- 2) Aide au développement économique. Adhésion et versement de cotisations aux Associations.
- 3) Opération "la Start'up est dans le pré". Convention de partenariat entre le Département, la SA Orange et l'EURL Humanetech. Solde de la subvention à Humanetech.

#### **Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)**

- 4) Participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) aux travaux d'aménagement d'une billetterie - boutique au Château de BIRON. Validation du plan de financement de l'opération.
- 5) Unités Territoriales de MUSSIDAN, de NONTRON, de RIBERAC et de SARLAT. Convention de mises à disposition de locaux au profit de l'Association INFODROITS au sein de Centres Médico-Sociaux du Département.
- 6) Convention d'occupation temporaire entre le Département et le Moto-Club La Grappe de Cyrano en vue de la mise à disposition d'un terrain pour le stationnement de véhicule dans le cadre de la 32ème Grappe de Cyrano - Epreuve d'enduro-motocycliste.
- 7) Vente du site départemental du Camping de la Base nautique de TREMOLAT. Mise à disposition gracieuse par anticipation par le Département de la Dordogne à la SAS "LES BERGES DE LA DORDOGNE".
- 8) Base nautique de TREMOLAT. Modification de l'avenant au contrat de concession de Délégation de Service Public (Lot 2) intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD.
- 9) SEMITOUR-PERIGORD. Avenants n° 1 aux contrats de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES et du Cloître de l'Abbaye de CADOUIN (Lot 1). Modification du mode de calcul des redevances.
- 10) Association Syndicale pour l'Équipement de l'Agriculture Périgourdine (ASEAP). Révision de la rémunération du Concessionnaire. Avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) intervenu avec l'ASEAP pour la création, la maintenance et l'exploitation de réserves d'eau par concession sur le Bassin versant du Bandiat.

- 11) Site touristique du Lac de GURSON. Commerces saisonniers - Année 2019.
- 12) Convention triennale 2019-2021 relative au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).
- 13) Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2019.
- 14) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.
- 15) Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental et de Mme Elisabeth MARTY, Conseillère départementale.
- 16) Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Association du "Club de l'Espoir" à LA COQUILLE.

**Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 17) Présentation de Lascaux-l'Exposition Internationale au Parc Olympique de Munich en Allemagne.
- 18) Subvention de fonctionnement à la Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche dans le cadre de la mise en œuvre d'un jumelage avec la Commune de Valderrible en Cantabrie.

**Routes (M. AUZOU)**

- 19) Programme 2019. Opérations de sécurité routière sur Routes départementales. Affectation d'autorisations de programme.
- 20) Programme complémentaire 2019. Ouvrages d'art. Affectation d'autorisations de programme.
- 21) Programme 2019. Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Affectation d'autorisations de programme.
- 22) Opération de Sécurité. Routes départementales n° 76 et 73E - Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX. Sécurisation du carrefour de « La Renaudie » avec la Voie communale n° 203.
- 23) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 8, 61bis, 96 et 660 dans les traverses des bourgs. Communes de SANILHAC, ORLIAGUET, ABJAT-SUR-BANDIAT et BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.
- 24) Budget annexe Parc Départemental. Contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne.
- 25) Budget annexe Parc Départemental. Convention de mise à disposition de véhicule au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD).
- 26) Budget annexe Parc Départemental. Complément aux barèmes 2019.
- 27) Règlement intérieur du Parc de l'Espace Culturel François Mitterrand.

- 28) Déclassement du domaine public routier départemental. Route départementale n° 91 - Commune de BUSSIERE-BADIL. Transferts de domanialité. Route départementale n° 709 - Commune de BERGERAC. Route départementale n° 15 - Commune de LUNAS.
- 29) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BUSSIERE-BADIL, CARSAC-DE-GURSON et LES LECHES.

#### **Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)**

- 30) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions.
- 31) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du programme 2018-2020. Approbation de convention-type et d'avenant-type (Prorogation action 2018). Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.
- 32) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du programme 2018-2020. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier et l'Association Gérontologique du Bergeracois.
- 33) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du programme 2018-2020. Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver.

#### **Education (Mme MARSAT)**

- 34) Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2018-2019. 3ème répartition.
- 35) Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie. 2018-2019.
- 36) Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire.
- 37) Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. 1ère répartition.
- 38) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
- 39) Remboursement des charges liées au réseau de chaleur au Collège Anne Frank de Périgueux.
- 40) Convention d'utilisation de la salle municipale de tennis de table par le Collège Jules Ferry à Terrasson.

#### **Solidarités territoriales et développement local (M. MERILLOU)**

- 41) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des avenants aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020. Canton de BERGERAC 2.
- 42) Attribution de subventions aux structures de Pays pour leur fonctionnement. Intervention de conventions.

**Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)**

- 43) Convention d'application 2019 de l'assistance technique du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA) pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental.
- 44) Assainissement des eaux usées. Prolongation de validité de Décision Attributive de Subvention. Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.
- 45) Redevance Spéciale. Contrat de gestion des déchets non ménagers entre le Département et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

**Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 46) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.
- 47) Direction des Sports et de la Jeunesse. Opération "Eté Actif" 2019. Attribution de participations.
- 48) Activités Physiques de Pleine Nature (APPN). Val Natura en Périgord.

**Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)**

- 49) Attribution de subventions aux Structures agricoles et intervention de convention.
- 50) Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020. Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA". Attribution de subventions.

**Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)**

- 51) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 52) Affaires culturelles. Attribution de subventions à des Collectivités locales.
- 53) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subvention et intervention de convention.
- 54) Convention d'étude et de dépôt temporaire de mobilier céramique du Château de Biron.
- 55) Convention de mise à disposition de la Bibliothèque Départementale Dordogne- Périgord (BDDP) de l'Exposition "C'est mon genre !" par l'Association Femmes Solidaires.

**Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)**

- 56) Adhésion à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris". Cotisation 2019.

### **Logement (Mme VARAILLAS)**

- 57) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.84 du 12 novembre 2018.
- 58) Politique Départementale de l'Habitat. Convention Intercommunale des Attributions de logements sociaux (CIA) de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.
- 59) Politique Départementale de l'Habitat. Participation financière du Département de la Dordogne à la mise en place de "casse-croûtes productifs" organisés par la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment).
- 60) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants avec modifications de Décisions Attributives de Subventions et de délibérations de la Commission Permanente.
- 61) Politique Départementale de l'Habitat. Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Communautés de communes Périgord-Limousin et Isle-Loue-Auvézère en Périgord.
- 62) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative au recueil de données et d'analyse entre le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24). Année 2019.
- 63) Conventions de partenariat pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Coulounieix-Chamiers. Années 2018 et 2019.

### **Santé, Télémédecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)**

- 64) Tarification des vaccinations pratiquées au Centre Départemental de Vaccination.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.1

Aide au développement économique et aux Missions Locales.  
Attribution de subventions aux Associations.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.1

Aide au développement économique et aux Missions Locales.  
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 632 / 65748.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160851 1	: 155 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 145 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-77 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748.62, une subvention d'un montant global de 155.000 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Bénéficiaires	Adresses	Intitulé de l'opération	Montant subvention départementale (€)
Mission Locale du Haut Périgord (Annexe I) (SIRET 434 175 626 00028)	Rue Henri Saumande 24800 THIVIERS	Fonctionnement 2019	31.000
Mission Locale du Périgord Noir (Annexe II) (SIRET 393 857 339 00013)	Place Marc Busson 24200 SABLAT	Fonctionnement 2019	31.000
Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle (Annexe III) (SIRET 415 111 467 00023)	36, Rue du 26 mars 1944 24600 RIBERAC	Fonctionnement 2019	31.000

Mission Locale du Bergeracois (Annexe IV) (SIRET 377 498 381 00039)	16, Rue du Petit Sol 24100 BERGERAC	Fonctionnement 2019	31.000
Mission Locale du Grand Périgueux (Annexe V) (SIRET 381 011 220 00039)	10 bis, Avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	Fonctionnement 2019	31.000
TOTAL			155.000

APPROUVE les conventions ci-annexées (Annexes I à V) à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque Structure précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Haut Périgord  
au titre du fonctionnement pour l'année 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II..... du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Haut Périgord (SIRET 434 175 626 00028), dont le siège social est situé Rue Henri Saumande à THIVIERS (24800) représentée par (qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Haut Périgord comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 4 Communautés de communes (CC des Marches du Périg'or Limousin Thiviers-Jumilhac, Isle-Loue-Auvézère, Périgord Vert Nontronnais, Dronne-et-Belle) et les Communes de Agonac, Antonne et Trigonant, Cornille, Escoire, Le Change, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, Lisle, Sainte-Trie.

## ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2018.

## ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Bilan d'activité de l'année 2018.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle. Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Haut Périgord,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Annexe II à la délibération n° 19.CP.II.1 du 8 avril 2019.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Périgord Noir  
au titre du fonctionnement pour l'année 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II..... du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Périgord Noir (SIRET 393 857 339 00013), dont le siège social est situé Place Marc Busson à SARLAT LA CANEDA (24200) représentée par (qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

## Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Périgord noir comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 5 Cantons (Haut-Périgord Noir, Sarlat-la-Canéda, Vallée de l'Homme, Vallée Dordogne, Terrasson-Lavilledieu) et 6 Communautés de communes (Domme Villefranche-du-Périgord, Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort, Vallée de l'Homme, Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède).

## ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2018.

## ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Bilan d'activité de l'année 2018.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle. Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Périgord Noir,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle  
au titre du fonctionnement pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II..... du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle (SIRET 415 111 467 00023), dont le siège social est situé 36, Rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600) représentée par (qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 98 Communes réparties sur 6 Communautés de communes.

## ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2018.

## ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Bilan d'activité de l'année 2018.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle. Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale Ribéracois  
Vallée de l'Isle,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Bergeracois  
au titre du fonctionnement pour l'année 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II..... du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Bergeracois (SIRET 377 498 381 00039), dont le siège social est situé 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100) représentée par (qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part,

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

## Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Bergeracois comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- la Communauté d'Agglomération Bergeracois (38 Communes),
- la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- la Communauté de communes Montaigne-Montravel et Gurson (10 Communes),
- la Communauté de communes des Portes Sud Périgord (28 Communes),
- la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (48 Communes),
- la Communauté de communes du Pays Foyen,
- la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (18 Communes),
- la Communauté de communes de Castillon-Pujols.

## ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2018.

## ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,

- un Bilan d'activité de l'année 2018.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle. Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

## ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Bergeracois,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Grand Périgueux  
au titre du fonctionnement pour l'année 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II..... du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Grand Périgueux (SIRET 381 011 220 00039), dont le siège social est situé 10 bis, Avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000) représentée par (qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part,

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

## Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 43 Communes :

Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Douze, Lacropte, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Géyrac, Saint-Mayme-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Val-de-Louyre-et-Caudeau.

## ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2018.

## ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Grand Périgueux s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,

- un Bilan d'activité de l'année 2018.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle. Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

## ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Grand Périgueux,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.2

Aide au développement économique.

Adhésion et versement de cotisations aux Associations.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.2

Aide au développement économique.  
Adhésion et versement de cotisations aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 62 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160853 1	: 38 824,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 11 176,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-77 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADHERE et VERSE des cotisations, au titre de l'année 2019, d'un montant total de 38.824 €  
au chapitre 936, article fonctionnel 62, nature 6281, aux Associations suivantes :

Associations	Adresse	Montant attribué (en €)
PERIGORD DEVELOPPEMENT	295, Boulevard des Saveurs - Cré@Vallée Nord 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	17.800
INITIATIVE PERIGORD	295, Boulevard des Saveurs - Pôle Interconsulaire Cré@Vallée Nord 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	18.000
AGRI SUD-OUEST INNOVATION	8, Chemin de la Crouzette - CS 52128 31321 AUZEVILLE-TOLOSANE Cedex	3.024
	TOTAL	38.824

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.3

Opération "la Start'up est dans le pré".

Convention de partenariat entre le Département, la SA Orange et l'EURL Humanetech.

Solde de la subvention à Humanetech.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.3

Opération "la Start'up est dans le pré".  
Convention de partenariat entre le Département, la SA Orange et l'EURL Humanetech.  
Solde de la subvention à Humanetech.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 632 / 65748.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160868 1	: 5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 140 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 18-255 du 16 novembre 2018 et n° 19-77 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention de 5.000 € à l'EURL Humanetech sise Pépelat - 47270 SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, pour l'opération « la Start'up est dans le pré » et au titre du solde prévu dans la convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 18-255 en date du 16 novembre 2018.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne, la SA ORANGE et l'EURL Humanetech.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

CONVENTION DE PARTENARIAT – 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT – ORANGE — HUMANETECH

2019-24-XX DRA

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 222.400.012.0019, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Orange, Société Anonyme au capital social de 10 640 226 396 EUR,  
Ayant son siège social 78, rue Olivier de Serres - 75015 PARIS,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS  
Sous le numéro 380 129 866  
TVA Intra-communautaire : FR 89 380 129 866

Représentée par le signataire de la présente convention, M. Eric ARDUIN, Délégué Régional Orange  
Nouvelle-Aquitaine Sud  
Dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « Orange »,

ÉT

Humanetech EURL  
Ayant son siège social à Pépelat - 47270 SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC  
SIREN : 829840248  
Représentée par M. Guillaume MAISON, Gérant.  
Dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Humanetech ».

Ci-après, individuellement et/ou conjointement dénommé(es) la ou les « Partie(s) »

## Préambule

Dans le cadre de ses compétences, le Département peut contribuer à l'accompagnement du développement du milieu rural au titre de la Solidarité territoriale. À ce titre, il s'engage dans des actions pour le développement de l'attractivité du territoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat pour l'année 2019 entre Orange, le Département de la Dordogne et Humanetech en vue, notamment, de l'organisation de la manifestation « la Start-up est dans le pré ».

Elle a pour principaux objectifs :

- Favoriser l'implantation et le développement de nouvelles entreprises sur le territoire.
- Accompagner les transitions de l'économie de production aux nouveaux concepts et aux nouvelles technologies en sensibilisant, informant sur les outils de demain.

Ceci exprimé et pour une meilleure collaboration des parties au fonctionnement et au succès de ce partenariat, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet

Par cette Convention, Orange est partenaire du Département de Dordogne et d'Humanetech et bénéficie pleinement des droits et avantages attachés au statut de Partenaire de l'opération « la Start'up est dans le pré » dans les conditions visées ci-après.

### ARTICLE 2 - Durée

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Pour se terminer le 31 décembre 2019

Elle ne peut être reconduite tacitement.

Tout renouvellement ou prolongation éventuel du Partenariat fera l'objet d'une nouvelle Convention.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

### ARTICLE 3 - Obligations

Le Conseil départemental de Dordogne, Partenaire financier principal de l'opération, et Humanetech, Porteur de « la Start'up est dans le pré » au titre de 2019, s'engagent à participer à la promotion du Partenaire Orange chaque fois qu'ils en auront l'occasion, dans le cadre de ses actions :

- Faire figurer le Partenaire :
  - Dans le dossier de presse ;
  - Les ateliers organisés en amont de l'évènement ;
  - Le jour de l'évènement.
- Assurer :
  - Une présence du Partenaire au générique du film reportage sur le concours ;
  - La visibilité sur tous les supports de communication ;
  - La valorisation du partenaire sur le site internet dédié du concours ;
  - La visibilité au Village d'Eymet ;

- Action de relations publiques lié à l'opération : Le Conseil départemental s'engage à citer le Partenaire lors des opérations de relations publiques, de contacts avec la presse ou avec les médias audiovisuels.
- Donner accès aux informations des projets présents aux ateliers et au concours.

#### ARTICLE 4 - Obligations d'Orange

En contrepartie, Orange s'engage à verser la somme de 2.500 € HT (Deux mille cinq cent euros Hors Taxes) à Humanetech en charge de la mise en œuvre du programme.

#### ARTICLE 5 - Clause de non exclusivité

Orange ne saurait se prévaloir d'une notion d'exclusivité sur le site Internet du Département dans son domaine d'activité.

#### ARTICLE 6 - Obligations réciproques

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute Entité et Société du Groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre Partie.

#### ARTICLE 7 - Dispositions financières

En contrepartie des droits et prestations accordés par les Cocontractants aux termes des présentes, Orange s'engage à verser la somme de : 2.500 € HT. (Deux mille cinq cent euros Hors Taxes) à Humanetech.

Ce prix est soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au Taux légal en vigueur.

#### ARTICLE 8 - Facturation

##### 8.1 Émission des factures

Aucun paiement n'est effectué à Humanetech sans présentation par celui-ci de la facture correspondante.

Les factures émises par Humanetech porteront le n° de SIRET suivant : 829.840.248.00019

Afin de ne pas retarder le traitement de ses factures par Orange, Humanetech signalera préalablement par écrit à Orange :

- tout changement du code SIRET figurant sur ses factures,
- toute modification de son compte en communiquant un nouvel IBAN (Identifiant International de Compte), comprenant notamment le code BIC de la banque.

##### 8.2. Mentions contractuelles à porter sur la facture

Pour être acceptée par Orange, la facture doit indiquer, outre les mentions légales (SIREN et n° de TVA intracommunautaire) ainsi que le numéro de la commande à laquelle elle se rapporte.

La facture est établie au nom de l'Entité ayant passé la commande.

##### 8.3. Envoi de la facture

L'adresse de facturation est celle indiquée sur la commande.

#### 8.4 Cession de Créances – Nantissement

La personne habilitée à fournir les informations stipulées par les réglementations en ce qui concerne les nantissements ou les cessions de créances est le Signataire de la commande pour Orange.

Le nantissement ou la cession de créance sera adressé au Service comptable d'Orange indiqué sur la commande.

Les objections concernant les cessions de créances ou les nantissements seront adressés au dit Service.

#### ARTICLE 9 - Modalités de paiement

##### 9.1. Paiement

Sauf demande contraire du Cocontractant, Orange se libérera par virement des sommes dues en versant le montant au compte indiqué ci-après :

CREDIT AGRICOLE  
D'AQUITAINE

##### RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

RIB FRANCE	Banque 13306	Guichet 00329	Numéro de compte 23077079564	Clé 29
IBAN ETRANGER	FR76 1330 6003 2923 0770 7956 429			BIC AGRIFRPP833
Domiciliation ESPACE ENTREPRISE(00329) Tél : 0553694931		Nom et adresse du titulaire E.U.R.L. HUMANETECH SOCIETE EN FORMATION PEPELAT 47270 ST PIERRE DE CLAIRAC		

Le paiement sera effectué dans la même devise que celle figurant dans la commande.

##### 9.2. Date de paiement

La date de paiement figurant sur chaque facture correspond au délai maximal de 60 jours date facture max ou 45 jours fin de mois à partir de la date facture, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du Créancier.

#### ARTICLE 10 - Confidentialité

Pendant toute la durée de la présente Convention et trois ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente Convention, ainsi que les modalités de la présente Convention.

#### ARTICLE 11 - Propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la présente Convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Sauf autorisation expresse d'Orange, l'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente

Convention et pendant la durée de celle-ci. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

#### ARTICLE 12 - Utilisation des marques d'Orange

Le Groupe Orange est Propriétaire, en France et à l'étranger, de nombreuses marques déposées, incluant de façon non exhaustive, la marque FRANCE TELECOM, les logos "O" et "Ofrance telecom", la marque ORANGE et le logo "ORANGE" et toutes les marques appartenant aux Sociétés du Groupe Orange (ci-après désignées par les « Marques »).

Le Cocontractant reconnaît expressément qu'il n'a aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les « Marques » qui sont la propriété exclusive du Groupe Orange.

Le Cocontractant s'engage à ne pas utiliser les « Marques » sans l'accord écrit préalable de leur Propriétaire.

Le Cocontractant est conscient du fait que l'utilisation des Marques sans l'accord écrit préalable de leur Propriétaire constitue une violation des lois nationales et internationales relatives aux dépôts de marques et qu'il sera poursuivi pour ce motif.

#### ARTICLE 13 - Indépendance des Parties

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

#### ARTICLE 14 - Incessibilité de la Convention

La présente Convention a été conclue intuitu personae.

En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des Parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

#### ARTICLE 15 - Modification de la Convention

Les Parties conviennent que la présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée de chaque Partie.

#### ARTICLE 16 - Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la présente Convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages – intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

#### ARTICLE 17 - Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent, d'une façon générale, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des Partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

## ARTICLE 18 - Droits de l'Homme - Environnement

Le développement du Groupe Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de directives en faveur des actions et des comportements respectant les personnes (incluant notamment les clients, les employés, les actionnaires).

Ces valeurs et principes font partie d'un cadre plus général de principes fondamentaux incluant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (en particulier celles qui concernent les efforts pour combattre la corruption) et les engagements pris par Orange (notamment dans le domaine du Développement Durable).

Orange exige d'Humanetech et de ses sous-traitants leur adhésion à ses normes d'éthique.

En particulier, Humanetech s'engage à se conformer, et à exiger de ses sous-traitants ou de toute personne sous son contrôle, de se soumettre à toutes les règles nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive, celles traitant des Droits de l'homme, de la Protection de l'Environnement, du Développement Durable et de la Corruption active ou passive (ci-après les « Règles »).

Ces Règles comprennent de manière non limitative, les principes, dispositions et engagements contenus dans les textes énumérés ci-dessous et toute législation nationale mettant en œuvre lesdits textes:

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- La Convention OCDE sur la Corruption ;
- La Convention sur les Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, résolution N° 44/25, en date du 20/11/1999 ;
- La Convention N° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) exigeant les actions immédiates pour interdire les pires conditions de travail des enfants, datée de 1999 ;
- La Convention N° 138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) datée de 1973 sur l'âge minimum ;
- La Convention de Stockholm datée de 1998 sur les Polluants Organiques Persistants ;
- Le Protocole de Montréal de septembre 1987 sur les Substances Réduisant la Couche d'Ozone ;
- La Convention de Bâle datée de 1989 sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers des Déchets Dangereux et de leur Recyclage ;
- La Directive 2002/96/CE sur les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (lorsque la fourniture a lieu sur le territoire de la Communauté européenne) ;
- La Directive 2002/95/CE sur la Réduction des Substances Dangereuses (lorsque la fourniture a lieu sur le territoire de la Communauté Européenne).

Humanetech devra définir et mettre en œuvre les moyens effectifs et appropriés afin d'assurer le respect des Règles et devra régulièrement s'assurer de leur bonne application.

Sur demande d'Orange, Humanetech devra démontrer les mesures adoptées pour assurer le respect de ces règles. Orange se réserve le droit d'auditer ou de faire auditer par un tiers, après l'en avoir informé préalablement par écrit dans un délai raisonnable, Humanetech aux fins de vérifier le respect de ces règles par le Cocontractant.

En cas de non-respect de ces Règles, Humanetech s'engage suivant la notification écrite d'Orange à mettre en œuvre les moyens appropriés pour y remédier dans les plus brefs délais. Si Humanetech continue à ne pas respecter la présente clause dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification, Orange se réserve alors le droit de résilier la Convention, conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ».

#### ARTICLE 19 - Droit applicable

La validité de la présente Convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le Droit Français.

#### ARTICLE 20 - Règlement des litiges

##### 20.1 Règlement amiable

Tout litige entre les Parties relatif à la présente Convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux Dirigeants des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige.

##### 20.2 Attribution de compétence

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du présent contrat, il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal compétent de BORDEAUX, et ce, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même pour les procédures de référé.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SA Orange,  
le Délégué Régional Orange,

Germinal PEIRO

Eric ARDUIN

Pour l'EURL Humanetech,  
le Gérant,

Guillaume MAISON

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.4

Participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) aux travaux d'aménagement d'une  
billetterie - boutique au Château de BIRON.  
Validation du plan de financement de l'opération.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Adib BENFEDDOUL, Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.4

Participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) aux travaux d'aménagement d'une  
billetterie - boutique au Château de BIRON.  
Validation du plan de financement de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le plan de financement de l'opération d'aménagement d'une billetterie-boutique au Château  
de BIRON de la manière suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	118.401,28 €	DRAC (40 %)	61.240 €
Maîtrise d'œuvre	15.984,17 €	Autofinancement (Département)	91.860 €
Bureaux de contrôle	5.400 €		
Etude historique	4.800 €		
Accompagnement de la restauration	2.600 €		
Hausse et aléas	5.914,55 €		
TOTAL ELIGIBLE	153.100 €		
TVA	30.620 €	TVA (Département)	30.620 €
TOTAL TTC	183.720 €	TOTAL TTC	183.720 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter tous documents concernant le dossier de subvention déposé auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), y compris les éventuels avenants, au nom et pour le compte du Département.

S'ENGAGE à assurer le préfinancement de la TVA pour un montant de 30.620 €.

Les dépenses afférentes à cette opération seront mandatées au chapitre 903, article fonctionnel 312, nature 2313.14552.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.**

**Jeannik NADAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Nadal', written over a diagonal line.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.5

Unités Territoriales de MUSSIDAN, de NONTRON, de RIBERAC et de SARLAT.  
Convention de mises à disposition de locaux au profit de l'Association INFODROITS  
au sein de Centres Médico-Sociaux du Département.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Adib BENFEDDOUL, Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.5

Unités Territoriales de MUSSIDAN, de NONTRON, de RIBERAC et de SARLAT.  
Convention de mises à disposition de locaux au profit de l'Association INFODROITS  
au sein de Centres Médico-Sociaux du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux à usage de bureaux, à intervenir avec l'Association INFODROITS, domiciliée 23, allée des Tulipes – 33600 PESSAC, nécessaires pour réaliser, au sein des Centres Médico-Sociaux (CMS) de LE BUGUE, MUSSIDAN, THIVIERS, BRANTÔME et SARLAT, des permanences pour ses activités d'informations juridiques de proximité accessibles à chaque citoyen qui en fait la demande, à raison d'un demi-journée par mois pour les CMS de LE BUGUE, de MUSSIDAN et de THIVIERS et à raison de deux demi-journées pour les CMS de BRANTÔME et de SARLAT.

DIT que ces occupations prennent effet à compter de la date de signature des présentes, pour une période de TROIS (3) ans et s'effectuent à titre gracieux, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour les bâtiments départementaux notamment.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de ladite convention.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.

Jeannik NADAL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
PAR LE DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION INFODROITS  
AU SEIN DE CENTRES MEDICO-SOCIAUX DU DEPARTEMENT

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019

(N° SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

INFODROITS identifiée comme suit :

- Forme juridique : Association déclarée Loi 1901

- Siège social : 23 Allée des Tulipes – 33600 PESSAC

Représentée par Mme Candice DE LAULANIE, agissant en qualité de Présidente, habilitée à signer aux présentes en vertu .....

(N° SIRET : 400 124 483 00050)

Ci-après dénommée "l'OCCUPANT", d'autre part.

Ci-après communément dénommées "les Parties".

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association INFODROITS, Structure d'aide à l'accès au droit, a sollicité la mise à disposition de bureaux au sein de certains Centres Médico-Sociaux (CMS), pour y assurer des permanences pour ses activités d'informations juridiques de proximité accessibles à chaque citoyen qui en fait la demande.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT, les locaux nécessaires à l'organisation de permanences juridiques au sein des CMS de LE BUGUE, MUSSIDAN, THIVIERS, BRANTÔME et SARLAT.

### Article 2-1 : CMS - Propriétés départementales

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT, un bureau au sein d'immeubles lui appartenant, intégrés à son Domaine Public et à usage de CMS, désignés comme suit :

- Commune de LE BUGUE - rue de la Boétie - Section AZ n° 680 ;
- Commune de MUSSIDAN - 11 bis, rue Aristide BRIAND - Section AC n° 47 ;
- Commune de THIVIERS - 6, avenue de Verdun - Section AS n° 395.

### Article 2-1 : CMS – propriétés occupées par le DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT, un bureau au sein d'immeubles qu'il occupe et à usage de CMS, désignés comme suit :

- Commune de BRANTÔME - 1 bis, place du Champ de Foire - Section AI n° 1, appartenant au domaine public de la Commune de BRANTÔME,
- Commune de SARLAT – rue Jean Leclair - Section B n° 584 appartenant à la Société "JDM Investissement".

## ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureau.

L'OCCUPANT assure ses permanences exclusivement dans le cadre de ses activités.

## ARTICLE 4 : DUREE

Ces locaux sont mis à disposition pour une durée de TROIS (3) ans, se décomposant ainsi :

- ↳ une demi-journée/mois à BRANTÔME, LE BUGUE et THIVIERS,
- ↳ deux demi-journées/mois à MUSSIDAN et SARLAT.

Les jours ouvrés d'occupation seront définis suivant un planning établi TRENTE JOURS à l'avance, en concertation avec le secrétariat de chaque CMS.

Cette occupation aura lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture des Centres Médico-Sociaux. L'OCCUPANT ne disposera d'aucune clé.

Cette occupation est renouvelable par reconduction expresse. Au-delà de cette période, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

L'une ou l'autre des parties signataires, pourra dénoncer la présente mise à disposition UN (1) mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette durée d'occupation pourra être modifiée après accord entre les parties par un avenant.

## ARTICLE 5 : CLAUSE FINANCIERE

### Article 5-1 : Gratuité de l'occupation

5-1-1 : Le DEPARTEMENT met gracieusement à disposition de l'OCCUPANT, les locaux mentionnés à l'article 2-1, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : "*.....En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général*".

5-1-2 : Le DEPARTEMENT met gracieusement à disposition de l'OCCUPANT, les locaux qu'il occupe mentionnés à l'article 2-2.

### Article 5-2 : Connexion Internet

Une connexion Internet peut être mise à disposition sans surcoût, un code WIFI sera délivré par le DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'engage à se conformer aux lois en vigueur et à respecter les droits des tiers, auquel cas le DEPARTEMENT se réserve le droit de supprimer cet accès numérique.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

### Article 6-1 : Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Toutes dégradations constatées par l'OCCUPANT devront être signalées par écrit au DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### Article 6-2 : Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités des sites et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

#### Article 6-3 : Interdiction de toute cession et sous-location

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

#### Article 6-4 : Obligations

Par ailleurs, l'OCCUPANT devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses agents que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- aucune signalétique en dehors des emplacements prévus à cet effet ne pourra être acceptée ;
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants des lieux ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils observeront les règlements sanitaires des locaux ;
- ils s'obligeront à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandaté par le DEPARTEMENT,
- ils s'obligeront à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque permanence.

Aucune transformation des lieux occupés, par l'OCCUPANT, ne sera admise par le DEPARTEMENT.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée, ou par le Propriétaire en cas de sous-occupation.

#### ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les immeubles sont conformes à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), en vigueur au jour des présentes.

Le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans les immeubles.

Toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...) sont assurées par les propriétaires des immeubles.

L'OCCUPANT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans lesdits immeubles. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, le DEPARTEMENT, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A l'espace accueil, l'OCCUPANT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo de l'OCCUPANT et les horaires de permanence, pourront être présents au niveau du hall d'entrée des CMS sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires.

## ARTICLE 9 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'OCCUPANT utilisé lors de ses permanences.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir notamment :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.
- c) Multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du DEPARTEMENT, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à cette mise à disposition si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement des services départementaux ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que l'OCCUPANT puisse prétendre à aucune indemnité.

L'OCCUPANT pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis d'UN mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'OCCUPANT,  
l'Association INFODROITS ,  
représentée par sa Présidente,

Germinal PEIRO

Candice DE LAULANIE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.6

Convention d'occupation temporaire entre le Département  
et le Moto-Club La Grappe de Cyrano  
en vue de la mise à disposition d'un terrain  
pour le stationnement de véhicule dans le cadre de la  
32ème Grappe de Cyrano - Epreuve d'enduro-motocycliste.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Adib BENFEDDOUL, Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28'

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.6

Convention d'occupation temporaire entre le Département  
et le Moto-Club La Grappe de Cyrano  
en vue de la mise à disposition d'un terrain  
pour le stationnement de véhicule dans le cadre de la  
32ème Grappe de Cyrano - Epreuve d'enduro-motocycliste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Moto-Club La Grappe de Cyrano, domicilié 12, avenue d'Aquitaine au BUISSON-DE-CADOUIN (24480), en vue de la mise à disposition, à titre gracieux, d'un terrain situé sur le territoire de la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN cadastré lieu-dit "Maison Neuve" section B n° 1724p, pour le stationnement de véhicules des visiteurs dans le cadre de la 32<sup>ème</sup> Grappe de Cyrano – Epreuve d'enduro-motocycliste, se déroulant du 3 au 5 mai 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre, au nom et pour le compte du Département

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



LE BUISSON- DE- CADOUIN	Convention d'occupation temporaire entre le Département de la Dordogne, et le Moto-Club La Grappe de Cyrano en vue de la mise à disposition d'un terrain pour le stationnement de véhicules dans le cadre de la 32 <sup>ème</sup> Grappe Outsiders Epreuve d'enduro motocycliste du 3 au 5 mai 2019	Maison Neuve
----------------------------	---	--------------

## ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,  
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",  
D'une part,

## ET

Le Moto-Club LA GRAPPE DE CYRANO, Association déclarée, sis 12, avenue d'Aquitaine au BUISSON-DE-CADOUIN (24480) représenté par \_\_\_\_\_ en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,  
(Numéro SIRET : 419 846 456 00038)

Ci-après dénommé " le MOTO-CLUB",  
D'autre part.

## PREAMBULE

La Grappe de Cyrano est une épreuve classique d'enduro qui, au fil de ses 32 années d'existence, ne cesse d'évoluer tout en respectant les normes environnementales imposées dans cette discipline. Cette épreuve par son parcours permet de faire découvrir le Périgord Noir et demeure un des gros vecteurs touristiques que le Département de la Dordogne souhaite promouvoir.

Chaque année, cette manifestation sportive propose deux jours de course et de promenade à travers les villages typiques du sud de la Dordogne.

Pour les besoins du stationnement des véhicules, il est mis à disposition un terrain situé sur le territoire de la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN au lieu-dit "Maison Neuve" appartenant au Département.

En conséquence, cette convention est rédigée pour valider d'un commun accord, l'occupation de terrain sur le territoire de la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN au lieu-dit "Maison Neuve" et les conditions d'aménagement pour le stationnement de véhicules.

Il a été arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Cette convention a pour objet :

- L'autorisation pour le MOTO-CLUB, d'occuper temporairement un terrain, propriété du DEPARTEMENT ;
- De définir l'usage dudit terrain ;
- De définir les engagements réciproques de chacune des parties quant aux modalités administratives, techniques et financières de cette occupation.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN - USAGE

La parcelle objet de la présente convention est cadastrée sur le territoire de la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN :

- Lieu-dit "Maison Neuve" section B n° 1724p.

Elle sera occupée aux fins exclusifs de stationnement par les véhicules des visiteurs de cette manifestation. Tout autre utilisation est interdite.

#### ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention temporaire est accordée au MOTO-CLUB, à ses bénévoles ainsi qu'à toutes entreprises mandatées par lui.

L'occupation s'étend sur la durée nécessaire aux aménagements jusqu'au terme des opérations de remise en état du terrain. Elle couvre la manifestation qui se déroulera du 3 au 5 mai 2019. Elle s'étend entre les états des lieux entrants et sortants prévus en article 7 de la présente.

Pendant cette durée, le MOTO-CLUB est responsable de tout dommage que l'occupation pourrait causer aux personnes et aux biens et souscrit toute assurance ou garantie à ce sujet.

#### ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES AMENAGEMENTS

Les travaux d'aménagements, à la charge exclusive du MOTO-CLUB, consisteront en :

- La mise en place d'une signalétique pour informer et orienter les visiteurs du lieu de parking des véhicules pour éviter les stationnements sauvages le long de la voie publique (route départementale n° 29) ;
- La mise en place de barrières afin de délimiter l'espace de stationnement ;
- L'accès des véhicules se fera uniquement par la route départementale n° 29.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

### Article 5-1 – Le MOTO-CLUB s’engage

- A mettre en place et à ôter à ses frais tous les équipements utiles pour la sécurité et l’accueil des véhicules du public ;
- A procéder à l’installation de ces équipements et dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l’art, et ce en conformité avec les règles d’hygiène et de sécurité ;
- A maintenir les lieux occupés en bon état d’entretien pendant toute la durée de la présente convention. Le MOTO-CLUB assurera le nettoyage préalable et en fin d’occupation dudit terrain.

### Article 5-2 – Le DEPARTEMENT s’engage :

- A autoriser le MOTO-CLUB, ses bénévoles ainsi que toutes les entreprises de son choix mandatées par lui à pénétrer et occuper temporairement le terrain aux fins exclusives de stationnement pour les véhicules visiteurs de la 32<sup>ème</sup> Grappe de Cyrano ;
- A supporter pendant la durée d’occupation, les troubles de jouissance occasionnés par la réalisation des aménagements et de l’occupation.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le DEPARTEMENT consent la présente occupation à titre gracieux en raison de l’attrait touristique et de l’intérêt économique que présente cette manifestation sportive pour le Département et ne percevra, en conséquence, aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : CONSTAT D’ETAT DES LIEUX – REMISE EN ETAT

Il sera procédé entre le DEPARTEMENT et le MOTO-CLUB, à l’établissement d’un état des lieux contradictoire préalablement à l’occupation, puis à un second état des lieux après la libération totale du site.

Dans l’hypothèse où le site ne serait pas restitué dans son état initial, sa remise en état sera à la charge exclusive du MOTO-CLUB.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le MOTO-CLUB assure sous sa responsabilité exclusive la conception et la réalisation de l’aménagement du parking, objet des présentes.

Le MOTO-CLUB s’engage à souscrire toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir notamment sa responsabilité civile.

Le MOTO-CLUB fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l’occupation, objet des présentes. Il est donc responsable vis-à-vis des tiers, du DEPARTEMENT de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l’occasion des travaux d’aménagement objet des présentes et pendant toute la durée de l’occupation.

Le MOTO-CLUB assurera la police de circulation à l’entrée/sortie du parking.

ARTICLE 9 : RENONCIATION - LITIGES

Les parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences des présentes, et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation quelle qu'elle soit et devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, ayant pour fondement les relations contractuelles ayant existées entre elles, objet des présentes.

Le DEPARTEMENT déclare que le MOTO-CLUB sera libéré de ses obligations par le fait de la réalisation du constat d'état des lieux effectué après la manifestation.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Au LE BUISSON DE CADOUIN, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Représenté par,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Moto-Club LA GRAPPE DE  
CYRANO,  
représenté par

Germinal PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.7

Vente du site départemental du Camping de la Base nautique de TREMOLAT.  
Mise à disposition gracieuse par anticipation  
par le Département de la Dordogne à la SAS "LES BERGES DE LA DORDOGNE".

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Adib BENFEDDOUL, Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.7

Vente du site départemental du Camping de la Base nautique de TREMOLAT.  
Mise à disposition gracieuse par anticipation  
par le Département de la Dordogne à la SAS "LES BERGES DE LA DORDOGNE".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code civil,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 19-135  
du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.12 du 11 mars 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE la mise à disposition par anticipation au profit de la Société par Actions Simplifiée « LES BERGES DE LA DORDOGNE » représentée par M. Sébastien FOURÉ et Mme Estelle FOURÉ née RIGAL en cours d'immatriculation et créée à cet effet, future propriétaire du fonds de commerce du Camping de la Base nautique de TREMOLAT et du restaurant « La Pyramide », de l'unité foncière à usage de camping sur le territoire de la Commune de TREMOLAT au lieu-dit « Moulin de l'Aval » section A n° 1357 et n° 1359 d'une contenance totale de 6ha 30a 41ca, sous réserve de la production d'une attestation d'assurance.

DIT que cette occupation sera autorisée à titre gracieux à compter du 10 avril 2019 à 12H00 jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente de l'unité foncière et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019.

APPROUVE les termes du prêt à usage, ci-annexé, régi par les articles 1875 et suivants du Code civil et excluant l'application du statut des baux commerciaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



- PRET A USAGE -

De l'ensemble immobilier à usage de Camping sur le territoire de la Commune de TREMOLAT,  
par le Département de la Dordogne à la SAS « LES BERGES DE LA DORDOGNE ».

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

N° SIRET : 222.400.012.00019,

Ci-après dénommé "le PRETEUR", d'une part,

ET

LES BERGES DE LA DORDOGNE identifiée comme suit :

- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- Siège social : Moulin d'Aval - 24510 TREMOLAT
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC :

- Nom, prénoms et adresse des représentants :

M. Sébastien Emmanuel Jean FOURÉ, né à VIMOUTIERS (61120) le 15 septembre 1972, époux de Mme Estelle Anne-Marie RIGAL,

Mme Estelle Anne-Marie RIGAL, née à MOISSAC (82200) le 22 janvier 1973, épouse de M. Sébastien Emmanuel Jean FOURÉ,

Demeurant ensemble à LIVAROT-PAYS D'AUGE (14140) La Mare de Tonnencourt,

Ci-après dénommés "l'EMPRUNTEUR", d'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre de la mise en vente du site départemental du Camping de la Base nautique de TREMOLAT, le Département a signé :

- un compromis de vente en date des 14 et 22 février 2019 concernant la vente de l'unité foncière cadastrée sur le territoire de la Commune de TREMOLAT au lieu-dit « Moulin de l'Aval » section A n° 1357 et n° 1359 pour une contenance totale de 6ha 30a 41ca et moyennant la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 €) au profit de la SCI FERA domiciliée à LIVAROT (14140) au 3, rue d'Orbec représentée par M. Sébastien FOURÉ et Mme Estelle FOURÉ née RIGAL,

- un compromis de vente en date des 26 février et 6 mars 2019 concernant la vente du fonds de commerce du camping de la Base nautique de TREMOLAT et du restaurant « La Pyramide », moyennant la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) au profit de M. Sébastien FOURÉ et Mme Estelle FOURÉ née RIGAL ou de toute personne morale créée à cet effet.

Egalement, conformément à la délibération du Conseil départemental n° 19-135 du 8 février 2019 et à la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.12 du 11 mars 2019, l'avenant portant résiliation de la Délégation de Service Public a été signé le 10 avril 2019 à 10H00. En conséquence, le site départemental est à ce jour désaffecté, déclassé et libre de toute occupation.

Ainsi, la formalisation de la vente de l'ensemble immobilier nécessitant au préalable la réalisation de formalités administratives substantielles notamment la purge de droits de préemption alors que la signature de la vente dudit fonds de commerce a été réitérée par acte authentique rédigé par Me LAURO, Notaire à LIVAROT-PAYS D'AUGE (14140) en date du \_\_\_\_\_, il a été décidé, dans cette attente, de mettre gracieusement à la disposition de la SAS « LES BERGES DE LA DORDOGNE » représentée par M. Sébastien FOURÉ et Mme Estelle FOURÉ née RIGAL, créée à cet effet, propriétaire dudit fonds de commerce, l'unité foncière ci-après désignée, en vue de permettre au représentant de ladite Société d'exploiter leur nouvelle activité commerciale et d'entretenir le bien objet des présentes.

C'est pourquoi, les parties sont convenues de conclure le présent prêt à usage, régi par les articles 1875 et suivants du Code civil, excluant l'application de tout autre statut, dans les conditions suivantes.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - USAGE

Le PRETEUR concède à titre de prêt à usage, à l'EMPRUNTEUR, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, qui accepte sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, l'ensemble immobilier cadastré comme suit (Cf. plan cadastral en annexe) :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Nature	Contenance
TREMOLAT	Moulin de l'Aval	A	1357		00ha 99a 39ca
TREMOLAT	Moulin de l'Aval	A	1359		05ha 31a 02ca
Contenance cadastrale totale					06ha 30a 41ca

Et comprenant :

Un camping avec :

- terrain aménagé de camping et de caravanage,
- un bâtiment d'accueil avec un logement composé d'un accueil, deux WC, trois chambres, un local technique, une réserve, une salle d'animation, deux ateliers, une cuisine, un séjour, une salle d'eau et des combles,
- trois blocs sanitaires,
- un bâtiment à usage de restaurant comprenant 6 logements, composé des sanitaires et remise, d'une salle de restaurant, d'une cuisine avec réserve et à l'étage de 6 appartements avec WC et de combles.

## ARTICLE 2 - DATE D'EFFET – DUREE

Le présent prêt est consenti à compter du *10 avril 2019 à 12H00 jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente de l'unité foncière et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019.*

Dans l'hypothèse où la régularisation par acte authentique de vente de l'unité foncière n'interviendrait pas à titre définitif, pour quelque cause que ce soit, l'EMPRUNTEUR s'oblige à rendre au PRETEUR le bien prêté sans délai et sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité.

## ARTICLE 3 - DESTINATION

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'en ce qu'il lui permet de exploiter sa nouvelle activité commerciale et de l'entretenir.

## ARTICLE 4 - CARACTERE GRACIEUX DU PRÊT

Le présent prêt est consenti et accepté, conformément à l'article 1876 du Code civil, exclusivement à titre gracieux.

L'EMPRUNTEUR ne sera redevable d'aucune redevance, indemnité d'occupation ou contrepartie autre que celle de se conformer aux charges et conditions ci-dessous détaillées.

## ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'EMPRUNTEUR sera tenu d'exécuter, à peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au PRETEUR.

1°/ L'EMPRUNTEUR prendra le bien prêté dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance sans recours contre le PRETEUR pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;

2°/ L'EMPRUNTEUR jouira du bien prêté raisonnablement. Il en assurera l'entretien à l'image d'un locataire. Il ne pourra effectuer aucuns travaux sans l'autorisation du PRETEUR. Si des travaux devaient être réalisés par l'EMPRUNTEUR, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du PRETEUR, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'EMPRUNTEUR deviendront, sans indemnité, propriété du PRETEUR à l'expiration des présentes et à défaut de réalisation de la vente, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

3°/ L'EMPRUNTEUR devra s'opposer à toutes usurpations, et prévenir le PRETEUR s'il en est commis, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable. L'unité foncière prêtée devra être toujours interdite d'accès à toute personne autre que l'EMPRUNTEUR, les membres de sa famille, ses employés, sa clientèle ou toute entreprise mandatée par lui.

4°/ L'EMPRUNTEUR acquittera exactement au prorata de la durée du prêt ses impôts et contributions personnels, de manière que le PRETEUR ne puisse être inquiété à ce sujet ni recherché. La Taxe foncière restera à la charge du PRETEUR pour la durée du prêt.

5°/ L'EMPRUNTEUR restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourra se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien du bien prêté. Il supportera toutes les dépenses d'occupation.

6°/ A l'expiration de la durée convenue, l'EMPRUNTEUR restituera en nature l'ensemble immobilier prêté ainsi qu'il a été convenu à l'article 2 et dans les conditions de l'article 5-2.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'EMPRUNTEUR fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation commerciale.

L'EMPRUNTEUR est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de tels risques.

L'EMPRUNTEUR devra produire au PRETEUR, à la signature du présent contrat et pour toute la durée de l'occupation des lieux, une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions.

L'EMPRUNTEUR informera le PRETEUR de tout problème susceptible d'engager sa responsabilité en tant que Propriétaire des lieux.

#### ARTICLE 7 - SOUS-LOCATION CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence, l'EMPRUNTEUR doit personnellement occuper les lieux mis à sa disposition. La sous-location, la mise à disposition totale ou partielle des terrains à un tiers, à titre onéreux ou gratuit est interdite sauf dans le cadre de l'activité commerciale liée au fonds de commerce, acquis préalablement.

L'EMPRUNTEUR ne pourra céder ou apporter le bénéfice du présent Contrat à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 8 - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent prêt, les parties conviennent de se rapprocher en vue d'un règlement amiable avant tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux judiciaires compétents.

Fait à PERIGUEUX, le

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'OCCUPANT,  
la SAS « LES BERGES DE LA DORDOGNE »,

Germinal PEIRO

Sébastien Emmanuel  
Jean FOURÉ

Estelle Anne-Marie  
FOURÉ née RIGAL

MOULIN D'AVAL  
Commune de Trémolat  
Cession

Partie  
Conservée

A1358

A517

A1361

A1357

A1359

A1360

emplacements

emplacements

Plan Parcellaire

Ech: 1/3000e - Date: 25/03/2019

 Accès Commun ( propriété du Département)

 Propriété du Département = 8ha 44a 32ca

 Terrain à vendre

Parties cédées : A 1359 5ha 31a 02ca

A 1357 99a 39ca

6ha 30a 41ca

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.8

Base nautique de TREMOLAT.

Modification de l'avenant au contrat de concession de Délégation de Service Public (Lot 2)  
intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Adib BENFEDDOUL, Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 22

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 6 Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.8

Base nautique de TREMOLAT.  
Modification de l'avenant au contrat de concession de Délégation de Service Public (Lot 2)  
intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 4 octobre 2018,

VU la délibération n° 19-135 du 8 février 2019 du Conseil départemental approuvant l'avenant au  
contrat de concession de Délégation de Service Public (Lot 2) intervenu le 28 mars 2014 avec la  
SEMITOUR-PERIGORD,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

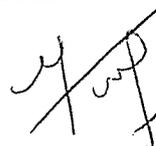
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé portant d'une part, sur la modification de l'article 2  
concernant la date de résiliation anticipée du contrat de concession de Délégation de Service Public  
(Lot 2) pour l'exploitation de la Base nautique de TREMOLAT intervenu le 28 mars 2014 avec la  
SEMITOUR-PERIGORD et d'autre part, sur la modification de l'article 4 portant sur la date de remise  
des installations et des biens de retour par la SEMITOUR-PERIGORD.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter l'avenant ainsi modifié,  
au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.8 du 8 avril 2019.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande  
publique

Service de la Commande publique  
et des Marchés

BASE NAUTIQUE DE TREMOLAT  
AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (LOT 2)  
INTERVENU AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD EN DATE DU 28 MARS 2014  
RESILIATION ANTICIPEE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,.

Ci-après dénommé « Le Département » ou « Délégrant » ou « Concédant »

ET

La SEMITOUR-PÉRIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est situé 25, Rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le n° B41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR » ou « le Délégataire » ou « le Concessionnaire »

PREAMBULE :

Aux termes d'un contrat de concession en date du 28 mars 2014 approuvé par délibération n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, le Département a confié à la SEMITOUR-PERIGORD, la gestion et l'exploitation des installations du camping de la Base nautique de TREMOLAT dont il est propriétaire.

Depuis le début de son exploitation le site affiche une mauvaise performance économique, ce qui génère chaque année une perte d'exploitation pour le gestionnaire (- 1.676 € HT/2014 ; - 9.951 € HT/2015 ; - 89.346 € HT/2016 et - 40.985 € HT/2017).

Par ailleurs depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, date de renouvellement du contrat le Département a investi en moyenne, chaque année, la somme de 10.000 € HT pour l'entretien des espaces verts (gazons, prairies, massifs arbustifs, patrimoine arboré), soit environ 30.000 € HT pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 décembre 2017 pour un montant total de redevance perçu de 22.355 € HT.

Compte tenu de ces éléments et de la nécessité pour le Département d'optimiser la gestion de son patrimoine immobilier, la Commission Permanente du 18 juin 2018 a approuvé le principe de la vente des installations du camping de la Base nautique de TREMOLAT et autorisé le Président du Conseil départemental à négocier la résiliation amiable du contrat de concession. Afin de permettre la cession de cet ensemble immobilier, il convient préalablement de procéder à la résiliation anticipée du contrat de concession de Délégation de Service Public en cours.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités techniques et financières dans lesquelles la résiliation anticipée du contrat de concession de Délégation de Service Public (Lot 2) pour l'exploitation de la Base nautique de TREMOLAT va s'opérer.

La résiliation porte sur la totalité des biens mis à disposition, à savoir :

- un camping 3 étoiles de 93 emplacements,
- 3 blocs sanitaires,
- un restaurant avec licence IV « La Pyramide » et bloc sanitaire,
- 6 studios réservés à l'usage du personnel saisonnier,
- une piscine réservée à la clientèle du camping,
- un bâtiment accueil avec un logement pour le gardien du site,
- une salle polyvalente,
- 2 terrains de tennis,
- 1 terrain de football,
- aire de jeux pour enfants.

#### ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE LA RESILIATION

L'article 4.1 fixant la durée du contrat est ainsi modifié :

Le contrat de concession de Délégation de Service Public pour l'exploitation de la Base nautique de TREMOLAT prendra fin par anticipation le mercredi 10 avril 2019 à 12h.

### ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « FIN DE LA CONCESSION »

A l'article 7, la phrase : La délégation prend fin 90 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée » est supprimée. Il convient donc désormais de lire :

- En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, le Concédant peut mettre fin de façon anticipée au contrat. Il en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le reste demeurant inchangé.

### ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS DE RETOUR

Le mercredi 10 avril 2019, la SEMITOUR-PERIGORD remettra gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens et équipements de retour qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire réalisé le 4 juillet 2018 par Maître ESTRADE – Huissier de justice à Périgueux et complété par l'inventaire effectué le 2 novembre 2018 par les Services départementaux en présence du Délégué et des futurs acquéreurs. Cette remise est faite sans indemnité. Les biens et équipements de retour sont détaillés dans la liste jointe en annexe.

Le 2 novembre 2018, l'inventaire des matériels et équipements du restaurant La Pyramide et du bâtiment accueil a été réalisé, il sera annexé à l'acte de vente et précisera notamment les conditions dans lesquelles s'effectuera la remise.

Les biens financés par la SEMITOUR-PERIGORD et nécessaires à l'exploitation sont repris par la Collectivité selon la liste annexée.

### ARTICLE 5 - INDEMNITE

Après négociations, le montant définitif de l'indemnité due à la SEMITOUR-PERIGORD au titre des investissements non amortis a été arrêtée à 160.000 €. L'ensemble des biens remis à la Collectivité est détaillé dans la liste jointe en annexe (biens de reprise, biens propres).

Cette indemnité sera payée par la Collectivité dans le délai de trois mois suivant la remise des biens.

### ARTICLE 6 - PERSONNEL PERMANENT AFFECTE AU FONCTIONNEMENT DU SITE

Conformément aux articles 8.3 du contrat de concession de Délégation de Service Public, le Délégué et le Délégué conviennent de se rapprocher au jour de la vente pour examiner la situation des personnels. A cet effet, le Délégué a communiqué au Délégué la liste exhaustive des personnels concernés.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé jusqu'à la date effective de résiliation.

Fait en un exemplaire original et des copies.

À PERIGUEUX, le

À PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

### Transmission en Préfecture

Le représentant du pouvoir adjudicateur certifie que le présent avenant a été reçu par le représentant de l'Etat le :

### Notification de l'avenant

Le représentant du pouvoir adjudicateur certifie que le présent avenant a été notifié, par lettre recommandée électronique, au Délégué le :

Date de l'avis de réception de ladite notification par le Délégué :

Pour le représentant du pouvoir adjudicateur,  
A Périgueux, le

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Envoi en préfecture le	12 Avril 2019
Reçu en préfecture le	12 Avril 2019
Publié le	12 Avril 2019
Acte : 024-222400012-20190408-lmc18f9b5f767d5-DE	

## RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.9 SEMITOUR-PERIGORD.

Avenants n° 1 aux contrats de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES et du Cloître de l'Abbaye de CADOUIN (Lot 1).  
Modification du mode de calcul des redevances.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 6 Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.9

SEMITOUR-PERIGORD.

Avenants n° 1 aux contrats de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES et du Cloître de l'Abbaye de CADOUIN (Lot 1).  
Modification du mode de calcul des redevances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.12 du 18 décembre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.11 a) du 18 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 21 mars 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1, ci-annexé (I), portant sur la modification du mode de calcul de la redevance due au titre du contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation des Châteaux de BIRON et BOURDEILLES, intervenu le 1<sup>er</sup> mars 2018 avec la SEMITOUR-PERIGORD.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1, ci-annexé (II), portant sur la modification du mode de calcul de la redevance due au titre du contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation du Cloître de CADOUIN, intervenu le 1<sup>er</sup> mars 2018 avec la SEMITOUR-PERIGORD.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces avenants (Annexes I et II), au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) intervenu avec la SEMITOUR-PERIGORD pour l'exploitation de sites départementaux, historiques et culturels avec billetterie : Châteaux de BIRON et de BOURDEILLES.

Modification du mode de calcul de la redevance (art. 12.1).

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222 400 012 00019 - représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « Le Département » ou « La Collectivité »,

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est situé 25, rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR-PERIGORD » ou « Le Déléataire ».

#### PREAMBULE :

Le Département a, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.12 du 18 décembre 2017, approuvé les termes du contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à l'exploitation de sites départementaux, historiques et culturels avec billetterie : Châteaux de BIRON et de BOURDEILLES, et désigné la SEMITOUR-PERIGORD pour en assurer l'exécution.

L'article 12.1 « redevance » du contrat de DSP prévoit notamment que le Déléataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance composée d'une partie fixe d'un montant de 10.000 € HT/par site, soit 20.000 € HT/an pour les deux sites et d'une part variable égale à 3 % du chiffre d'affaires HT réalisé.

Or, afin de prendre en compte les investissements que la SEMITOUR-PERIGORD s'engage à réaliser (Plan Prévisionnel d'Investissement joint en annexe III) et de tenir compte de ses impératifs de gestion, il convient de modifier par avenant le mode de calcul de la redevance afin que la part fixe soit supprimée et que le montant de la redevance annuelle due au Département au titre de l'exploitation des DSP précitées soit uniquement assis sur 3 % du chiffre d'affaires HT.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1 « REDEVANCE »

La part fixe de la redevance d'un montant de 10.000 € HT/an et par site est SUPPRIMÉE.

« Le Déléataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du Domaine public et due en contrepartie de la mise à disposition des Biens qui tient compte des avantages de toute nature procurés au Titulaire de l'autorisation.

La redevance est fixée à 3 % du chiffre d'affaires HT ».

Le reste des stipulations de l'article demeure inchangé.

#### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en un exemplaire original et des copies.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

Avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) intervenu avec la SEMITOUR-PERIGORD pour l'exploitation du Cloître de CADOUIN (Lot 1).

Modification du mode de calcul de la redevance (art. 23).

## ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222 400 012 00019 représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « Le Département » ou « La Collectivité »,

## ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est situé 25, rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR-PERIGORD » ou « Le Déléataire ».

## PREAMBULE :

Le Département a, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.11 a) du 18 décembre 2017, approuvé les termes du contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à l'exploitation du Cloître de CADOUIN (Lot 1), et désigné la SEMITOUR-PERIGORD pour en assurer l'exécution.

L'article 23 « redevance » du contrat de DSP prévoit notamment que le Déléataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance annuelle composée d'une partie fixe d'un montant de 10.000 € HT et d'une part variable égale à 3 % du chiffre d'affaires HT réalisé.

Or, afin de prendre en compte les investissements que la SEMITOUR-PERIGORD s'engage à réaliser (Plan Prévisionnel d'Investissement joint en annexe III) et de tenir compte de ses impératifs de gestion, il convient de modifier par avenant le mode de calcul de la redevance afin que la part fixe soit supprimée et que le montant de la redevance annuelle due au Département au titre de l'exploitation de la DSP précitée soit uniquement assis sur 3 % du chiffre d'affaires HT.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 « REDEVANCE »

La part fixe de la redevance d'un montant de 10.000 € HT/an est SUPPRIMÉE.

« Le Délégué est tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du Domaine public et due en contrepartie de la mise à disposition des biens qui tient compte des avantages de toute nature procurés au Titulaire de l'autorisation.

La redevance est fixée à 3 % du chiffre d'affaires HT réalisé ».

Par voie de conséquence l'article 23.1 « Calcul de la part fixe de la redevance » est SUPPRIME.

Le reste des stipulations de l'article demeure inchangé.

#### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en un exemplaire original et des copies.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

## ANNEXE III

## SEMITOUR-PERIGORD

## PLAN PREYSSONNEL D'INVESTISSEMENT CONTRACTUEL SUR 7 ANS (01/01/18-31/12/24) POUR LES SITES DE BIROIN – BOURDEILLES ET CADOUIN

En contrepartie de la suppression de la part fixe des redevances (10.000 € HT/an) et de la part fixe des redevances (30.000 € HT/an) à 7 soit 110.000 € HT/an, le SEMITOUR-PERIGORD s'engage à réaliser sur la durée ces contrats et pour chaque site, les investissements objet du présent plan prévisionnel d'investissement (en € H.T.), sachant qu'il n'est pas demandé de financer un montant minimum de travaux sur chaque site mais qu'il sera tenu compte de l'enveloppe financière globale prévue pour les trois sites.

OBJET de l'investissement	Château de BIRCH							Total des investissements à réaliser (€ HT)
	2018 (montant en €)	2019 (montant en €)	2020 (montant en €)	2021 (montant en €)	2022 (montant en €)	2023 (montant en €)	2024 (montant en €)	
Informatique & Bureautique	2 574							
Renouvellement Audioguidés		35 057	250 000					
Création Boutique								
Investissements divers				10 000	10 000		10 000	
Renouvellement Audioguidés						35 000		
Sous Total	2 574	35 057	250 000	10 000	10 000	35 000	10 000	356 641

OBJET de l'investissement	Château de BOURDEILLES							Total des investissements à réaliser
	2018 (montant en €)	2019 (montant en €)	2020 (montant en €)	2021 (montant en €)	2022 (montant en €)	2023 (montant en €)	2024 (montant en €)	
Escape Game (tranche 1)	165 936							
Renouvellement Audioguidés		35 057						
Escape Game (tranche 2) : ajout d'un tableau		50 000						
Investissements divers			10 000	10 000	10 000		10 000	
Renouvellement Audioguidés						35 000		
Sous Total	165 936	85 057	10 000	10 000	10 000	35 000	10 000	330 003

OBJET de l'investissement	Cielire de CADOUIN							Total des investissements à réaliser
	2018 (montant en €)	2019 (montant en €)	2020 (montant en €)	2021 (montant en €)	2022 (montant en €)	2023 (montant en €)	2024 (montant en €)	
Ateliers moulage	1 823							
Renouvellement Audioguidés		35 057	20 000					
Investissements divers			5 000	5 000	5 000		5 000	
Renouvellement Audioguidés						35 000		
Sous Total	1 823	35 057	25 000	5 000	5 000	35 000	5 000	115 390

Total Général  
Enveloppe globale

802 034 € HT

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.10

Association Syndicale pour l'Équipement de l'Agriculture Périgourdine (ASEAP).  
Révision de la rémunération du Concessionnaire.  
Avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) intervenu avec l'ASEAP  
pour la création, la maintenance et l'exploitation de réserves d'eau par concession  
sur le Bassin versant du Bandiat.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.10

Association Syndicale pour l'Équipement de l'Agriculture Périgourdine (ASEAP).  
Révision de la rémunération du Concessionnaire.  
Avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) intervenu avec l'ASEAP  
pour la création, la maintenance et l'exploitation de réserves d'eau par concession  
sur le Bassin versant du Bandiat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 10-39 du 11 février 2010,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 21 mars 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 ci-annexé, portant sur la révision de la rémunération du Concessionnaire de Délégation de Service Public pour la création, la maintenance et l'exploitation de réserves d'eau sur le Bassin versant du Bandiat intervenue avec l'Association Syndicale pour l'Équipement de l'Agriculture Périgourdine (ASEAP).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



Avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) intervenu avec l'Association Syndicale pour l'Équipement de l'Agriculture Périgourdine (ASEAP) pour la création, la maintenance et l'exploitation de réserves d'eau par concession sur le Bassin versant du Bandiat.

Révision de la rémunération du Concessionnaire.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'Association Syndicale pour l'Équipement de l'Agriculture Périgourdine (ASEAP), dont le siège social est situé Boulevard des Saveurs – Cré@vallée nord – Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, représentée par son Président M. Eric SOURBÉ,

Ci-après dénommée « L'ASEAP ».

#### PREAMBULE :

Le Département a, par délibération du Conseil général n° 10-39 du 11 février 2010, approuvé les termes du contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à la création, la maintenance et l'exploitation de réserves d'eau par concession sur le bassin versant du BANDIAT, et désigné l'Association Syndicale pour l'Équipement de l'Agriculture Périgourdine (ASEAP) pour en assurer l'exécution.

L'article 39 du contrat de DSP prévoit que pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, les éléments de calcul de la rémunération du concessionnaire, pourront faire l'objet d'une révision.

C'est ainsi, qu'afin de prendre en compte le coût généré par la mise en œuvre des dispositions prévues par les textes en matière de sécurité et de contrôle des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et décret 2015-526 du 12 mai 2015), soit 1.963,10 € HT par an (arrondi à 1.963 €/an) l'ASEAP sollicite la révision de l'élément r11 « frais de personnel pour assurer le fonctionnement et l'entretien » du terme fixe r1 de la rémunération. Cette modification entraînera une augmentation de la tarification de l'ASEAP à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) qui passerait ainsi à compter de l'année 2019 de 26.012,90 € HT/an à 27.975,90 € HT/an (arrondi à 27.976 €/an), soit une augmentation de 7,5 %.

De son côté l'ASA devra également répercuter cette nouvelle charge sur le coût du module facturé à chaque adhérent. Sachant qu'actuellement l'ASA fournit 132,5 modules par an à l'ensemble de ses adhérents, l'incidence de l'augmentation sur le prix facturé sera de 14,81 € HT/module (1.963/132,5=14,81).

En 2018, le prix unitaire du module facturé par l'ASA était de 300 € HT. Après répercussion de l'augmentation, il devrait donc être de 314,81 € HT, soit une hausse 4,94 %.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REVISION DU TERME FIXE R1 DE LA REMUNERATION

Le présent avenant a pour objet d'intégrer dans la base de calcul de l'élément r11 « frais de personnel pour assurer le fonctionnement et l'entretien » du terme fixe r1 « rémunération », les coûts générés par la mise en œuvre des dispositions prévues par les textes en matière de sécurité et de contrôle des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et décret 2015-526 du 12 mai 2015) qui s'élèvent à 1.963 € HT par an et comprennent les actions suivantes :

ACTION	FRÉQUENCE
3.1 - Prise en main du dossier de l'ouvrage	Ponctuel.
3.2 - Consignes d'exploitation et de surveillance.	Ponctuel.
3.3 - Saisie des fiches de suivi	Tous les mois
3.3 - Transmission des fiches de suivi	Tous les mois
3.4 - Rapport d'auscultation « Bureau d'étude Agréé »	Tous les 5 ans
3.5 - Visite Technique Approfondie	Tous les 5 ans
3.6 - Rapport de surveillance	Tous les 5 ans

#### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET - DUREE

A compter de l'année 2019 et jusqu'au terme du contrat prévu le 4 juillet 2032.

#### ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE

Sur la durée du contrat (2019-2032), le coût global de la mission se décompose comme suit :

Action (Fréquence)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Prise en main des ouvrages (1 <sup>ère</sup> fois)	900 €													
Consignes d'exploitation et de surveillance	600 €													
Suivi du comportement (annuel)	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €

Rapport d'auscultation (1 <sup>ère</sup> fois après de 3 ans, puis tous les 5ans)					3 600€					3 600€				
Visite technique approfondie (1 <sup>ère</sup> fois après de 2 ans, puis tous les 5ans)		1 800 €					1 800 €					1 800 €		
Rapport de surveillance (1 <sup>ère</sup> fois après de 3 ans, puis tous les 5ans)			960 €					960 €					960 €	
<b>TOTAL HT</b>	2 250 €	2 550 €	1 710 €	750 €	4 350 €	750 €	2 550 €	1 710 €	750 €	4 350 €	750 €	2 550 €	1 710 €	750 €
<b>MONTANT ANNUALISÉ HT</b>	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €

#### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en un exemplaire original et des copies.  
A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour l'ASEAP,

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.11 Site touristique du Lac de GURSON. Commerces saisonniers - Année 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.11

Site touristique du Lac de GURSON.  
Commerces saisonniers - Année 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE l'occupation privative de locaux situés au sein du site touristique départemental du Lac de GURSON, pour la saison estivale 2019, à savoir du 6 avril au 15 septembre 2019 (inclus), par M. Idrissa CISSE domicilié à LES EGLISOTTES (33230) 13, Village des Sables en son nom personnel ou au nom de toute Société qu'il créera à cet effet, en vue de l'exploitation de commerces de restauration rapide sur les emplacements "Côté Plage" et "Côté Bois" d'une superficie respective de 128,74 m<sup>2</sup>.

FIXE les redevances dues pour la saison touristique 2019 :

- à HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Plage" (local + terrasse) ;
- à HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges, pour l'emplacement commercial "Côté Bois" (local + terrasse).

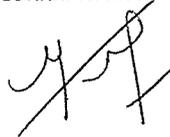
Des titres de recettes seront émis à son encontre à cet effet.

Le Commerçant remboursera sa consommation d'électricité et d'eau relevée au sous-compteur en fin d'occupation. L'installation gaz restera à sa charge.

APPROUVE la convention, ci-annexée, sur le site du Lac de GURSON, à intervenir entre le Département et M. Idrissa CISSE ou avec toute Société qu'il créera à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL  


CARSAC DE GURSON	CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----- Période d'Exploitation du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus	Lac de GURSON
------------------	--	---------------

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019, (Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

.....

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire depuis 2013 du site du "Lac de GURSON" qui s'étend sur une superficie d'environ 65 hectares principalement sur le territoire de la Commune de CARSAC-DE-GURSON et quelques parcelles sur celle de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT. Il est situé à l'Ouest du département dans le Pays de Bergerac, région riche en bastides et vignobles.

Le site regroupe autour de deux plans d'eau, différentes activités ludiques ou de pleine nature, de l'hébergement et de la restauration. Au cours de la saison estivale, il accueille entre 20.000 et 30.000 visiteurs.

Il comprend un camping et différents bâtiments annexes, un village de gîtes et des terrains de tennis confiés par convention de gestion provisoire à la SEMITOUR-PERIGORD, un coin pêche, des aires de pique-nique, une plage avec baignade surveillée, des aires de jeux et deux bungalows réservés aux commerçants saisonniers dont la gestion est conservée par le DEPARTEMENT.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place afin de dynamiser le site.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques, une procédure de sélection préalable a été mise en place par le biais d'une publicité réalisée le 29 janvier 2019 par affichage d'un appel à candidature sur site et en Mairie concernée.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission Permanente du 8 avril 2019 a autorisé

à occuper les bungalows "Côté Plage" et "Côté Bois" sur le site de GURSON.

Ainsi, il convient par la présente de déterminer les modalités et les conditions d'exploitation commerciale sur le domaine public départemental de

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et révocable et exclut en conséquence toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au Code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, les structures à usage commercial situées sur le site départemental, et définies à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L. 1311-2 et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT deux emplacements (cf. annexe) :

↳ "Côté Plage" d'une superficie totale de 128,74 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 38,74 m<sup>2</sup>, équipé d'un comptoir donnant sur l'extérieur, d'une hotte, d'un évier en inox avec commande fémorale, d'un bac à graisse, de 6 prises de courant fort et 2 prises de courant faible,
- une terrasse d'une surface de 90 m<sup>2</sup>, équipée de 10 tables pique-nique et bancs,
- un sanitaire.

↳ "Côté Bois" d'une superficie totale de 128,74 m<sup>2</sup> comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 38,74 m<sup>2</sup>, équipé d'un comptoir donnant sur l'extérieur, d'une hotte, d'un évier en inox avec commande fémorale, d'un bac à graisse, de 6 prises de courant fort et 2 prises de courant faible,
- une terrasse d'une surface de 90 m<sup>2</sup>, équipée de 10 tables pique-nique et bancs,
- un sanitaire.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

Les bungalows sont mis à disposition avec divers matériels et mobiliers présents sur place. La description sera définie dans l'état des lieux et restera la propriété exclusive du DEPARTEMENT.

### ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes sont exclusivement réservés à une activité dite de "petite restauration".

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment la vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée durant la prise des repas principaux sous réserve pour l'OCCUPANT, de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

L'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de Propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

### ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2019, soit du 6 avril 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à 00h00 au maximum.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 15 septembre 2019 au soir, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

La convention quant à elle se poursuit jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des dispositions de la présente convention et notamment celles relatives à l'état des lieux de sortie et aux clauses financières.

## ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

### Article 5-1 : Redevance

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de :

- pour l'emplacement "Côté Plage" : HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges pour l'année 2019.
- pour l'emplacement "Côté Bois" : HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €) hors charges pour l'année 2019.

Ces redevances sont payables selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €),
- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (8.200 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre du Payeur départemental.

### Article 5-2 : Charges

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité, pour la fourniture du gaz,
- il sera redevable de ses consommations établies selon consommation relevée au sous-compteur pour l'alimentation en eau potable et en électricité et recevra à cet effet un titre de recettes.

### Article 5-3 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée. Elle sera incluse dans le montant de la redevance.

A titre indicatif, elle s'élèvera, pour la saison 2019, à DEUX CENT QUINZE EUROS (215 €) pour un commerce de petite restauration.

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'activité commerciale sont à la charge de l'OCCUPANT.

## ARTICLE 6 : ETAT DES LOCAUX

### Article 6-1 : Etat des lieux d'entrée

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

#### Article 6-2 : Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre le lundi 16 septembre 2019 et le vendredi 20 septembre 2019, afin de permettre à l'OCCUPANT de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage des hottes et des bacs à graisse, conformément aux termes de l'article 9 de la présente convention.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

#### ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remettra au DEPARTEMENT, au jour de la remise des clés, un chèque de caution d'un montant de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

##### Article 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration, et notamment, aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions, y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT devra respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L421-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées, sauf accord expresse et préalable du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des emplacements mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'ils ne puissent nuire par leur aspect, à la beauté du site.

#### Article 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires devront être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),
- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible, la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kW,
- l'installation et l'utilisation de tout appareil à gaz et/ou de bouteille de gaz pourront être autorisées, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables. Aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- les terrasses destinées à accueillir la clientèle devront être tenues propre en toute circonstance, et ne pourront être utilisées que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment, conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite et aux prescriptions du Label Tourisme Handicap obtenu sur le site,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type "barbecue" est strictement interdite,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

#### ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organiser par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment le Règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers réglementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats des emplacements, l'OCCUPANT devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles en conformité avec le Règlement du site.

#### ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc.

#### ARTICLE 11 : REPARATIONS-ENTRETIEN

Pendant la durée de l'occupation, l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage des hottes d'aspiration et au nettoyage des bacs à graisse.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

#### ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en "gérance" sous quelque forme et quelques modalités que ce soit, sont strictement interdits.

#### ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local, par exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur, seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

#### ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants s'il y a lieu, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

#### ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir :

- a) Risques "locatifs" (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).
- b) Responsabilité civile.
- c) Responsabilité professionnelle.
- d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

#### ARTICLE 18 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 19 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT, compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité, et nonobstant les dispositions du Code de Commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT. En conséquence, le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

#### ARTICLE 20 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de l'annexe ci-après désignée :

- Annexe : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le

Le DEPARTEMENT,  
représenté par  
le Président du Conseil départemental,

L'OCCUPANT,

Germinal PEIRO

ANNEXE



Ech: 1/1000 e

SITE DU LAC DE GURSON -commerces saisonniers " snacks"  
Commune de Carsac de Gurson



Ech: 1/5000 e

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.12

Convention triennale 2019-2021 relative au Fonds pour l'Insertion  
des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.12

Convention triennale 2019-2021 relative au Fonds pour l'Insertion  
des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention triennale 2019-2021 ci-annexée établie entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement public administratif Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.12 du 8 avril 2019.



**CONVENTION  
RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIIONS  
MENEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.**

Entre : L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique  
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13  
N° SIRET : 130 001 795 00041  
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : Le Département de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX  
N° SIRET : 222 400 012 00019  
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-1245.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération 2018-NA-12:03 du 19 décembre 2018 comité local du FIPHFP de la région Nouvelle-Aquitaine portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par le bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Le bénéficiaire ne peut faire l'objet d'un conventionnement que s'il satisfait à l'obligation de déclaration posée à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

## Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions du bénéficiaire présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et approuvé par le FIPHFP.

## Article 3 : PLAN D'ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité local du FIPHFP de la région Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2018, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Le bénéficiaire se fixe comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 7,30 %, conformément à l'annexe A « Effectifs » à la présente convention.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe B « Plan d'actions » à la présente convention.

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Convention entre le Conseil Départemental de la Dordogne et le FIPHFP 2019-2021 », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Le budget total du programme d'actions financé par le FIPHFP s'élève à 365 941 €.

## Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son projet auquel participe, le cas échéant, un représentant du FIPHFP. Les comptes rendus de réunion sont adressés au FIPHFP.

Pour permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, un bilan annuel de mise en œuvre sera adressé au FIPHFP conformément à l'article 9 de la présente convention, et pourra être présenté, à sa demande, au comité local du FIPHFP. Les indicateurs de suivi retenus sont expressément mentionnés dans l'annexe D « Indicateurs » à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant handicapé qui sera le relais du FIPHFP.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

## Article 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions prévisionnel.

Les modalités de remboursement des aides mobilisées dans le cadre de la présente convention, dont les conditions de prise en charge sont fixées par délibération du comité national du FIPHFP, sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement.

Les décisions du comité national sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire. Conformément à l'article 5 du décret n° 2006-501 modifié, elles ne peuvent donc être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

## **Article 6 : PERIODES CONCERNEES**

### **6.1. Durée de validité de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et reste valable jusqu'au 5 mai 2022 (date de fin de réalisation + 125 jours).

### **6.2. Période de réalisation du plan d'actions**

La période d'éligibilité des dépenses du présent plan d'actions s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 inclus (date de fin de réalisation).

A cette dernière date, l'intégralité du budget doit avoir fait l'objet de factures acquittées ou de pièces justificatives de valeur probante équivalente.

Une prorogation d'une durée maximale d'un an, formalisée par un avenant à la présente convention, peut être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois à la date de fin d'éligibilité des dépenses et accompagnée d'un état prévisionnel actualisé des dépenses réalisées et projetées.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée sur la plate-forme e-services du FIPHFP pour des dépenses ressortant de la période de réalisation du plan d'actions.

## **Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D' ACTIONS**

### **7.1. Plan de financement des actions**

La présente convention comprend un plan d'actions qui détaille les financements prévus par axe et par type d'aides pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention. Les crédits sont fongibles au sein de chaque axe.

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national, y compris celles qui n'avaient pas été prévues dans le plan d'actions initial, dans la limite du montant de chaque axe.

Le bénéficiaire qui souhaite modifier la répartition des crédits entre les différents axes doit transmettre une demande justifiant le besoin, accompagnée d'un plan d'actions modifié. L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.2 de la présente convention.

## 7.2. Modification du budget

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions modifié justifiant la demande.

La modification du montant du budget total du programme d'actions donne lieu à la rédaction d'un avenant.

## Article 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

### 8.1. Montant du financement

Le montant total du financement du FIPHFP, mentionné à l'article 3 de la présente convention, est un montant maximum.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

### 8.2. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 98 135 €, représentant environ 26,82 % du plan d'actions ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention sur remise du rapport final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse de celui-ci, le versement du solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande du bénéficiaire afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre de la demande de paiement prévue à l'article 8.3 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

### 8.3. Paiement

Le FIPHFP confirme au bénéficiaire le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront dans un délai de 30 jours après réception des documents exigés par virement administratif sur le compte ouvert au nom de Palerie départementale de la Dordogne, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) : FR42 3000 1006 2402 4200 0000 048.

## Article 9 : REMISE DES BILANS

### 9.1. Types de bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel au FIPHFP au plus tard 45 jours après la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.2 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan final au FIPHFP au plus tard 45 jours après la fin de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.2 de la présente convention.

### 9.2. Composition du bilan

Le bilan transmis au FIPHFP comporte 2 parties :

- \* Une première partie narrative comportant les éléments suivants :
  - la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions ;
  - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
  - les résultats en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (cf. tableau en annexe A), en précisant le mode de recrutement, la durée des contrats et la nature de l'emploi occupé ;
  - des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres collectivités publiques ;
  - les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions ;
  - l'évaluation de la mise en œuvre de la convention, notamment par la production d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs déterminés dans le projet du bénéficiaire validé par le FIPHFP et listés dans l'annexe D ;
  - la description de ce qui est entrepris pour assurer la pérennité du projet, et notamment la volonté de renouveler le dispositif conventionnel (pour le bilan final).
- \* Une seconde partie relative aux éléments financiers du projet, comportant une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise, indiquant notamment la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP, ainsi qu'un état de synthèse du budget exécuté pour chaque année et pour l'ensemble.

Dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses (annexe C), signé par l'employeur ou son représentant, devra être produit. Ce document récapitulatif, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention. Il doit permettre notamment de justifier du montant du versement demandé à l'article 8.3.

## Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

La communication de l'employeur faisant état de la participation financière du FIPHFP doit faire l'objet d'une validation préalable par le FIPHFP.

Le logotype du FIPHFP a été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Son utilisation est mise gratuitement à disposition sous réserve d'une autorisation écrite préalable.

#### Article 11 : RENOUELEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, le bénéficiaire doit adresser une demande en ce sens au Directeur du FIPHFP.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un rapport d'évaluation au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.2 de la présente convention.

#### Article 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le bénéficiaire peut ainsi résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
  - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
  - en changeant le plan de financement et le budget prévisionnel sans autorisation du FIPHFP ;
  - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
  - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

#### Article 13 : REVERSEMENT DES FONDÉS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par le bénéficiaire auprès de la plate-forme e-services du FIPHFP.

#### Article 14 : CONTROLES

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

#### Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- annexe A : « Effectifs » ;
- annexe B : « Plan d'actions » ;
- annexe C : « Etat prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses » ;
- annexe D : « Indicateurs de suivi » ;
- document intitulé « Convention entre le Conseil Départemental de la Dordogne et le FIPHFP 2019-2021 ».

#### Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

#### Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Prénom et nom : Dominique PRINCE  
Fonction : Contrôleur budgétaire de l'EPA FIPHFP  
Signature : 

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Paris, le 22 FEV. 2019 Christelle de BATZ Prénom et nom : Marc DESJARDINS Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP Signature et cachet de l'organisme :  12 avenue Pierre Mendès France 75014 PARIS Cedex 13	À Paris, le Prénom et nom : Qualité : Signature et cachet de l'organisme :
---	---

# EFFECTIFS

## Conseil départemental de la Dordogne

BOE : 01AR794

	Année N - 3	Année N - 2	Année N - 1	Année N	Année N + 1	Année N + 2
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>I/ Partie globale</b>						
Effectif total rémunéré au 1er janvier	2 718	2 679	2 670	2 670	2 670	2 670
Nombre de BOE présents au 1er janvier	162	172	175	185	190	195
Taux d'emploi direct	6,0%	6,4%	6,5%	6,9%	7,1%	7,3%
Dépenses déductibles	11 053,32 €	6 435,70 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Taux d'emploi égal	5,95%	6,43%	6,57%	6,94%	7,13%	7,32%
Nombre total d'emplois à pourvoir (à la suite des départs en retraite et des créations de poste)	56	55	55	55	55	55
Nombre total de recrutements sur poste non pérenne (cad. de 12 mois)	51	64	55	55	55	55
Nombre total de recrutements externes sur poste pérenne (cad. de 12 mois)	56	41	50	50	60	50

<b>II/ Partie sur les recrutements de BOE</b>						
Nombre de BOE recrutés (tous les statuts confondus)						
Flux de BOE sur les recrutements (non pérennes)						
Flux de BOE sur les recrutements (pérennes)						

<b>II.1/ Partie sur les recrutements non pérennes de BOE</b>						
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne (CDD - 12 mois, stage obligatoire de la FP...)	nc	nc	nc	2	2	2
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en CAE-CUI	nc	nc	nc			
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en Stage (ehs, sup. et école de la FP)	nc	nc	nc			
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en Apprentissage	nc	nc	nc			
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne en Service civique	nc	nc	nc			
Nombre de BOE recrutés de manière non pérenne sur autre contrat aidé	nc	nc	nc			

<b>II.2/ Partie sur les recrutements pérennes de BOE</b>						
Nombre de BOE recrutés de manière pérenne (CDD + 12 mois/CDI/Titulaires/allons...)	nc	nc	nc	1	2	1
Nombre de BOE pérennés à la suite d'un CAE-CUI	nc	nc	nc			
Nombre de BOE pérennés à la suite d'un Apprentissage	nc	nc	nc	1	2	2
Nombre de BOE pérennés à la suite d'un Service civique	nc	nc	nc			
Nombre de BOE pérennés à la suite d'un autre contrat aidé	nc	nc	nc			

<b>III/ Partie sur les BOE hors recrutement</b>						
Nombre de personnes entrant dans la catégorie des BOE hors recrutement	17	10	10	12	12	12
Nombre de personnes sortant de la catégorie des BOE	7	7	5	5	5	5

<b>IV/ Nombre total de BOE</b>						
Nombre de BOE présents en fin d'année						

<b>V/ Partie sur les non BOE (restrictions d'aptitude et inaptés)</b>						
Nombre de personnes en situation de restriction d'aptitude au 1er janvier	214					
Nombre de nouvelles restrictions d'aptitude dans l'année	37					
Nombre de restrictions d'aptitude sorties dans l'année						
Nombre de personnes en situation de restriction d'aptitude en fin d'année	177					
Nombre de personnes aptes avec aménagement de poste	102					
Nombre de personnes aptes à leur poste avec restriction(s)	209					
Nombre de personnes inaptes à leur poste mais aptes à un autre						
Nombre de personnes inaptes temporairement	19					
Nombre de mises en disposition d'office pour raisons de santé						
Nombre de mises en retraite pour raisons de santé/invalidité						
Nombre de licenciements pour inaptitude physique						

<b>VI/ Partie sur les parcours professionnels</b>		
Nombre de BOE total présents	172	2 017
Nombre de promotions d'agents en situation de handicap (BOE) / nombre d'agents en situation de handicap (BOE)	20,4%	
Nombre de promotions d'agents / effectif total	23,5%	
Nombre de mises à disposition d'agents en situation de handicap / nombre d'agents en situation de handicap	8,0%	
Nombre de mises à disposition d'agents / effectif total	6,8%	
Nombre de départs en formation pour agents BOE permanents / nombre d'agents BOE permanents	34,4%	
Nombre de départs en formation pour agents permanents / nombre d'agents permanents	81%	

<b>VII/ Partie sur la nature des handicaps</b>	
Nombre de handicap visuel	2
Nombre de handicap moteur	83
Nombre de handicap auditif	30
Nombre de déficiences intellectuelles	2
Nombre de handicap psychique	14
Nombre de handicap autre	19
Nombre de handicap non connu	25

<b>VIII/ Répartition des absences pour "raisons de santé"</b>	
Maladie ordinaire	14,8
Longue maladie	5,65
Accident de travail	1,12
Maladie professionnelle	0,6
Toutes absences pour raison de santé	1,31

Prénom et nom : Mlle DESJARDINS Christelle de BATZ  
 Qualité : Directeur de LEPA FIPHE ou Secrétaire Générale  
 Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et nom :  
 Qualité :  
 Signature et cachet de l'organisme :

*(Signature)*  
 12 Avenue de la République - 24000 Périgueux  
 75014 PARIS Cedex 13

# PLAN D' ACTIONS

## Conseil départemental de la Dordogne

Indiquer si le BOE de la collectivité est de fin

		BOE		01A2P214		Montant demandé au FIPHP	Montant financé par l'employeur	
Axe 1 Projet et politique handicap	Chaque emploi service, chaque vacances					12 033,00	-	
	Dispositifs et plan d'accueil					7 000,00	3 600,00	
	Evolution des actions					-	-	
	Abonnement plateforme mail@emploi.dordogne.fr					-	-	
	Innovations en langue des signes (manifestations collectives)					-	-	
<b>Total Projet et politique handicap</b>						<b>19 033,00</b>	<b>3 600,00</b>	
Axe 2 Gouvernance et organisation	Formation des personnels en relation avec les agents en situation de handicap					-	-	
	Formation des titulaires					-	1 600,00	
	Autre dispositif ou participation employeur					-	-	
<b>Total Gouvernance et organisation</b>						<b>-</b>	<b>1 600,00</b>	
Axe 3 Accessibilité	Travaux d'accessibilité au poste de travail (aux locaux professionnels)					22 500,00	-	
	Autre dispositif ou participation employeur					-	-	
<b>Total Accessibilité</b>						<b>22 500,00</b>	<b>-</b>	
Axe 4 Recrutement	Total (A)					-	-	
	Prothèse auditive					-	-	
	Autre Prothèse et orthèse					-	-	
	Fauteuil roulant					-	-	
	Aide au déménagement					-	-	
	Transport adapté Domestica / Travail					-	-	
	Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles					-	-	
	Aménagement du véhicule personnel					-	-	
	Accompagnement socio-pédagogique (apprenti, poste: CUI-OAE)					-	-	
	Indemnité d'apprentissage					15 000	21 600,00	
	Aide financière pour l'apprenti					1 000	-	
	Prime d'insertion d'un apprenti					1 000	10 000,00	
	Pris de formation d'un apprenti					-	-	
	Prime à la signature d'un CDD (CUI-OAE, Emploi Avenir)					-	-	
	Prime à la titularisation (CUI-OAE, Emploi Avenir)					-	-	
	Indemnité de départ (dépense école)					-	-	
	Etudes ergonomiques du poste / analyse situation de travail					7 000	18 000,00	
	Aménagement de l'environnement de travail (+7 500€)					-	-	
	Aménagement de l'environnement de travail (+7 500€)					-	-	
	Télétravail (Etudes préalables d'aménagement du poste de télétravail)					-	-	
	Télétravail (Coût d'acquisition, d'investissement et aménagement de matériels et mobiliers)					-	-	
	Télétravail (Abonnement et maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisés des matériels)					-	-	
	Accompagnement vie professionnelle					-	-	
	Accompagnement Vie professionnelle					-	-	
	Tutorat					-	-	
	Interprète en langue des signes (action individuelle)					-	-	
	Couteur ou Transcrivieur					-	-	
	Evaluation des capacités professionnelles pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé					-	-	
	Soutien médico-psychologique pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé					-	-	
	Accompagnement externe sur le lieu de travail pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé					-	-	
	Formation destinée à compenser le handicap					-	-	
	Remboursement de la rémunération de l'agent suivant une formation liée à la compensation de son handicap					-	-	
	Surcoût des actions de formation continue					-	-	
	Autre dispositif ou participation employeur					-	-	
	<b>Total Recrutement:</b>						<b>121 216,00</b>	<b>-47 146,00</b>
	Axe 5 Maintenance dans l'emploi	Total (A)					-	-
		Prothèse auditive					1 000,00	-
		Autre Prothèse et orthèse					1 000	-
		Fauteuil roulant					-	-
		Aide au déménagement					-	-
		Transport adapté Domestica / Travail					7 500,00	30 000,00
		Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles					-	-
		Aménagement du véhicule personnel					-	-
		Etudes ergonomiques du poste / analyse situation de travail					3 000,00	18 000,00
		Aménagement de l'environnement de travail (-7 500€)					2 000,00	15 000,00
		Aménagement de l'environnement de travail (+7 500€)					-	-
		Télétravail (Etudes préalables d'aménagement du poste de télétravail)					1 000,00	2 000,00
		Télétravail (Coût d'acquisition, d'investissement et aménagement de matériels et mobiliers)					2 000,00	5 000,00
		Télétravail (Abonnement et maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisés des matériels)					7 000,00	1 500,00
		Accompagnement vie professionnelle					6 416,00	5 416,00
		Accompagnement Vie professionnelle					-	-
		Tutorat					-	-
		Interprète en langue des signes (action individuelle)					1 200,00	2 400,00
		Couteur ou Transcrivieur					-	-
		Evaluation des capacités professionnelles pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé					3 000,00	3 000,00
		Soutien médico-psychologique pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé					3 000,00	3 000,00
Accompagnement externe sur le lieu de travail pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé						5 000,00	5 000,00	
Bilan de compétence / bilan professionnel						1 500,00	15 000,00	
Formation destinée à compenser le handicap						-	-	
Remboursement de la rémunération de l'agent suivant une formation liée à la compensation de son handicap						-	-	
Formation de reconversion professionnelle, reclassement ou liée à un changement de poste pour raison de santé						-	-	
Remboursement de la rémunération de l'agent pendant le temps de formation lié à un reclassement ou à une reconversion professionnelle						-	-	
Surcoût des actions de formation continue						-	-	
Autre dispositif ou participation employeur						-	-	
<b>Total Maintenance dans l'emploi</b>						<b>186 216,00</b>	<b>119 716,00</b>	
Axe 6 Communication		Communication/Informations/Sensibilisation					15 000,00	17 210,00
		Autre dispositif ou participation employeur					-	-
<b>Total Communication</b>						<b>15 000,00</b>	<b>17 210,00</b>	
Axe 7 Innovation		Innovation (dispositif hors catalogue)					-	-
		<b>Total Innovation</b>					<b>-</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL</b>						<b>365 941,00</b>	<b>212 015,00</b>	

Préparé et signé par CHRISTELLE DE BATZ  
Co-Révisé: Dominique BOYER FIPHP  
Signature et cachet de l'organisme:

Christelle de BATZ  
La Secrétaire Générale

Préparé et signé par  
Dominique BOYER  
Signature et cachet de l'organisme:

FIPHP  
12 avenue Pierre Mendès France  
24000 AGEN Cedex 13

**ÉTAT PRÉVISIONNEL ABRÉGÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES**

	Budget Initial	Réalisation année 1	Réalisation année 2	Prévision année 3	Total
Axe 1 : Projet et politique handicap	19 000,00				0,00
Axe 2 : Gouvernance et organisation	0,00				0,00
Axe 3 : Accessibilité	22 500,00				0,00
Axe 4 : Recrutement	123 225,00				0,00
Axe 5 : Maintien dans l'emploi	186 216,00				0,00
Axe 6 : Communication	15 000,00				0,00
Axe 7 : Innovation	0,00				0,00
<b>TOTAL</b>	<b>365 941,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
% d'exécution prévisionnel		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

<b>VERSEMENTS EFFECTUÉS</b>	0,00			0,00
-----------------------------	------	--	--	------

<b>VERSEMENT PRÉVISIONNEL</b>				0,00
-------------------------------	--	--	--	------

<b>SOLDE PRÉVISIONNEL (1)</b>				0,00
-------------------------------	--	--	--	------

(1) TOTAL DES DÉPENSES PRÉSENTÉES AU REMBOURSEMENT - TOTAL DES VERSEMENTS.  
 Le signe négatif indique que le bénéficiaire devra rembourser un trop perçu.

La demande de fonds au titre de la 3<sup>e</sup> année s'établit à : 0,00 €

Le bénéficiaire atteste que les éléments transmis dans le cadre de la présente demande ont été établis de façon sincère et représentent une image fidèle de la situation de l'employeur.

Nom et prénom : <b>Christella de RATZ</b> La Secrétaire Générale	Nom et prénom :
Qualité : Directeur de l'EPA FIPHP	Qualité :
Signature et cachet de l'organisme :	Signature et cachet de l'organisme :
 12 avenue Pierre Menès France 75014 PARIS Cedex 13	

## Conseil Départemental de la Dordogne

THEME	AXE STRATEGIQUE FIPHP	Indicateurs retenus	Caractère obligatoire ou optionnel de l'indicateur	Indicateur retenu (Oui/Non)	Précisions
APPRENTISSAGE	RENFORCER L'APPRENTISSAGE	Nbre d'apprentis BOE présent au 1er janvier / Nbre d'apprentis totaux au 1er janvier	O	oui	Au 1er janvier de l'année N / Calculé chaque année / Calcul en stock
INSERTION / RECRUTEMENT	ENCOURAGER LES RECRUTEMENTS	Nbre de BOE recrutés / Nbre de recrutements totaux	O	oui	Même calcul que pour la déclaration employeurs / Calcul annuel et généré
		Nbre d'apprentis BOE transformés en contrat pérenne / Nbre d'apprentis BOE	O	oui	Titularisés / CDP / contrat CDD de plus un an / CDI / Calcul sur la durée de la convention
		Nbre de BOE recrutés sur contrats pérennes / Nbre de recrutements totaux sur contrats pérennes	Op	oui	
		Age des BOE	O	oui	Par tranches au 1er janvier de l'année N
		Genre des BOE	O	oui	Au 1er janvier de l'année N
		Catégorie de recrutement des BOE	O	oui	Cat A / B et C / calcul en flux
		Taux de BOE recrutés / Taux d'emploi légal	O	oui	
		Evolution du taux d'emploi BOE	O	oui	
MAINTIEN DANS L'EMPLOI	FAVORISER LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI				
		Taux d'agents mis en disponibilité d'office pour raison de santé	Op	non	
		Nbre d'agents réclassés	Op	oui	
INSERTION versus MAINTIEN		Nbre de BOE recrutés / nbre de BOE total	O	oui	Calcul annuel au 1er janvier
FORMATION	RENDRE LA FORMATION ACCESSIBLE	nbre moyen de jours formation effectif BOE / nbre moyen de jours formation effectif total	Op	non	
	SENSIBILISATION	Pour les formations liées au sujet du handicap (sensibilisation...) : Nbre de sessions prévues / Nbre de sessions réalisées	Op	oui	Obligatoire si l'axe sensibilisation est prédominant
ACCESSIBILITE (yc numérique)	POUR SUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE L'ACCESSIBILITE	Nbre d'applications métiers et Intranet accessibles (RGAA)	O	oui	
DISCRIMINATION	PARTICIPER A LA CONSTRUCTION D'UNE SOCIETE INCLUSIVE	Suivi des promotions : Nbre de promotions d'agents en situation de handicap comparée à l'évolution sur la même période du nombre de promotions rapporté aux effectifs totaux / Evolution comparative du nombre de BOE passant de C en B et B en A effectif total	Op	non	Promotion au sens large
		Suivi des mobilités : Nbre de mobilités d'agents en situation de handicap comparée à l'évolution sur la même période du nombre de mobilités rapporté aux effectifs totaux	O	oui	Mobilité au sens de la FP
		Suivi des mises en retraite pour invalidité : Nbre de mises à la retraite d'agents pour invalidité	O	oui	Calcul annuel au 1er janvier. Discriminateur : effectif total de la déclaration

Prénom et nom : Marc DESJARDINS  
 Qualité : Directeur de l'EPA FIPHP  
 Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et nom :  
 Qualité :  
 Signature et cachet de l'organisme :

Christelle de HATZ  
 La Secrétaire Générale

**FIPHP**  
 12 avenue Pierre Mendès France  
 73 014 PARIS cedex 13

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.13

Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.13

Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 5 avril 2019,

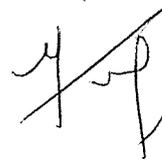
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de fixer, conformément aux tableaux ci-annexés, les ratios d'avancement de grade au titre de l'année 2019, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



**AVANCEMENT DE GRADE 2019 - CATEGORIE A**  
**RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS**

<u>CATEGORIE A</u>	<u>Avancement de Grade</u>	<u>Nombre d'agents ayant vocation (191)</u>	<u>Postes à pourvoir (72 maximum)</u>
Filière administrative	Administrateur Général (Echelon spécial)	0	0
	Administrateur Général	0	0*
	Administrateur Hors Classe	0	0
	Attaché Hors Classe (Echelon spécial)	2	50% (1 agent)
	Attaché Hors Classe	9	22,23 % (2 agents)
	Attaché Principal	14 (4 Examens prof.)	57,15 % (8 agents)
Filière technique	Ingénieur Général de Classe Exceptionnelle	0	0
	Ingénieur Général	0	0***
	Ingénieur en Chef Hors Classe	0	0
	Ingénieur Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Ingénieur Hors Classe	0	0****
	Ingénieur Principal	1	100% (1 agent)
Filière sociale et médico-sociale	Conseiller supérieur socio-éducatif	3	33,34% (1 agent)
	Conseiller socio-éducatif Hors Classe	0	0
	Assistant socio-éducatif de Classe Exceptionnelle	143	32,87 % (47 agents)
	Assistant socio-éducatif de classe 1ère classe	1	100% (1 agent)
	Educateur de jeunes enfants de Cl. Exceptionnelle	1	0
	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	0	0
	Médecin Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Médecin Hors Classe	0	0
	Médecin de 1ère Classe	1	100% (1 agent)
	Cadre Supérieur de Santé	0	0
	Cadre de Santé de 1ère Classe	4	75 % (3 agents)
	Sage-femme Hors Classe	0	0
	Psychologue Hors Classe	1	100% (1 agent)
	Puéricultrice Hors Classe	3	33,34% (1 agent)
	Puéricultrice Classe Supérieure	2	50% (1 agent)
	Infirmier en soins généraux Hors Classe	2	50% (1 agent)
	Infirmier en soins généraux de Classe Supérieure	1	100% (1 agent)
	Vétérinaire Classe Exceptionnelle	0	0
Vétérinaire Hors Classe	0	0	

Filière culturelle	Conservateur de Bibliothèque en Chef	0	0
	Conservateur du Patrimoine en Chef	0	0
	Bibliothécaire Principal	1	100% (1 agent)
	Attaché Principal de conservation du patrimoine	0	0
Filière sportive	Conseiller Principal des APS	2	50% (1 agent)

\* Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

\*\* Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité

\*\*\* Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

\*\*\*\* Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

**AVANCEMENT DE GRADE 2019 - CATEGORIE B**  
**RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS**

<u>CATEGORIE B</u>	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (62)	Postes à pourvoir (19 maximum)
Filière administrative	Rédacteur Principal de 1ère classe	22 (2 examens prof.)	6 * (2 exa pro + 4 à l'ancienneté)
	Rédacteur Principal de 2ème classe	11 (2 examens prof.)	6 * (2 exa pro + 4 à l'ancienneté)
Filière technique	Technicien Principal de 1ère classe	11	1 *
	Technicien Principal de 2ème classe	9	1 *
Filière sociale / médico-sociale / médico-technique	Infirmier de Classe Supérieure	1	100 % (1 agent)
	Technicien paramédical de Classe Supérieure	3	100 % (3 agents)
Filière culturelle	Assistant de conservation Principal de 1ère classe	0	0 *
	Assistant de conservation Principal de 2ème classe	2	1 *
Filière sportive	Educateur APS Principal de 1ère classe	0	0 *
	Educateur APS Principal de 2ème classe	1	0 *
Filière animation	Animateur Principal de 1ère classe	1	0 *
	Animateur Principal de 2ème classe	1	0 *

\*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions (Il ne peut donc y avoir d'avancement que s'il y a une possibilité au moins au choix et avec examen). Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable (art. 25 I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

**AVANCEMENT DE GRADE 2019 - CATEGORIE C**  
**RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS**

<u>CATEGORIE C</u>	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (106)	Postes à pourvoir (106 maximum)
Filière administrative	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	25	100 % (25 agents)
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	14	100 % (14 agents)
Filière technique	Agent de Maîtrise Principal	12	100 % (12 agents)
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	19	100 % (19 agents)
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	34 (dont 4 exa pro.)	100 % (34 agents)
	Adjoint Technique Principal 1ère classe des Ets d'Enseignement	0	0
	Adjoint Technique Principal 2ème classe des Ets d'Enseignement	0	0
Filière culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	1	100 % (1 agent)
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	0	0
Filière sportive	Opérateur Principal des APS	0	0
	Opérateur qualifié des APS	0	0

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.14

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.14

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160939 1	: 41 150,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 48 450,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160940 1	: 4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 6 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-66 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de 41.150 €, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Isabelle FM (Tocane-Saint-Apre) 6.000 €  
*Aide au fonctionnement 2019*

- Radios Libres en Périgord (Coulounieix-Chamiers) <i>Aide au fonctionnement 2019</i>	6.000 €
- Radio Vallée de l'Isle (Villefranche-de-Lonchat) <i>Aide au fonctionnement 2019</i>	6.000 €
- Cristal FM (Terrasson-la-Villedieu) <i>Aide au fonctionnement 2019</i>	6.000 €
- Radio Orion (Bergerac) <i>Aide au fonctionnement 2019</i>	6.000 €
- Les marcheurs de la Vallée de la Dordogne (Lalinde) <i>37<sup>ème</sup> édition des 50 kms de Lalinde, le 10 mars 2019</i>	1.300 €
- Société d'Encouragement du dévouement et du bénévolat de la Dordogne <i>Aide au fonctionnement 2019</i>	500 €
- Comité de Jumelage Ribérac-Rietberg <i>Echanges européens : accueil d'une délégation allemande</i>	800 €
- Office de Tourisme du Pays de Fénélon en Périgord Noir (Salignac-Eyvigues) <i>Ronde des moulins les 6 et 7 avril 2019 et Ronde des villages les 12 et 13 octobre 2019</i>	3.000 €
- Groupement des Colombophiles de la Dordogne <i>Aide au fonctionnement 2019</i>	300 €
- Maison Familiale Rurale de Thiviers <i>50<sup>ème</sup> anniversaire</i>	2.000 €
- Humour et Culture (Escoire) <i>2<sup>ème</sup> Festival du livre humoristique le 28 avril 2019</i>	250 €
- Association Périgordine des Amis des Moulins (Carsac-Aillac) <i>Programme départemental de promotion des moulins « Moulins en scène » (randonnées, expositions, conférences)</i>	1.000 €
- US Les Coquelicots de Meyrals <i>Aide exceptionnelle pour la Coupe du Monde de football féminin</i>	700 €
- Association pour le don de Sang Bénévole du Montignacois <i>Organisation départementale de la Journée mondiale du don de sang le 14 juin 2019</i>	500 €
- Les attelages et cavaliers du Pays de Jumilhac <i>Journée de la traction animale le 21 juillet 2019</i>	800 €

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657348 relatif aux subventions dédiées aux Collectivités, la subvention d'un montant de 4.000 €, imputé au titre des opérations de parrainages comme suit :

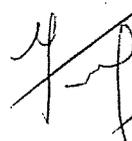
- Communauté de communes du Pays de Nontron <i>24<sup>ème</sup> Fête du couteau les 3 et 4 août 2019</i>	4.000 €
---	---------

APPROUVE la convention-type ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et chacune des cinq radios associatives de catégorie A précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jeannik Nadal', written in a cursive style.

CONVENTION-TYPE DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « .....»

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Désigné ci-après par « *le Département* »

D'une part,

ET

L'Association xxx inscrite à la Préfecture sous le n° d'agrément xxx et n° de SIRET xxx, dont le siège social est établi à xxx représentée par son Président, Mme ..... ou M....., dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par « *l'Association* »

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures.

Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Le Département, conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, souhaite contribuer au développement des médias en Dordogne.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.

#### *CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV*

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

↳ Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.

Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes : développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,
- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),
- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,
- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux Services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,
- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,
- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouverts au public sur le territoire de diffusion,
- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 6.000 €.

La présente subvention fera l'objet d'un versement à la signature de la présente convention.

### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an au titre de l'année civile 2019, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

### ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

### ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

## ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- *nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,*
- *liste des sujets traités,*
- *date de réalisation des sujets,*
- *date de diffusion,*
- *date de rediffusion éventuelle,*
- *taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,*
- *moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,*
- *montant de la participation du FSER.*

Le Département procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

## ARTICLE 10 : CONTRÔLES

### 10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 10.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recettes émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

## ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à ..... le .....

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

.....

G. PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.15

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental  
et de Mme Elisabeth MARTY, Conseillère départementale.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 2 M. PEIRO, Président du Conseil départemental  
Mme MARTY, Conseillère départementale

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.15 a)

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3123-28,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Périgueux le 8 avril 2019 délivrée à M. Germinal PEIRO pour des prétendus faits de diffamation publique constitués par la publication d'un article en date du 4 décembre 2018 sur le site Internet de France Bleu et reprenant une allocution de M. Germinal PEIRO en qualité de Président du Conseil départemental concernant le chantier du contournement de Beynac,

CONSIDÉRANT la gravité de délit de diffamation publique,

CONSIDÉRANT que les faits reprochés sont directement et exclusivement liés aux fonctions de Président du Conseil départemental,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus prévue à l'article L3123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales à M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental.

Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département de la Dordogne.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.15 b)

Demande de protection fonctionnelle de Mme Elisabeth MARTY, Conseillère départementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3123-28,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Périgueux délivrée à Mme Elisabeth MARTY, à la requête de M. G. représentant de Force Ouvrière et du Syndicat UD FO, pour des prétendus propos de diffamation publique tenus en séance plénière du Conseil départemental le 15 novembre 2018,

CONSIDÉRANT la gravité de délit de diffamation publique,

CONSIDÉRANT que les faits reprochés sont directement et exclusivement liés aux fonctions de Conseillère départementale,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus prévue à l'article L3123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales à Mme Elisabeth MARTY, Conseillère départementale.

Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département de la Dordogne.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Jeannik NADAL**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.16

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Association du "Club de l'Espoir"  
à LA COQUILLE.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.16

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Association du "Club de l'Espoir"  
à LA COQUILLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

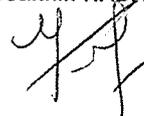
DECIDE de rayer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° série
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	330150	CD5JH5J
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-030	H7KJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-041	3NKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0032	8DKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0090	2SKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0116	HLKJ6X1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-0726	JYY75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-2002	J2Z75Z1
Optiplex 3010SF small	Ordinateur de bureau	13-1999	GY75Z1

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements à l'Association du « Club de l'Espoir » à LA COQUILLE (24450).

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.17

Présentation de Lascaux-l'Exposition Internationale au Parc Olympique de Munich  
en Allemagne.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOLDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.17

Présentation de Lascaux-l'Exposition Internationale au Parc Olympique de Munich  
en Allemagne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE l'envoi d'une délégation pour se rendre à Munich en Allemagne du 15 au 17 avril 2019  
dans le cadre de l'inauguration de l'Exposition Lascaux-l'Exposition Internationale.

PREND ACTE de la composition de la délégation comme suit :

- M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne,
- M. Bruno LAMONERIE, Conseiller départemental, Président de la SEMITOUR-PERIGORD,  
membre de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale,
- M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition  
Internationale,
- M. Antoine BALANDRA, journaliste de France Bleu Périgord.

AUTORISE la prise en charge par le Département des frais liés au déplacement de M. Germinal PEIRO,  
Président du Conseil départemental et de M. Antoine BALANDRA, journaliste à France Bleu Périgord.

PREND ACTE que les frais de déplacement de M. Bruno LAMONERIE, Conseiller départemental,  
Président de la SEMITOUR-PERIGORD, membre de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition  
Internationale et de M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition  
Internationale, sont à la charge de la Société Publique Locale Lascaux l'Exposition Internationale.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Jeannik NADAL**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.18

Subvention de fonctionnement à la Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche  
dans le cadre de la mise en oeuvre d'un jumelage avec la Commune de Valderrible  
en Cantabrie.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.18

Subvention de fonctionnement à la Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche  
dans le cadre de la mise en oeuvre d'un jumelage avec la Commune de Valderrible  
en Cantabrie.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 657382 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 45 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160931 1	: 2 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 9 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-76 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention de 2.500 € à la Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche pour l'organisation d'un déplacement en avril 2019 et l'accueil d'une délégation étrangère en Dordogne en juillet 2019, dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord de jumelage avec la Commune de Valderredible en Cantabrie (Espagne).

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.18 du 8 avril 2019.

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE

Mise en œuvre d'un accord de jumelage avec la Commune de Valderredible – Cantabrie (Espagne)

2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

La Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche sise Mairie – Le Bourg (24330), représentée par son Maire M. Clovis TALLET,

Ci-après désignée « La Commune » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche a pour objet de soutenir et permettre la mise en œuvre d'un nouvel accord de jumelage avec la Ville de Valderredible en Cantabrie (Espagne), suite aux échanges engagés il y a plusieurs mois.

Un déplacement est prévu en Cantabrie en avril 2019 pour formaliser le jumelage et la commune recevra une délégation de Cantabrie quelques mois plus tard en Dordogne.

### Article 2 : Le domaine d'intervention

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de Coopération et Actions à l'international, et plus particulièrement dans le cadre du programme du Protocole de Coopération en matière d'Art Rupestre signé en février 2017 avec la Région de la Cantabrie, ainsi que la Commune cantabre de Valderredible, ainsi que depuis juillet 2018, la Vallée du Côa au Nord du Portugal, et la Région de Castille et Léon en Espagne.

### Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner le projet mené par la Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche est fixée à 2.500 € pour son déplacement et l'accueil de la délégation étrangère en Dordogne.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention, en un versement unique.

#### Article 4 : Les engagements de la Commune

---

La Commune s'engage :

- à produire un compte rendu final de l'opération,
- à fournir aux services instructeurs du Département les justificatifs de dépenses en lien avec l'opération si sollicités,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne dans le cadre du Protocole de Coopération en matière d'Art rupestre,
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion engagées.

#### Article 5 : Durée de la convention

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 1 an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Saint-Crépin-d'Auberoche,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Clovis TALLET

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.19

Programme 2019.

Opérations de sécurité routière sur Routes départementales.  
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.19

Programme 2019.  
Opérations de sécurité routière sur Routes départementales.  
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 900 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 23 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

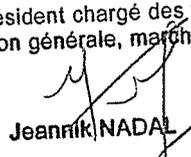
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 23.000 €, au titre du Programme 2019 des Opérations de sécurité routière sur Routes départementales, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, de la façon suivante :

RD	COMMUNES	TRAVAUX	MONTANT TTC
706 – 35	CAMPAGNE	Renforcement de la signalisation	15.000
709	PRIGONRIEUX BERGERAC SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	Amélioration de la perception de la route	8.000
TOTAL			23.000

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

**DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.20**  
Programme complémentaire 2019.  
Ouvrages d'art.  
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.20

Programme complémentaire 2019.  
Ouvrages d'art.  
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 900 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 52 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 52.000 € au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2019 « Grosses réparations d'ouvrages d'art » de la façon suivante :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
6089	SOURZAC	Confortement d'un mur de soutènement	22.000
707	NONTRON	Réparation du Ponceau des Carrières	30.000
TOTAL			52.000

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.21

Programme 2019.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.  
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.21

Programme 2019.  
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.  
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 900 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 54 200,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

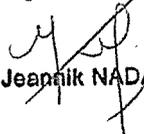
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 54.200 € au titre du Programme 2019 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, répartie de la façon suivante :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
705	SAVIGNAC-LES-EGLISES	Réparation de la chaussée	20.200
703	LE BUGUE	Complément de travaux de réparation de chaussée	6.000
6089	COULOUNIEIX-CHAMIERIS	Reprise de la chaussée	28.000
TOTAL			54.200

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Luc NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.22

Opération de Sécurité.

Routes départementales n° 76 et 73E - Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX.  
Sécurisation du carrefour de « La Renaudie » avec la Voie communale n° 203.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.22

Opération de Sécurité.  
Routes départementales n° 76 et 73E - Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX.  
Sécurisation du carrefour de « La Renaudie » avec la Voie communale n° 203.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX, fixant les engagements des parties en ce qui concerne l'opération de sécurisation du carrefour formé par les Routes départementales n° 76 et 73E et la Voie communale n° 203 situées au lieu-dit « La Renaudie » sur le territoire de la Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX, hors agglomération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONVENTION N°

Opération de Sécurité  
Canton d'ISLE-LOUE -AUVEZERE  
Routes départementales n° 76 et 73E  
Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX  
Sécurisation du carrefour de « La Renaudie » avec la Voie communale n° 203

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX sise « Le Bourg » - 24160 SAINT-JORY-LAS-BLOUX, représentée par le Maire, Mme Martine HEIM, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le carrefour de « La Renaudie » se situe à l'intersection des Routes départementales n° 76 (axe EXCIDEUIL - THIVIERS) et n° 73E (axe COULAURES - SAINT-JORY-LAS-BLOUX). La voie secondaire nord qui mène au bourg de SAINT-JORY-LAS-BLOUX, est située sur la Voie communale n° 203.

A proximité de ce carrefour se trouve une maison d'habitation dont la toiture est constamment accrochée par les poids lourds qui passent trop près, du fait de la proximité de la chaussée et de l'inexistence d'un accotement.

L'opération consiste à de décaler le carrefour pour s'éloigner de la maison afin de créer un trottoir réglementaire de 1,40m au minimum. Ce trottoir sera délimité par des bordures qui protégeront le cheminement piéton.

Par délibération approuvant les termes de la présente convention, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX s'engage à participer à hauteur d'un quart du montant définitif HT des travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération de sécurisation du carrefour formé par les Routes départementales n° 76 et 73E et la Voie communale n° 203 situées au lieu-dit « La Renaudie » sur le territoire de la Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine public communal présentement désigné, étant entendu que la Commune est propriétaire de la Voie communale n° 203 et que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 76 et 73<sup>E</sup> ;
- les conditions de remise, par le Département à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

##### ARTICLE 2.1 : La Commune

La Commune autorise le Département à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés.

##### ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- la réalisation d'une poutre de rive pour décaler la chaussée de la route départementale n°73<sup>E</sup>,
- la pose de bordures pour délimiter les cheminements piétons.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental et le domaine public communal ainsi que sur des parcelles privées.

Des acquisitions préalables seront réalisées par le Département, après signature de la présente, afin de disposer des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par le Département.

Dès lors que les acquisitions seront réalisées et avant le démarrage des travaux, le Département informera la Commune des dates et des dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

## ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

### 1 - Procès-verbal de remise d'ouvrage :

Les ouvrages réalisés consécutifs au décalage de la Voie communale n° 203 font l'objet d'une visite technique organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département à la Commune.

### 2 - La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 5.1 : Participation de la Commune

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 36.000 € TTC.

Pour cette opération, la Commune s'engage à financer à hauteur de 1/4 du montant définitif HT des travaux.

Le Plan de financement prévisionnel est le suivant :

♦ Département de la Dordogne	22.500 € HT
♦ Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX	7.500 € HT
	<hr/>
	30.000 € HT soit 36.000 € TTC

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune sera calculée sur la base du montant définitif HT des travaux.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au budget sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

La Commune versera au Département la totalité de la participation financière qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne.

### ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le domaine public communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la dernière date entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète de la participation de la Commune.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

#### ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Martine HEIM

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.23

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 8, 61bis, 96 et 660  
dans les traverses des bourgs.

Communes de SANILHAC, ORLIAGUET, ABJAT-SUR-BANDIAT et BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.23

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 8, 61bis, 96 et 660  
dans les traverses des bourgs.  
Communes de SANILHAC, ORLIAGUET, ABJAT-SUR-BANDIAT et BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

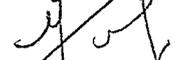
APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- ◆ la Commune de SANILHAC : aménagement de la traverse du bourg de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC – Tranche n° 2, sur la Route départementale n° 8 (annexe I),
- ◆ la Commune d'ORLIAGUET et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) : aménagement de la traverse du bourg, sur la Route départementale n° 61 bis (annexe II),
- ◆ la Commune d'ABJAT-SUR-BANDIAT et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) : aménagement de la traverse du bourg, sur la Route départementale n° 96 (annexe III),
- ◆ la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) : aménagement de la traverse du bourg de BEAUMONT-DU-PERIGORD – Rue Romieu, sur la Route départementale n° 660 (annexe IV),

en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, de déterminer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et de permettre à celles-ci de percevoir le Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8,  
COMMUNE DE SANILHAC  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DE LA TRAVERSE DU BOURG de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC  
TRANCHE n°2

---

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de SANILHAC sise 2, rue de la Mairie – CS 10133 – SANILHAC – 24051 PERIGUEUX Cedex 9, représentée par le Maire, M. Jean-François LARENAUDIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg de SANILHAC qui constitue une section de la Route départementale n° 8 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches :

- Tranche n° 1 : Cette opération s'inscrit dans un projet de sécurisation de la traverse de NOTRE-DAME-DE-SANILHAC à l'entrée Nord jusqu'au carrefour avec l'Avenue du 19 mars 1962. Ce projet consiste à améliorer la sécurité des carrefours, à réduire la vitesse en rétrécissant la largeur des voies et à sécuriser la circulation des piétons, en créant un cheminement piétonnier.

- Tranche n° 2 : Cette opération consiste à réaménager les trottoirs existants entre le carrefour de l'Avenue du 19 mars 1962 et le giratoire du bourg, à créer un trottoir entre le giratoire et le pépiniériste du côté de ce dernier et à remettre en état la chaussée et les accotements jusqu'au panneau d'agglomération.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la traverse du bourg de SANILHAC, à savoir l'aménagement de la RD 8 entre le panneau d'Agglomération côté Nord et le carrefour avec l'Avenue du 19 mars 1962.

La tranche n° 1 a fait l'objet de la convention n° 2017/040 signée par les parties le 26 octobre 2017. Les travaux de la 1<sup>ère</sup> tranche ont été réalisés en 2018.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la traverse du bourg de SANILHAC.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 8,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur Routes départementales,

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des regards de voirie,
- ♦ la pose des bordures et de caniveaux,
- ♦ la réalisation des revêtements de trottoirs,
- ♦ les espaces verts et plantations,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017, lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la « Charte 0 Pesticide », former ses agents et approuver le plan d'amélioration.
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- élaborer et approuver un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP),
- insérer dans le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la traverse une clause d'insertion professionnelle.

Le respect de ces obligations conditionne le versement éventuel de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

##### ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

##### ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la convention n°2017-040 concernant l'aménagement de la 1<sup>ère</sup> tranche.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

##### ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la traverse du bourg de SANILHAC est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

##### ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la traverse du bourg de SANILHAC à la charge de la commune ne prend pas en compte le coût de la reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

### ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

### ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

## ARTICLE 10: REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

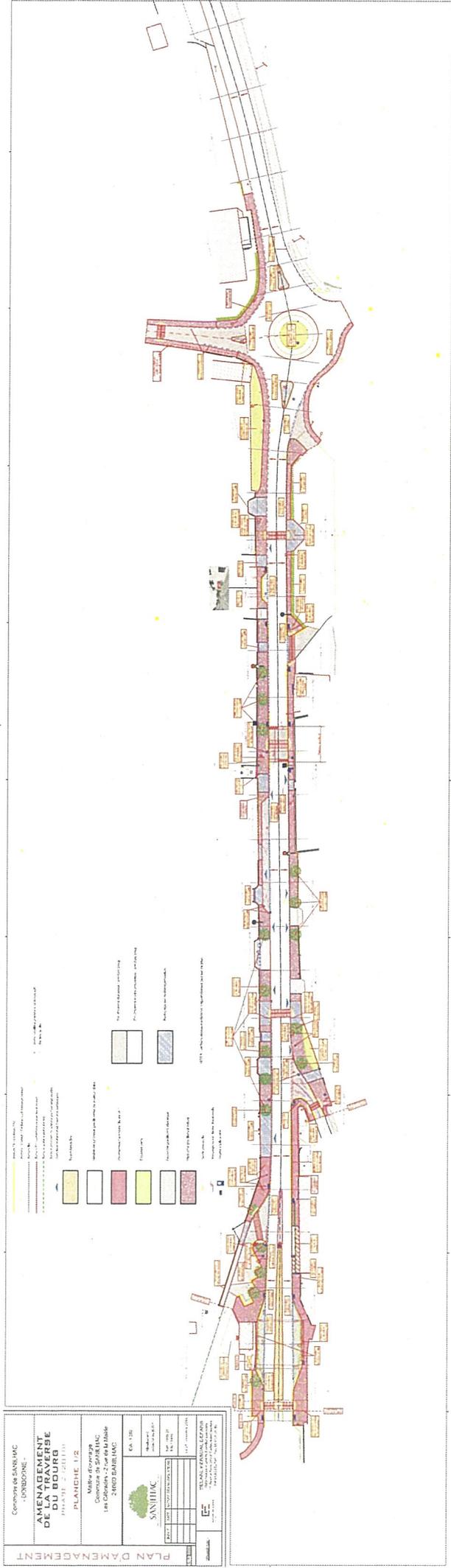
Fait à PERIGUEUX, le

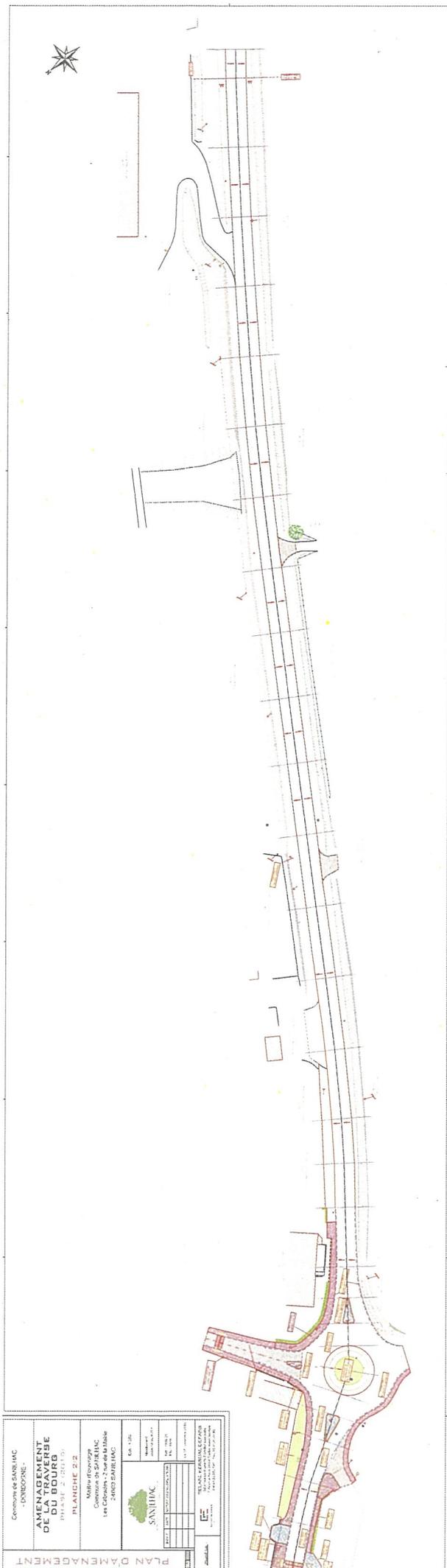
Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de  
SANILHAC,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-François LARENAUDIE





CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N °61bis,  
COMMUNE D'ORLIAGUET  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DE LA TRAVERSE DU BOURG.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de ORLIAGUET sise la Caze – 24 370 ORLIAGUET représentée par le Maire, M. Jean-Claude DEYRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n° 2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de ORLIAGUET, qui constitue une section de la Route départementale n° 61bis appartenant au domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de ORLIAGUET, à savoir l'aménagement de la RD 61bis, entre la voie communale desservant la Mairie et la Voie communale desservant l'église.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de ORLIAGUET.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 61bis,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur Routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de ORLIAGUET.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

##### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

## ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la mise en place de bordures et de caniveaux pour réalisation des cheminements piétons,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales et la réhabilitation du réseau existant,
- l'aménagement d'un trottoir accessible normalisé,
- la création d'une chicane à l'entrée Nord de la traverse, au carrefour avec la voie communale de l'église,
- la mise en œuvre d'une résine sur la chaussée dans la partie centrale du bourg.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la charte 0 pesticide, former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

#### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de SARLAT). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

### ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

### ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

#### ■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des Routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de ORLIAGUET au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

#### ■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs ...
- les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,

- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la traverse de ORLIAGUET est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

### ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la traverse de ORLIAGUET à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

### ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

## ARTICLE 10: REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de  
ORLIAGUET  
le Maire,

Jean-Claude DEYRE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,  
le Vice-président,

Jacques AUZOU



CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 96,  
COMMUNE D'ABJAT-SUR-BANDIAT  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de ABJAT-SUR-BANDIAT sise Le Bourg – 24300 ABJAT-SUR-BANDIAT représentée par le Maire, M. Jean-Pierre VILLECHALANE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n° 2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de ABJAT-SUR-BANDIAT, qui constitue une section de la Route départementale n° 96 appartenant au domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de ABJAT-SUR-BANDIAT, à savoir l'aménagement de la RD 96, entre le carrefour avec la Route départementale n° 87 et la Voie communale en direction de Masfrolet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de ABJAT-SUR-BANDIAT.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 96,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur Routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'Agglomération de ABJAT-SUR-BANDIAT.

Enfin, la présente convention permet à la commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

##### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

## ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la mise en place de bordures et de caniveaux pour réalisation de cheminements piétons accessibles,
- la création d'une zone de rencontre,
- la création de stationnements,
- l'aménagement d'une écluse routière pour aménager la terrasse.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la charte 0 pesticide en date du 29 août 2013,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de NONTRON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

### ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

### ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

#### ■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des Routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de ABJAT-SUR-BANDIAT au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

#### ■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,

- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de ABJAT-SUR-BANDIAT est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

### ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de ABJAT-SUR-BANDIAT à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

### ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de  
ABJAT-SUR-BANDIAT,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre VILLECHALANE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,  
le Vice-président,

Jacques AUZOU



CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 660,  
COMMUNE DE BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DE LA TRAVERSE DU BOURG DE BEAUMONT-DU-PERIGORD – Rue Romieu

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD sise 1, rue Romieu – 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD représentée par le Maire, M. Dominique MORTEMOSQUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n° 2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »  
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de BEAUMONT-DU-PERIGORD, qui constitue une section de la Route départementale n° 660 appartenant au domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de BEAUMONT-DU-PERIGORD, à savoir l'aménagement de la Rue Romieu (RD 660) entre la rue Pasquet et le carrefour avec la RD 676.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de BEAUMONT-DU-PERIGORD.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 660,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur Routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de BEAUMONT-DU-PERIGORD.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

##### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la Route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

## ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la mise en place de bordures et de caniveaux, de béton désactivé, de résine pépite et de dallages pour réalisation de cheminements piétons accessibles,
- la création d'un plateau surélevé,
- la création du réseau d'eaux pluviales.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la Charte 0 pesticides, former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP),
- insérer dans le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la traverse une clause d'insertion professionnelle.

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

#### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

#### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux.

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale:

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de LE BUGUE). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

### ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

### ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

#### ■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des Routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de BEAUMONT-DU-PERIGORD au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

#### ■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,

- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de BEAUMONT-DU-PERIGORD est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

### ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la traverse du bourg de BEAUMONT DU PERIGORD à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de la reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

### ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10: REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de  
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Dominique MORTEMOSQUE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,  
le Vice-président,

Jacques AUZOU



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.24

Budget annexe Parc Départemental.  
Contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations  
de ventes aux enchères publiques en ligne.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.24

Budget annexe Parc Départemental.  
Contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations  
de ventes aux enchères publiques en ligne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONFIRME la vente aux particuliers et professionnels des véhicules ainsi que des matériels techniques réformés et invendus aux Collectivités, en ayant recours aux services de la Société AGORASTORE, prestataire de vente aux enchères publiques de véhicules et matériels sur Internet.

APPROUVE les termes du contrat ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Société SAS AGORASTORE.

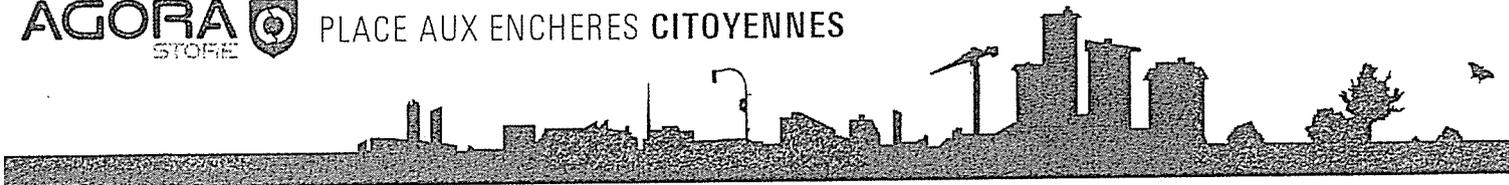
AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ledit contrat, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.24 du 8 avril 2019.



**SAS Agorastore**

Organisateur de Ventes Volontaires  
20 rue Voltaire 93100 Montreuil  
S.A.S. au capital de 56 790 € - Agrément SVV- 062-2014  
SIRET 491 023 073 00027 - TVA N°FR 71 491 023 073

# Contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne

En date du

Je soussigné \_\_\_\_\_ dûment habilité à représenter le Conseil  
Départemental de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 24019 Périgueux

Téléphone : 05 53 02 20 20

Fax :

Requiers la SVV Agorastore, opérateur de vente volontaire aux enchères publiques depuis la déclaration d'activité effectuée auprès du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques le 5 novembre 2014, de vendre aux enchères publiques en ligne via le site [www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr), au plus offrant et dernier enchérisseur les biens qui seront désignés suivant la procédure décrite ci-dessous au cours de la durée du présent contrat, dont je déclare être propriétaire. La désignation des produits, les dates de vente et toutes les informations de vente seront communiquées par écrit par le Vendeur ou par la SVV Agorastore et validées par le Vendeur selon tout moyen convenu entre les parties.

Le Vendeur atteste qu'il n'est pas redevable de la TVA au titre de la vente sauf mention contraire explicite et écrite lors de la mise en vente.

## 1. CONDITIONS GENERALES

Le Vendeur autorise la SVV Agorastore, à faire toute publicité ou prises de vue, frais d'arrangement, de manutention, stockage ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

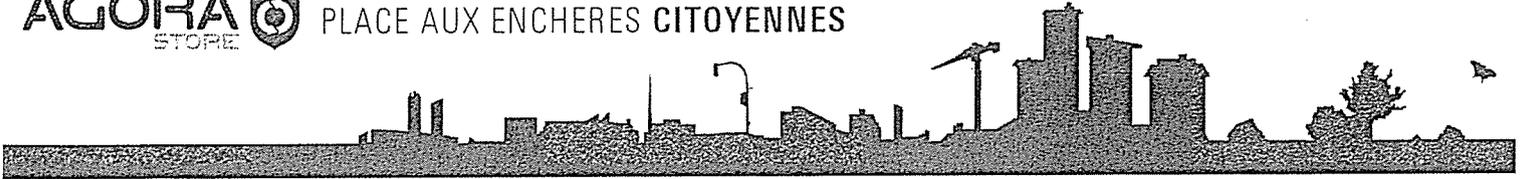
Le Vendeur déclare que les objets qu'il souhaite mettre en vente lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

Le Vendeur enverra les informations de vente relatives aux objets qu'il souhaite mettre en vente à la SVV Agorastore par mail ou voie postale ou fera part de sa validation quant aux informations de vente communiquées par le Vendeur, notamment via le portail Agorastore. Ces informations de vente sont les suivantes :

- Désignation des biens (y compris lots) ;
- Prix de réserve pour chaque bien ou chaque lot ;
- Mois et année de fin de vente (le Vendeur et la SVV Agorastore s'autorisant à décaler la vente sur les quatre mois suivant le mois précisé) ;
- Créneaux de visite et délivrance. Le vendeur s'engage à donner au moins un créneau de visite du matériel pendant la vente, et au moins un créneau de retrait du matériel dans les 15 jours suivant la fin de vente.

En ce qui concerne les véhicules, le Vendeur s'engage à fournir une copie lisible du certificat d'immatriculation du ou des véhicules considérés.

Le Vendeur devra également préciser s'il souhaite souscrire des prestations optionnelles (cf. l'article Tarifs ci-dessous)



La validation par le Vendeur des informations de vente transmises par Agorastore ou par le Vendeur pour les objets concernés vaudra réquisition de la SVV Agorastore au sens de l'article L321-5 du Code de commerce et donnera mandat de vente irrévocable et exclusif à la SVV Agorastore pour présenter aux enchères publiques les lots sur son site internet.

Le produit de la vente ainsi que les frais de vente facturés à l'acheteur transitent par le compte de tiers de la société de ventes volontaires Agorastore, conformément à l'article L321-6 du Code de commerce.

Le produit de la vente sera réglé au Vendeur par chèque ou virement bancaire à sa convenance dans les 20 jours ouvrés après le retrait de l'ensemble des biens vendus sans que le règlement puisse avoir lieu avant réception du crédit bancaire provenant de l'acheteur du ou des objets. Le Vendeur est informé que des frais sont susceptibles de lui être appliqués conformément aux conditions de vente en vigueur.

Le Vendeur s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acquéreurs dans les conditions convenues entre les parties. Dans le cas où les biens vendus ne seraient pas conformes à leur désignation ou ne pourraient être délivrés, pour quelque cause que cela puisse être, la vente pourra être annulée à la demande de l'acquéreur sans préjudice de ses droits, et les frais liés au préjudice subi par la SVV Agorastore seront à la charge du Vendeur.

Le commissaire-priseur étant, de par son statut, un mandataire agissant pour le compte du Vendeur, décline toute responsabilité concernant les conséquences juridiques et fiscales qui résulteraient d'une fausse déclaration du Vendeur, ce dernier étant responsable de la déclaration et du paiement de TVA aux autorités compétentes en cas de nécessité.

La délivrance sera organisée par la SVV Agorastore, et réalisée par le Vendeur. En tout état de cause, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord formel de la SVV Agorastore, et sous réserve du complet paiement du prix par l'adjudicataire. Le Vendeur s'engage à effectuer la délivrance dans les conditions convenues entre les parties. Il sera redevable des frais supplémentaires voire compensatoire en cas de non-respect de cette délivrance.

Dans l'hypothèse où (i) l'Adjudicataire a payé le bien mais ne l'a pas récupéré, où (ii) Agorastore a procédé à la résolution de la vente et où (iii) des frais ont effectivement été prélevés par Agorastore, et sous réserve qu'il n'existe pas de litige en cours en relation avec cette vente, Agorastore versera au Vendeur une indemnité au titre de ses frais de stockage, dont le montant ne pourra excéder 50% du montant total de la vente. Ce versement au profit du Vendeur aura lieu à l'issue d'une période de 6 mois à compter de la résolution de la vente.

En cas de folle enchère, le Vendeur donne mandat à Agorastore d'engager, sauf instruction contraire de sa part, la procédure de folle enchère, aux mieux de ses intérêts, contre l'acheteur déclaré défaillant, si dans un délai de deux semaines à compter de la vente, celui-ci ne s'est pas acquitté de son paiement après mise en demeure. Par ailleurs, Le Vendeur donne mandat au commissaire-priseur de remettre l'objet aux enchères lors d'une vacation ultérieure. Au cas où la SVV Agorastore devrait engager une action en recouvrement à l'encontre d'un acheteur défaillant, à la demande du Vendeur, tous les frais resteront à la charge du Vendeur.

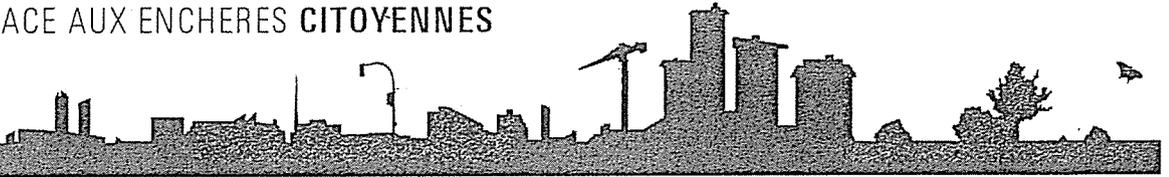
Le Vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte. Elle ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente, et en particulier aucun salarié ou dirigeant du Vendeur s'il s'agit d'une personne morale (L325-2 du Code de commerce).

Concernant les véhicules et conformément à la réglementation applicable, tous les véhicules de plus de 4 ans n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique de moins de 6 mois (ou 2 mois en cas de contre-visite) seront réservés aux professionnels du négoce de véhicules ou de la réparation et de la vente de véhicules d'occasion.

Lorsque la vente concerne des véhicules, au moment de la remise du bien considéré et sous réserve du respect par le Vendeur des dispositions qui précèdent, la SVV Agorastore donne expressément mandat au Vendeur de procéder, pour lui et en son nom, aux opérations suivantes :

- Tamponner et signer les certificats d'immatriculation des véhicules vendus aux enchères par la SVV Agorastore et identifiés par cette dernière ;
- Barrer les certificats d'immatriculation concernés et y apposer la mention « *Vendu le [Date] par la SVV AGORASTORE* » ;
- Remettre ces certificats d'immatriculation dûment barrés, tamponnés et signés aux adjudicataires des véhicules concernés ;
- Plus généralement, de procéder à toute formalité relative à la remise du certificat d'immatriculation en cas de vente, telle que requise par la réglementation applicable.

Pour les bien invendus, le Vendeur a le droit, dans un délai de 15 jours suivant le terme de la vente, soit de renouveler cette dernière avec une baisse du prix de réserve soit de récupérer son bien pour le vendre d'une autre manière.



Le Vendeur reconnaît et accepte que la SVV Agorastore, assurant la police de la vente, pourra refuser les enchères de personnes connues comme mauvais payeurs ou pour toute autre raison ayant pour objectif la sécurité de la vente, conformément à l'article L321-5 du Code de commerce.

## 2. Respect de la RGPD

Agorastore s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD) du 27 Avril 2016 et celle qui en découle.

## 3. Tarifs

	PRIX HT*	REMISE*	PRIX REMISE H.T
<b>PRESTATIONS OBLIGATOIRES</b>			
MONTANT DE L'ABONNEMENT ANNUEL A LA SOLUTION AGORASTORE	400€	OFFERT	0€
<b>PRESTATIONS OPTIONNELLES**</b>			
INVENTAIRE PHYSIQUE EN ILE DE FRANCE (/ JOUR)	800€	-	800€
INVENTAIRE PHYSIQUE EN FRANCE METROPOLITAINE HORS ILE DE FRANCE (/JOUR)	800€	-	800€

Les tarifs régissent les conditions tarifaires de l'accord cadre établie entre Agorastore et le Vendeur. Une TVA de 20% est applicable.

\*Ces tarifs et remises sont valables pour toute signature avant le 30 avril 2019.

\*\* L'inventaire physique sur les véhicules est offert pour les ventes de plus de 15 véhicules roulants

## 4. Durée

Le contrat est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature du Vendeur, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

## Identité et Signature

Pour	Représentant	Date et lieux	Signature et tampon
Département de la Dordogne			
Agorastore		Montreuil	

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.25

Budget annexe Parc Départemental.  
Convention de mise à disposition de véhicule  
au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD).

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.25

Budget annexe Parc Départemental.  
Convention de mise à disposition de véhicule  
au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) en vue de fixer les modalités de mise à disposition de véhicule.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



<p>CONVENTION N° MISE A DISPOSITION DE VEHICULE AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRD)</p>
---

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

D'une part,

ET

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) dont le siège social est fixé 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE représenté par Mme Carline CAPPELLE Présidente du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention concerne la mise à disposition d'un véhicule au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD), par le Parc Départemental du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, et se terminera le 31 décembre 2019.

Sauf avis contraire de l'une ou l'autre des deux parties, la convention sera renouvelée par tacite reconduction, sans limitation du nombre de reconductions.

### ARTICLE 3 : PRESTATIONS FOURNIES PAR LE PARC

Sont prévues :

- La mise à disposition du véhicule suivant :
  - Un véhicule de la gamme Clio Renault ou équivalente (*au jour de la convention véhicule immatriculé BR744ZK*).
- les opérations de vidange et d'entretien aux périodicités prévues par le Parc, y compris la main-d'œuvre et la fourniture de lubrifiants, ingrédients et pièces nécessaires à la réparation,
- la totalité des réparations mécaniques, électriques et de carrosserie. En cas d'immobilisation du véhicule en Dordogne, le Parc procède aux prestations de dépannage sur place ou remorquage si nécessaire. Dans les autres cas, le Parc organise, dans les meilleurs délais, le dépannage ou remorquage du véhicule,
- la fourniture de pneumatiques « toutes-saisons »,
- les prises de rendez-vous aux contrôles techniques obligatoires ainsi que leur prise en compte financière,
- la mise à disposition des installations de lavage du Parc Départemental,
- le renouvellement du véhicule selon les règles en vigueur pour l'ensemble des véhicules de la flotte du Parc Départemental.

### ARTICLE 4 : EVOLUTION DE LA FLOTTE

Pour toute évolution de la flotte et de la gamme de véhicule affectée, la facturation s'effectuera selon le barème du Parc en vigueur et la catégorie des véhicules concernés.

### ARTICLE 5 : TARIFS

La facturation sera effectuée mensuellement sur la base du barème du Parc Départemental en vigueur. Le barème est fixe pour une année calendaire, et réajusté annuellement.

Les tarifs mensuels applicables pour l'année 2019, pour les véhicules concernés, sont les suivants :

- Pour le véhicule type CLIO : 143 € TTC par mois pour le terme fixe, et de 0.08 € TTC par kilomètre parcouru.

### ARTICLE 6 : MODALITE DE PAIEMENT

Les relevés kilométriques du véhicule seront effectués et transmis au Parc par le conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne selon une périodicité mensuelle.

Les paiements seront effectués par virement administratif après réception d'une facture accompagnée de son titre de perception.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'engage, lors de la mise à disposition et à la restitution à établir avec le Département un état du véhicule.

Il s'engage :

- à entretenir le véhicule uniquement au Parc Départemental.

Et d'autre part :

- à respecter les périodicités d'entretien préconisées par le Parc,
- à procéder aux vérifications des niveaux et effectuer les appoints si nécessaires,
- à confier le véhicule à des chauffeurs qui le conduisent dans des conditions normales,
- à signaler les anomalies dès qu'ils les auront constatées. ,

Par ailleurs, ne seront pas couverts par la présente convention :

- les frais de parking, garage, hébergement, péages divers et amendes,
- la réparation et l'entretien des équipements ou appareils ne faisant pas partie de l'équipement standard du véhicule,
- les réparations consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule, négligence ou défaut d'entretien caractérisé,
- les réparations consécutives à un sinistre du véhicule,
- la franchise de l'assurance en cas de sinistre responsable,
- les travaux effectués par un prestataire extérieur sans accord préalable du Parc,
- les frais de remorquage si ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une commande au prestataire par le Parc Départemental, ou d'un accord de ce dernier,
- l'installation d'aménagements spécifiques non inclus dans la configuration initiale du véhicule.

En cas d'infraction au Code de la route, le Département transmettra pour règlement l'avis de contravention au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD).

En cas de retrait de points, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) s'engage à communiquer le nom du conducteur contrevenant au service compétent.

Enfin, le client s'engage à promouvoir le partenariat avec le Département par tout moyen.

ARTICLE 8 : VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation pour réparation (mécanique ou carrosserie), un véhicule de remplacement pourra être fourni par le Parc, sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties, en respectant un préavis obligatoire de trois mois, sans indemnité.

Pour le Conservatoire à Rayonnement  
Départemental de la Dordogne,  
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Carline CAPPELLE

Germinal PEIRO

REÇU

14 MARS 2019

CR.D.D 24  
2019 / 1631

Direction Générale Adjointe de  
l'Aménagement et des Mobilités

Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
Pôle Territoires  
Parc Départemental  
Gestion de Flotte

Affaire suivie par : Sébastien MARCELLI  
Tél. : 05 53 02 34 74  
Mail : s.marcelli@dordogne.fr

<b>DEVIS LOCATION</b>	
A L'ATTENTION DE MADAME Karine COCHET CONSERVATOIRE à RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE	
Rédacteur : Daniel COZYNS	Lieu : MARSAC sur l'ISLE Date : 13 mars 2019.
Objet : Location Permanente Véhicules type RENAULT Clio	

<u>Véhicule de Type :</u>	Renault Clio - 4 cv (ou équivalent).
<u>Catégories comptable :</u>	PT2
<u>Dates :</u>	Location permanente (à/c de : Avril 2019).
<u>Nombre de véhicule(s) :</u>	1
<u>Facturation :</u>	Mensuelle ou Trimestrielle (au choix).

TERMES FIXES (Entretien, Assurance, Assistance et Carburant compris).

Base de 20 jours / mois.

Tarif : 143,00 € TTC / mois, soit : 429,00 € TTC / trimestre.

TERMES VARIABLES (Km)

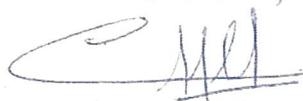
Tarif 2019 = 0,08 € TTC / Km.

Le relevé du compteur devra être impérativement communiqué à chaque fin de mois ou à chaque fin de trimestre selon le mode de facturation.

SIGNATURE :

(Précédé de : Bon pour accord)

Bon pour accord

la Présidente,  
  
C. CAPPELLE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

---

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.26 Budget annexe Parc Départemental. Complément aux barèmes 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.26

Budget annexe Parc Départemental.  
Complément aux barèmes 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-116 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'intégrer le barème de location pour les clients assujettis à la TVA dans les barèmes du Parc Départemental, votés lors du Budget primitif 2019, et devant s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'annexe jointe.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.26 du 8 avril 2019.

## BAREME 2019

Le barème 2018 est reconduit, sans augmentation, au titre de l'exercice 2019.

Pour l'activité « location » en cas de sinistre responsable la franchise d'assurance sera facturée au service utilisateur.

Les dégradations sur les matériels, suite à une mauvaise utilisation avérée, seront aussi facturées au service utilisateur.

## Barèmes pour les clients non assujettis à TVA (Services Départementaux)

---

- location de matériel :
  - véhicules de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) et du Conseil départemental : charges fixes avec assurance et charges variables avec entretien et carburant,
  - véhicules du siège du Conseil départemental (propriété du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche (LDAR), du Village de l'Enfance, de la Bibliothèque départementale) : charges variables avec entretien, y compris carburant,
- interventions du laboratoire
- travaux routiers
- main d'œuvre atelier

## Location

Client DPRPM et CD

Barème 2019

Charges fixes avec assurance

Charges variables avec entretien et carburant.

Véhicule Parc Tourisme PT		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
Twingo-C1-C2	PT0	Mois	143	Km	0,08	Mois	186	Km	0,10
	PT1								
Clio-C3	PT2	Mois	143	Km	0,08	Mois	186	Km	0,10
	PT3								
Mégane-C4	PT4	Mois	194	Km	0,09	Mois	252	Km	0,12
	PT5								
Laguna-C5	PT6	Mois	232	Km	0,11				
	PT7								
C6-508	PT8	Mois	388	Km	0,10				
	PT9								

Véhicule Parc Mono-space PM		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
	PM0								
	PM1								
C3Picasso-modus	PM2	mois							
	PM3								
Scénic-C4Picasso	PM4	mois	340		0,152				
	PM5								
	PM6								
	PM7								
Espace-C8	PM8	mois	630		0,180				
	PM9								

Véhicules Parc Utilitaires PU	
	PU0
Kangoo-Berlingo	PU1
Jumpy	PU2
Trafic	PU3
	PU4
Master tôle	PU5
Fourgon benne	PU6
	PU7
	PU8
Fourgon nacelle	PU9

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	190	Km	0,180
Mois	235	Km	0,200
Mois	235	Km	0,200
Mois	270	Km	0,230
Mois	306	Km	0,330
Mois	1100	km	0,400

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	247	Km	0,234
Mois	306	Km	0,260
Mois	306	Km	0,260
Mois	351	Km	0,299
Mois	398	Km	0,429

VL Laboratoire analyse LU/LX	
Kangoo-Berlingo	LU1
Kangoo motricité renforcée	LU2
Trafic tôle	LU3
Trafic motricité renforcée spécifiquement aménagé	LU4
Fourgon Master tôle	LU5
Duster	LX1

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	251	Km	0,157
Mois	312	Km	0,170
Mois	328	Km	0,177
Mois	415	Km	0,195
Mois	338	Km	0,190
Mois	222	Km	0,10

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	

Utilitaire Parc Transport de Personnes PP	
	PP0
Kangoo VP	PP1
Jumpy VP	PP2
Trafic VP	PP3
	PP4

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	190	Km	0,145
Mois	285	Km	0,200
Mois	285	Km	0,200

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	247	Km	0,189

Utilitaire Tous-Terrains 4X4 PX	
Kangoo motricité renforcée	PX0
Kangoo 4X4 et Duster	PX1
Jumpy 4X4	PX2
Trafic 4X4	PX3
	PX4
Master 4X4	PX5
	PX6

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	235	Km	0,220
Mois	276	Km	0,240
Mois	418	Km	0,260
Mois	418	Km	0,260
Mois	490	Km	0,280

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	

Véhicules Electriques PE	
Petit utilitaire type "kangoo"	PE1
Petite urbaine type "C.zéro"	PE4

Location Permanente		
T.Fixe		T.Variable
Mois	534	sans TV
Mois	380	sans TV

Véhicule Cyclomoteur PC	
Cyclomoteur 50cc	PC1

Location Permanente		
T.Fixe		T.Variable
Mois	94	sans TV

Camions	
Camions 6 à 8 t	C10
Camion 8 à 12 t	C20
Camion 12 à 16 t	C30
Camion 16 à 19 t	C35
Camion des berges	C40
Bibliobus	C42
Gravillonneur gravitaire	C81
Gravillonneur hydro	C83

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	430	Km	0,49
Mois	430	Km	0,83
Mois	530	Km	1,16
Mois	893	Km	1,53
Mois	2 540	Km	1,53
Mois	60	Km	0,70
Mois	97		
Mois	130		

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	559	Km	0,64
Mois	559	Km	1,08
Mois	689	Km	1,51
Mois	1161	Km	1,99
Mois	126		
Mois	169		

Matériel de VH	
Saleuse trémie P1: janvier, février, mars P2: novembre, décembre	D20
Lame biaise ou rabot P1: janvier, février, mars P2: novembre, décembre	D24
Lame lourde ou biraclage P1: janvier, février, mars P2: novembre, décembre	D25
Pneus cloutés P1: janvier, février, mars P2: novembre, décembre	C90
Radio	R10

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
	4 112		
Forfait	2 467		
Forfait	1 645		
	900		
Forfait	540		
Forfait	360		
	2 450		
Forfait	1 470		
Forfait	980		
	2 300		
Forfait	1 380		
Forfait	920		
An	PM		

Matériel de fauchage		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
Turbotondeuse	E53	Mois	420			Mois	546		
Chargeur des tracteurs	E57	Mois	111			Mois	144		
Tracteur <65cv	E59	Mois	404			Mois	525		
Tracteur 65 à 110 cv	E60	Mois	1 374			Mois	1 786		
Super épareuse	S63	Mois	1 325			Mois	1 723		
Pelle rétro sur tracteur	S65	Mois	440						
Petit lamier	S69	Mois	147						
Cureuse de saignée	S67	Mois	147						
Porte outil + épareuse + faucheuse sous glissière	E70	Mois	2 800						
Faucheuse sous glissières sur porte outil	E7A	Mois	90						
Pelle rétro sur porte outil	E7B		PM						
Brosse de désherbage	E7C	Mois	147						

Divers		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
Broyeuse de branche BDB05	B12	Mois	624						
Broyeur 180/200	B1A	Mois	1 306			Jour	232		
Broyeur 120/140	B1B	Mois	850						
Remorque en subdivision	E23	Mois	50						
Remorque Berges	E24	Mois	653						
Balayeuse semi portée tract	E27	Mois	84						
Balayeuse SETRA	E28	Mois	150						
Cylindre sans remorque	L13		PM			Jour	PM		
Remorque pour cylindre	L14		PM			Jour	PM		
Compresseur elect sub	P05	Mois	7,20						
Compresseur therm sub	P06	Mois	13,00						
Bateau des berges et remorque	BA1	Mois	204						

## Location

Client Département Services du siège du CD

Véhicules propriété du LDAR, Village de l'Enfance, Bibliothèque départementale  
Charges variables avec entretien (y compris carburant)

Véhicules CG entretien		Unité TF	Unité TV	Permanent	
				TF	TV
VL clio C3 berlingo	CG1	mois	Km	50	0,100
VL mégane 308	CG2	mois	Km	50	0,120
VL CS laguna	CG3	mois	Km	50	0,152
Fourgon trafic / jumpy	CG4	mois	Km	50	0,140
Fourgon master	CG5	mois	Km	50	0,180

Laboratoire  
Client Département  
Barème 2019

Code Prix	Désignation des interventions par type d'activité	Unité	P.U. (€)
MOE	Main-d'œuvre technicien laboratoire	h	51,00
JCAE	Chargé d'affaire pour assistance technique ou étude	j	425,00
DEPE	Déplacement	u	132,00
TEE	Teneur en eau	u	8,00
AGSE	Analyse granulométrique par tamisage O/D	u	85,00
AGGE	Analyse granulométrique par tamisage d/D	u	60,00
APE	Aplatissement (gravillons)	u	25,00
EPE	Essai de propreté (gravillons)	u	30,00
PIPIE	Essai Proctor + I.P.I.	u	160,00
PVNCE	Variation Proctor + C.B.R.	u	320,00
PVME	Variation Proctor modifié	u	350,00
VBE	Essai au bleu de méthylène (V.B. 0/2)	u	82,00
VBSE	Valeur au bleu d'un sol (V.B.S.)	u	92,00
LATE	Détermination des limites d'Atterberg	u	180,00
ESE	Equivalent de sable	u	80,00
LAE	Essai Los Angeles (L.A.)	u	130,00
MDE	Essai Micro Deval (M.D.E.)	u	150,00
PLAE	Mesure de la portance des plateformes - essai à la plaque	1/2 j	250,00
DEFE	Mesure de déflexions à la poutre	1/2 j	210,00
PLE	Essai pénétromètre léger (panda)	1/2 j	215,00
MVAE	Mesure de la masse volumique apparente des matériaux en place (gamma densimètre)	1/2 j	250,00
TEEE	Teneur en eau des émulsions	u	65,00
PCE	Prélèvement de carottes sur enrobés (Ø150)	u	58,00
PHYE	Mesure de la masse volumique sur carotte (pesée hydrostatique)	u	26,50
MACE	Mesure de la macrotecture	1/2 j	180,00
LMTE	% de liant dans matériaux traités aux liants hydrocarbonés	u	195,00
MEE	Moule en carton pour éprouvette béton (16x32 cm)	u	4,30
EACE	Essai d'affaissement (cône d'Abrams)	u	5,20
CEE	Confection éprouvette	u	13,50
SEE	Conservation, surfaçage et écrasement éprouvette béton	u	21,00
SCE	Sciage chaussée avant sondages y compris MO	J	250,00
TPCE	Location mini-pelle avec chauffeur	h	sur devis
CAME	Location camion avec chauffeur	h	sur devis

Travaux  
Client Département  
Barème 2019

I - SIGNALISATION HORIZONTALE

TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code	PU (€)
Déplacement de l'équipe			
De 0 à 20 Km :	F	2P01	315,00 €
De 21 à 40 Km :	F	2P02	367,00 €
De 41 à 60 Km :	F	2P03	442,00 €
Au delà de 60 Km :	F	2P04	494,00 €
Signalisation temporaire ordinaire	j	2P05	91,00 €
Signalisation 2 x 2 voies	j	2P06	447,00 €
Plus value signaleurs	j	2P07	530,00 €
Balayage mécanique avant marquage	h	2P08	44,60 €
Balayage manuel avant marquage	m <sup>2</sup>	2P09	2,80 €
Prémarquage manuel (linéaire)	ml	2P10	0,60 €
Prémarquage vidéo AXE	ml	2P11	0,33 €
Prémarquage vidéo RIVE	ml	2P12	0,20 €
Prémarquage carrefours et îlots	ml	2P13	0,90 €
Effaçage par rabotage ou grenailage	m <sup>2</sup>	2P14	32,10 €
Balayage aspiratrice	H	2P15	168,00 €
Signalisation par alternat	F	2P16	447,00 €
Evacuation gravier balayé	F	2P17	devis
Plus value équipe de nuit	F	2P18	devis
Dépose balisettes	U	2P19	2,10 €

MARQUAGE ROUTE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 1 000 000 passages de roues		Résine à chaud thermo	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)
Bandes en 0,10	ml	2MP1	0,59 €	2MR1	1,60 €
Bandes en 0,12	ml	2MP2	0,69 €	2MR2	1,80 €
Bandes en 0,15	ml	2MP3	0,74 €	2MR3	2,50 €
Bandes en 0,18	ml	2MP4	0,81 €	2MR4	2,90 €
Bandes en 0,25	ml	2MP5	1,09 €	2MR5	3,90 €
Bandes en 0,30	ml	2MP6	1,28 €	2MR6	4,80 €
Bandes en 0,35 jaune	ml	2MP7	1,55 €		
Bandes en 0,20 jaune	ml	2MP8	1,28 €		
Bandes en 0,15 jaune	ml	2MP9	0,86 €		

Rmq ; Peinture 3M AWP VNTP : +90%

REPASSAGE SUIVANT TECHNIQUE ROULABILITE IMMEDIATE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 400 000 passages de roues	
		Code	PU (€)
Route bidirectionnelle U=5cm AXE (y compris flèches et enveloppes d'îlot)	Km	2R01	427 €
RIVE (y compris Stop et Cédez le passage) Route bidirectionnelle U=6cm	Km	2R02	362 €
AXE (y compris flèches et enveloppes d'îlot)	Km	2R03	465 €
RIVE (y compris Stop et Cédez le passage)	Km	2R04	400 €

TRAVAUX SPECIAUX

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée		Bande collée blanc type A380	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)
Marquages spéciaux machine	m <sup>2</sup>	2S01	10,50 €		
- Blanc					
- Couleur	m <sup>2</sup>	2S02	14,30 €		
Flèches sélections	u	2S03	29,80 €		
Flèches de rabattement	u	2S04	35,70 €		
Marquages spéciaux manuel					
- Blanc	m <sup>2</sup>	2S05	17,40 €		
- Couleur	m <sup>2</sup>	2S06	19,60 €		

Désignation	Unité	Résine à chaud		Résine à froid	
				Blanc	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)
Marquages spéciaux	m <sup>2</sup>				
Dosage suivant état du support					
4 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S07	31,80 €	2S20	41,70 €
5 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S08	34,40 €	2S21	46,30 €
6 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S09	37,00 €	2S22	51,10 €
Flèches sélections	U	2S13	53,90 €	2S23	55,60 €
Flèches de rabattement	U	2S14	64,20 €	2S24	67,20 €

Désignation	Unité	Code	PU (€)
Marquages spéciaux type "pépité"			
Dosage suivant état du support			
4 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S40	58,00 €
5 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S41	65,00 €
6 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S42	72,00 €

Désignation	Unité	Code	PU (€)
Place parking peinture blanche	U	2S50	28,90 €
Place parking résine blanche	U	2S51	57,90 €
Arrêt bus peinture jaune	U	2S52	348,00 €
Arrêt bus bande collée jaune	U	2S53	582,00 €
Lettres, chiffres, symboles	U	2S59	12,20 €
Points de repère bande collée	U	2S54	18,60 €
Bandes collées enlevables 0,15 blanc	ml	2S55	11,60 €
Pose de balisettes	U	2S56	102,00 €
Pose de barrettes	U	2S57	DEVIS
Sigles divers	U	2S58	17,40 €
Effet d'alerte	U	2S60	292,00 €
Fourniture et pose bande 3M jaune	ML	2S61	11,60 €
Mise dispo atel effaç y compris protection	F	2S62	DEVIS
Effet d'alerte résine	F	2S63	690,00 €
Effet d'alerte résine sonore	F	2S64	745,00 €
Fourniture et pose 3M 0,50 blanc	m2	2S65	60,00 €
Enlèvement bandes rugueuses	F	2S66	DEVIS
Marquage approche passage à niveau	U	2S67	337,00 €
Fourniture et pose dalle podotactile	U	2S68	DEVIS
Fourniture et pose barrières métalliques	ML	2S69	DEVIS
Effet d'alerte bandes collées type 3M	U	2S70	980,00 €
Fourniture et pose flèche rabattement 3M	U	2S71	180,00 €
Fourniture et pose flèche sélection 3M	U	2S73	160,00 €
Fourniture et pose dent de requin thermo	U	2S74	60,00 €
Fourniture et pose bandes Thermo 0,50	U	2S75	10,00 €
Fourniture et pose flèches thermo collées TAG	U	2S76	80,00 €
Fourniture et pose flèches rabattement thermo collées	U	2S77	130,00 €

Fourniture et pose bordures I1	ML	2B01	DEVIS
Fourniture et pose plots rétroréfléchissants sur bordures	U	2B02	31,50 €

SIGNALISATION TEMPORAIRE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée	
		Code	PU (€)
Bandes en 0,10 peinture jaune	ML	2T01	1,85 €
Bandes en 0,225 peinture jaune	ML	2T02	2,45 €
marquage spéciaux peinture jaune	M2	2T03	22,20 €
Flèches peinture jaune	U	2T04	42,00 €
Bandes collées enlevables 0,10 jaune	ML	2T05	DEVIS
Bandes collées enlevables 0,225 jaune	ML	2T06	DEVIS
Bandes en 0,18 peinture jaune	M2	2T07	0,95 €
Bandes en 0,15 peinture jaune	ML	2T08	1,90 €
Bandes collées enlevables 0,15 jaune	ML	2T09	DEVIS
Flèches jaunes enlevables	U	2T11	DEVIS

MARQUAGE ROUTE ETROITE

Désignation	Unité	Code	PU (€)
M.R.E. peinture	KM	2ME1	464,00 €
M.R.E collé type 3M	KM	2ME2	1 387,00 €

II - ACTIVITE GLISSIERES DE SECURITE

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code P	PU (€)	Code R
Recherche de câbles ou de canalisations enterrées PTT/EDF, conduite d'eau,...	F	30P1	355,00 €	35R1
Plus-value signaleurs	J	30P2	515,00 €	35R2
Plus-value pour chantier 2 x 2 voies ou nécessitant une circulation alternée	F	30P3	434,00 €	35R3
Signalisation temporaire	J	30P4	90,00 €	35R4
Installation de chantier				
de 0 à 20 km	F	30P5	306,00 €	35R5
de 21 à 40 km	F	30P6	357,00 €	35R6
de 41 à 60 km	F	30P7	408,00 €	35R7
au-delà de 60 km	F	30P8	459,00 €	35R8
Réalisation d'une longrine béton y compris encrages non transversant (longueur minimum : 14 m)	ML	30P9	388,00 €	35R9
Plus-value équipe de nuit	F	30Q1	Devis	35Q1
Mise à disposition Equipe glissière	F	30Q3	Devis	35Q3
Démolition Muret	F	30Q4	Devis	35Q4

B - TRAVAUX NEUFS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)	Code	PU (€)
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2,00 ml + dièdres ordinaires <u>longueur de 0 à 200 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN01	36,10 €	TN01	49,40 €	BN01	73,60 €
type : GS2	ML	GN02	44,60 €	TN02	60,20 €	BN02	91,00 €
type : GRC	ML	GN03	49,40 €	TN03	67,30 €	BN03	101,00 €
type : GCU	ML	GN04	52,90 €	TN04	716,00 €		
type : GSO	U	GN05	180,50 €	TN05	246,00 €		
<u>longueur de 200 à 400 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN06	34,90 €	TN06	48,10 €	BN06	71,40 €
type : GS2	ML	GN07	43,40 €	TN07	59,10 €	BN07	88,70 €
type : GRC	ML	GN08	48,30 €	TN08	66,20 €	BN08	97,20 €
type : GCU	ML	GN09	51,80 €	TN09	71,00 €		
type : GSO	U	GN10	179,30 €	TN10	245,00 €		
<u>longueur supérieure à 400 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN11	33,70 €	TN11	46,90 €	BN11	69,90 €
type : GS2	ML	GN12	42,10 €	TN12	57,80 €	BN12	86,70 €
type : GRC	ML	GN13	46,90 €	TN13	65,10 €	BN13	96,40 €
type : GCU	ML	GN14	50,60 €	TN14	69,90 €		
type : GSO	U	GN15	178,50 €	TN15	243,00 €		
Plus-value pour fourniture glissières (concaves ou convexes)	ML	GN16	19,40 €	TN16	30,10 €		
Plus value pour enfoncement de support en terrain difficile	U	GN17	6,60 €	TN17	6,60 €	BN17	6,60 €
Fourniture et pose écran moto							
GS4	ML	GN18	28,90 €	TN18	39,80 €		
GS2	ML	GN19	31,30 €	TN19	45,90 €		
Dièdres HI	U	GN20	11,40 €	TN20	11,40 €	BN20	11,40 €
Balise JI	U	GN21	48,10 €	TN21	48,10 €	BN21	48,10 €
Plus-value pour extrémité enterrée	U	GN22	143,00 €	TN22	143,00 €	BN22	143,00 €
Fourn/Pose 1/4 de cercle 1m de rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GN23	157,00 €	TN23	218,00 €		
Fourn/ pose queue carpe spitée	U	GN24	142,00 €	TN24	193,00 €	BN24	241,00 €
Fourniture et pose extrémité rayon R30	U	GN25	338,00 €	TN25	458,00 €		
Fourniture et pose de platines C125	U	GN26	65,30 €	TN26	88,70 €	BN26	120,00 €
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GN27	3 370,00 €	TN27	3 610,00 €		

Pose raccord GCUL	U	GN28	1 083,00 €	TN28	1 480,00 €		
Protection type Primus	U	GN29	3 370,00 €	TN 29	3 610,00 €		
Spitage de platine	U	GN30	18,10 €	TN 30	18,10 €	BN30	18,10 €
Pose GS4 sans fourniture	ML	GN32	24,10 €	TN32	24,10 €	BN32	28,90 €
Pose GS2 sans fourniture	ML	GN33	30,10 €	TN33	30,10 €	BN33	34,90 €
Pose GRC sans fourniture	ML	GN34	31,30 €	TN34	31,30 €	BN34	36,10 €
Fourniture/pose queue carpe simple	U	GN35	96,30 €	TN35	102,30 €		
+Vamie fpir,/pose fin file écran moto	U	GN39	84,30 €	TN39	90,30 €		
+ Value pose écran moto courbe	ML	GN40	14,10 €	TN40	18,10 €		
Fourn/pose support C 100 1M50	U	GN41	23,50 €	TN41	37,50 €		
Fourn/pose support C 100 2M00	U	GN42	30,10 €	TN42	39,80 €		
Fourn/pose support C125 1M50	U	GN43	30,10 €	TN43	42,10 €		
Fourn/pose support C125 2M00	U	GN44	36,10 €	TN44	44,60 €		
Fourn/pose support IPE80 1M50	U	GN45	26,50 €	TN45	40,90 €		
Fourn/pose support IPE80 2M00	U	GN46	26,50 €	TN46	30,10 €		
Froun/pose garde-corps bois 2 lisses	ML	GN50	108,00 €				
Reprise béton sur ouvrage	F	GN51	DEVIS	TN51	DEVIS	BN51	DEVIS
Plus-value ext enterrée dans ilot béton	U	GN52	DEVIS	TN52	DEVIS	BN52	DEVIS
Rectification accotements	M2	GN53	DEVIS	TN53	DEVIS	BN53	DEVIS
Dérasement accotements	F	GN54	DEVIS	TN54	DEVIS	BN54	DEVIS
Dépose écran moto GS4	ML	GN55	8,50 €	TN 55	8,50 €	BN55	8,50 €
Dépose écran moto GS2	ML	GN56	10,10 €	TN56	10,10 €	BN56	10,10 €
Dépose extrémité enterrée	U	GN57	143,00 €	TN57	143,00 €	BN57	143,00 €
Dépose GS4	ML	GN58	8,50 €	TN58	8,50 €	BN58	8,50 €
Dépose GS2-GRC	ML	GN59	10,10 €	TN59	10,10 €	BN59	10,10 €
Dépose GCU	ml	GN60	10,80 €	TN60	10,80 €	BN60	10,80 €
Repose GS4	ml	GN61	15,10 €	TN61	15,10 €	BN61	15,10 €
Repose GS2/GRC	ml	GN62	18,90 €	TN62	18,90 €	BN62	18,90 €
Repose GCU	ml	GN63	18,90 €	TN63	18,90 €	BN63	18,90 €
Arrachage supports	U	GN64	11,40 €	TN64	11,40 €	BN64	11,40 €
Froun/ pose garde corps	ML	GN65	DEVIS	TN65	DEVIS	BN65	DEVIS
Raccord glissier sur GBA	U	GN66	510,00 €	TN66	510,00 €	BN66	510,00 €
Rac Glis sur garde corps avec étrier	U	GN67	510,00 €	TN67	510,00 €	BN67	510,00 €
Four pose syst, ouverture coulissant	F	GN68	DEVIS				
Pose glis démon, avec sup fourreaux	ML	GN69	DEVIS	TN69	DEVIS		
Nettoyage glissiere	F	GN70	DEVIS	TN70	DEVIS	BN70	DEVIS
Fourniture et pose glissières dilatation	ML	GN72	225,00 €				
Repose Glissières DE2	ML	GN73	19,40 €				
Repose Ecran moto GS2	ML	GN74	10,20 €				
Fourniture et pose Ecran anti éblouissement 0,40	U	GN75	40,80 €				
Fourniture et pose cloture basse	ML					BN76	DEVIS
Élément raccord Bois/Métal	U					BN77	850,00 €
Dép, fin file ecran moto	U	GN80	20,40 €	TN80	20,40 €		
Repose fin de file ecran moto	U	GN81	20,40 €	TN81	20,40 €		

Fourniture et pose glissières Type N2W3	MI	GN1W	49,00 €	TN1W	67,00 €	BN1W	98,00 €
Fourniture et pose glissières Type N2W4	MI	GN2W	46,00 €	TN2W	62,50 €	BN2W	92,00 €
Fourniture et pose glissières Type N2W5	MI	GN3W	42,00 €	TN3W	57,20 €	BN3W	84,00 €
Fourniture et pose glissières Type N2W6	MI	GN4W	34,00 €	TN4W	46,20 €	BN4W	68,00 €
Fourniture et pose glissières Type N2W2	MI	GN5W	57,00 €				

C – REPARATIONS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)	Code	PU (€)
Dépose des éléments de glissement et mise en dépôt							
GS4	ML	GR01	7,10 €	TR01	7,10 €	BR01	7,10 €
GS2 - GRC	ML	GR02	8,60 €	TR02	8,60 €	BR02	8,60 €
GCU - DE2 - DE4	ML	GR03	9,20 €	TR03	9,20 €		
GSO	U	GR04	15,30 €	TR04	15,30 €		
Dépose écran moto							
GS4	ML	GR05	7,10 €	TR05	7,10 €	BR05	7,10 €
GS2	ML	GR06	8,60 €	TR06	8,60 €	BR06	8,60 €
Dépose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR07	408,00 €	TR07	408,00 €		
Dépose raccord GCUL	U	GR08	204,00 €	TR08	204,00 €		
Arrachage des supports et évacuation	U	GR09	9,70 €	TR09	9,70 €	BR09	9,70 €
Coupe des supports	U	GR10	6,60 €	TR10	6,60 €	BR10	6,60 €
Redressage des supports	U	GR11	9,70 €	TR11	9,70 €	BR11	9,70 €
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2 m + dièdres ordinaires							
type : GS4	ML	GR12	36,10 €	TR12	49,50 €	BR12	72,20 €
type : GS2	ML	GR13	44,60 €	TR13	60,20 €	BR13	89,10 €
type : GRC	ML	GR14	49,40 €	TR14	67,30 €	BR14	98,70 €
type : GCU	ML	GR15	53,00 €	TR15	72,20 €		
type : DE4	ML	GR16	69,90 €	TR16	95,20 €		
type : DE2	ML	GR17	78,20 €	TR17	106,00 €		
type : GSO	U	GR18	181,00 €	TR18	246,00 €		
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR19	3 060,00 €	TR19	3 570,00 €		
Pose raccord GCUL	U	GR20	1 083,00 €	TR20	1 481,00 €		
+value dépose extr enterrée, queue de carpe, 1/4 cercle	U	GR21	120,00 €	TR21	120,00 €	BR21	120,00 €
+value fourniture glissières (concaves ou convexes)	ML	GR22	19,30 €	TR22	30,10 €		
Fourniture supports de 2m	U	GR23	24,10 €	TR23	33,70 €	BR23	48,10 €
+ value enfoncement support en terrain difficile	U	GR24	6,60 €	TR24	6,60 €	BR24	6,60 €

Fourniture et pose écran moto								
GS4	ml	GR25	28,90 €	TR25	39,80 €			
GS2	ml	GR26	31,30 €	TR26	45,80 €			
Diedres HI	U	GR27	11,40 €	TR27	11,40 €	BR27	11,40 €	
Balises J1	U	GR28	48,10 €	TR28	48,10 €	BR28	48,10 €	
+value pour extrémité enterrée	U	GR29	121,00 €	TR29	120,00 €	BR29	120,00 €	
Fourniture et pose queue de carpe spitée	U	GR30	142,00 €	TR30	193,00 €	BR30	241,00 €	
+value fourniture et pose 1/4 cercle 1m rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GR31	157,00 €	TR31	216,00 €			
Fourn/pose platines C125	U	GR32	65,30 €	TR32	89,80 €	BR32	120,00 €	
Repose d'éléments récupérés après dépose y compris fourniture de la boulonnerie et des écarteurs								
GS4	ML	GR33	12,80 €	TR33	12,80 €	BR33	12,80 €	
GS2 - GRC	ML	GR34	16,00 €	TR34	16,00 €	BR34	16,00 €	
GCU - DE2 - DE4	ML	GR35	16,00 €	TR35	16,00 €			
GSO	u	GR36	51,00 €	TR36	51,00 €			
Repose écran moto récupéré	GS4	ML	GR37	12,80 €	TR37	12,80 €	BR37	12,80 €
	GS2	ML	GR38	16,00 €	TR38	16,00 €	BR38	16,00 €
+Value four/pose fin file écran moto	U	GR39	84,30 €	TR39	96,30 €	BR39	96,30 €	
+Value dépose fin file écran moto	U	GR40	30,60 €	TR40	30,60 €	BR40	30,60 €	
Réparation fourreaux supports démont	F	GR41	DEVIS	TR41	DEVIS	BR41	DEVIS	
Réparation GSO	U	GR42	180,00 €	TR42	245,00 €	BR42	245,00 €	
Réparation système démontable	U	GR45	DEVIS	TR43	DEVIS	BR43	DEVIS	
Fourniture et pose écarteur	U	GR46	15,00 €	TR44	20,00 €	BR44	20,00 €	

#### D - REHAUSSES DE GLISSIERES

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)	Code	PU (€)
Rehausse GS4 supports C100	ML	GH01	9,70 €	TH01	13,30 €		
Rehausse GS2 supports C100	ML	GH02	16,80 €	TH02	23,00 €		
Rehausse GS2 - GRC supports C125	ML	GH03	19,30 €	TH03	26,50 €		
Rehausse DE2	ML	GH04	15,30 €	TH03	21,40 €		

E - POSE/DEPOSE SEPARATEURS PLASTIQUES

DESIGNATION	UNITE	Code	PU
Pose séparateurs plastiques	ML	GS01	DEVIS
Dépose séparateurs plastiques	ML	GS02	DEVIS
Location séparateurs plastiques	ML	GS03	DEVIS
Pose de séparateurs béton	ML	GS04	DEVIS

F - POSE DE PANNEAUX

DESIGNATION	UNITE	Code	PU
Installation de chantier	F	4101	devis
Pose pann. Direct Mat Alu	U	4102	92,80 €
Pose pann; supplémentaire sur mat	U	4103	40,80 €
Pose cartouche sur mat	U	4104	25,50 €
Pose pann. Diagramatique	U	4105	307,00 €
Dépose pann; directionnel avec mat	U	4106	164,00 €
Massif sous trottoir panneau direct.	U	4107	464,00 €
Massif sous accotemt panneau police	U	4108	413,00 €
Dépose signalisation de police	U	4109	30,60 €
Pose signalisation de police	U	4110	71,40 €
Massif sous trottoir panneau police	U	4111	209,00 €
Massif sous accot. Panneau police	U	4112	158,00 €
Pose portique entrée d'agglo	U	4113	214,00 €
Fourn/pose signal lumineuse y compris branchement EDF	F	4114	DEVIS
Signalisation temporaire ordinaire	J	4115	89,80 €
Plus-value alternat	F	4116	408,00 €

CURAGE DE FOSSES : 1100 - 1200 - 1300 - 1400

Désignation	Unité	Code	PU
Location de pelle avec chauffeur	H	1101	84,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	1102	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur TF	J	1104	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	1105	91,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	1108	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	1109	2,00 €
Transfert de pelle	U	1110	300,00 €
Fourniture et mises en œuvre 0/20 Calcaire	T	1120	
Installation de chantier VRD	F	1701	devis
Fourniture et pose buse 400 CR8 (y compris remblaiement 0/31,5 calcaire)	MI	1702	devis
Fourniture et pose tête de sécurité diam 400	U	1703	devis
Fourniture et pose bordures A2	MI	1704	devis
Réalisation regard avaloir	U	1705	devis
Bicouche 6/10 4/6 prégravillonné	M <sup>2</sup>	1706	devis
Déblais meuble	M <sup>3</sup>	1707	

POINT A TEMPS AUTOMATIQUE : 5100 - 5200

Désignation	Unité	Code	PU
Location PATA avec 1 chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	5101	1 185,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du PATA	H	5102	150,00 €
Transport d'emulsion	T	5103	24,20 €
Main-d'œuvre exploitation	H	5104	37,30 €
Camion C35 avec gravillonneur	J	5105	100,00 €
Cylindre autoporté largeur 1,20m avec remorque	J	5106	168,00 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	5109	2,00 €
Gravillon diorite 4/6	T	5110	33,20 €
Emulsion	T	5111	PM

ELAGAGE : 6100 - 6200 - 6300

6100 - Nacelle

Désignation	Unité	Code	PU
Location nacelle avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6101	761,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de la nacelle	H	6102	109,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6103	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6104	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6105	91,00 €
Broyeuse de branches	J	6107	232,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6108	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6109	2,00 €
Transfert nacelle	U	6110	141,00 €

6200 - Tracteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Tracteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6201	690,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du tracteur lamier	H	6202	95,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6203	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6204	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6205	91,00 €
Broyeuse de branches	J	6207	232,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6208	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6209	2,00 €
Transfert tracteur lamier	U	6210	300,00 €

6300 - Autoporteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Autoporteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6301	828,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de l'autoporteur lamier	H	6302	100,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6303	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6304	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6305	91,00 €
Broyeuse de branches	J	6307	232,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6308	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6309	2,00 €
Transfert autoporteur lamier	U	6310	300,00 €
Broyeur haut rendement avec chauffeur	J	6311	828,00 €

PONTAGE DE FISSURES : 8000

Désignation	Unité	Code	PU
Pontage de fissures (Signalistion à la charge des UA)	ML	8001	1,75 €

VIABILITE HIVERNALE

Désignation	Unité	Code	PU
Main-d'œuvre repos sécurité	H	VH02	29,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	VH03	38,00 €
Main-d'œuvre nuit, dimanche et fériés	H	VH04	68,00 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	VH05	PM
Astreinte WE + 4 nuits (Equipage)	F	VH08	150,00 €
Astreinte WE + 4 nuits (Patrouille)	F	VH09	150,00 €
Sel vrac		VH10	
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Equipage)	F	VH11	183,00 €
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Patrouille)	F	VH12	183,00 €
Astreinte majorée WE 4 nuits	F	VH13	X taux maj.
Astreinte majorée WE	F	VH14	X taux maj.
Astreinte jour majorée	J	VH15	X taux maj.
Astreinte week-end	F	VH09BIS	X taux maj.

ACTIVITES ABRIS BUS

Désignation	Unité	Code	PU
Nettoyage abris-bus (6 interventions/an)	an	AB02	22 980,00 €
Affichage abris-bus (prix à l'affiche)	U	AB03	7,10 €
Remplacement glace abri bois	U	AB04	Devis
Remplacement glace abri standard	U	AB05	Devis
Remplacement glace percée cadre horaires abri standard	U	AB06	Devis
Remplacement glace percée cadre horaires abri bois	U	AB07	Devis
Remplacement glace caisson affichage abri standard	U	AB08	Devis
Remplacement glace caisson affichage abri bois	U	AB09	Devis
Démontage abri standard	U	AB10	700,00 €
Démontage abri bois	U	AB11	900,00 €
Remontage abri standard sans massif	U	AB12	Devis
Remontage abri bois sans massif	U	AB13	Devis
Remontage abri standard avec massif	U	AB14	1 800,00 €
Remontage abri bois avec massif	U	AB15	2 500,00 €
Réparation toiture Abrisbus Bois	U	AB16	Devis

Prestations d'atelier  
Client Département  
Barème 2019 TTC

Désignation	Unité	Code	PU
MAIN D'ŒUVRE " entretien "	H	T1	47,00
MAIN D'ŒUVRE " mécanique "	H	T2	53,00
MAIN D'ŒUVRE " spécialiste "	H	T3	60,00
MAIN D'ŒUVRE " équipement technique de la route "	H	T3	60,00
Réparations sur devis	Devis		Devis

Comptage routier

Désignation	Unité	Code	PU
Pose et dépose d'un compteur routier "tournant"	U	CP01	140,00
Pose et dépose d'un compteur routier "ponctuel"	U	CP02	devis
Alimentation trimestrielle de la base de donnée du comptage tournant	U	CP10	2 000,00
MAIN D'ŒUVRE " équipement technique de la route "	H	T3	60,00

Signalisation Dynamique

Désignation	Unité	Code	PU
Visites quadrimestrielles	U		5 330,00
Première intervention de dépannage	U		230,00
Réalisation boucles détection	U		devis
Interventions spécifiques	U		devis

Barèmes pour les clients assujettis à la TVA  
(Tiers et autres Collectivités)

---

- location de matériel
- interventions du laboratoire
- travaux routiers
- main d'œuvre atelier

## Location

Clients assujettis à la TVA

**Barème 2019**

Charges fixes avec assurance

Charges variables avec entretien, carburants et sans franchise responsable

Véhicule Parc Tourisme WT		Location Permanente			
		T.Fixe HT		T.Variable HT	
Twingo-C1-C2	WT0	Mois	156	Km	0,120
	WT1				
Clio-C3	WT2	Mois	156	Km	0,120
	WT3				
Mégane-C4	WT4	Mois	207	Km	0,140
	WT5				
Laguna-C5	WT6	Mois	316	Km	0,159
	WT7				
	WT8				
	WT9				

Véhicule Parc Mono-space WM		Location Permanente			
		T.Fixe		T.Variable	
C3Picasso-modus	WM0	mois	190		0,130
	WM1				
	WM2				
Scénic-C4Picasso	WM3	mois	280		0,156
	WM4				
	WM5				
Espace-C8	WM6				
	WM7				
	WM8				
	WM9				

Véhicules Parc Utilitaires WU		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
Kangoo-Berlingo	WU0	Mois	167	Km	0,199	Mois	225	Km	0,259
	WU1								
	WU2								
	WU3								
Jumpy	WU4	Mois	218	Km	0,210	Mois	294	Km	0,273
	WU5								
Trafic	WU6	Mois	240	Km	0,225	Mois	324	Km	0,293
	WU7								
Master tôle	WU8	Mois	248	Km	0,258	Mois	335	Km	0,335
	WU9								
Fourgon benne	WU10	Mois	263	Km	0,298	Mois	355	Km	0,387
	WU11								

Utilitaire Parc Transport de Personnes WP	
	WP0
Kangoo VP	WP1
	WP2
	WP3
	WP4
	WP5
	WP6
	WP7
	WP8

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	167	Km	0,147

## Location

Clients assujettis à la TVA

Barème 2019

Charges fixes sans assurance

Charges variables avec entretien (hors franchise et carburant)

Véhicule Légers de Tourisme VL		unitéTF	unitéTV	Permanent	
				TF.HT	TV.HT
Twingo-C1-C2	VL0				
	VL1				
Clio-C3 D02	VL2	Mois	Km	132	0,036
	VL3				
Mégane-C4	VL4	Mois	Km	183	0,044
	VL5				
Laguna-C5	VL6	Mois	Km	289	0,053
	VL7				
C6-607	VL8				
	VL9				

Véhicule Mono-space VM		unitéTF	unitéTV	Permanent	
				TF	TV
C3Picasso	VM0				
	VM1				
	VM2				
	VM3				
Scénic-C4Picasso	VM4				
	VM5				
	VM6				
	VM7				
Espace	VM8	Mois	Km	642,00	0,062
	VM9				

Véhicules Utilitaires VU		unitéTF	unitéTV	Permanent	
				TF	TV
Kangoo-Berlingo	VU0				
	VU1	Mois	Km	143	0,044
	VU2	Mois	Km	171	0,053
	VU3	Mois	Km	197	0,053
Master tôle Fourgon benne	VU4				
	VU5	Mois	Km	201	0,062
	VU6	Mois	Km		
	VU7				
	DVU8 VU9				

Véhicule Transport de Personnes VP		unitéTF	unitéTV	Permanent	
				TF	TV
	VP0				
Kangoo VP	VP1	Mois	Km	143	0,044
Jumpy VP	VP2	Mois	Km	174	0,053
Trafic VP	VP3	Mois	Km	207	0,053
	VP4				
Master VP	VP5	Mois	Km	239	0,062
	VP6				
	VP7				
	VP8				

Véhicule Utilitaire Tous-Terrains 4X4 VX		unitéTF	unitéTV	Permanent	
				TF	TV
	VX0				
Kangoo et duster 4X4	VX1	Mois	Km	208	0,053
Jumpy 4X4	VX2	Mois	Km	355	0,062
Trafic 4X4	VX3	Mois	Km	373	0,062
	VX4				
Master 4X4	VX5	Mois	Km	417	0,071
	VX6				
	VX7				
	VX8				
	VX9				

Laboratoire  
Clients assujettis à la TVA  
Barème 2019

Code Prix	Désignation des interventions par type d'activité	Unité	PU (€)
MOE	Main-d'œuvre technicien laboratoire	h	51,00
JCAE	Chargé d'affaire pour assistance technique ou étude	j	425,00
DEPE	Déplacement	u	132,00
TEE	Teneur en eau	u	8,00
AGSE	Analyse granulométrique par tamisage O/D	u	85,00
AGGE	Analyse granulométrique par tamisage d/D	u	60,00
APE	Aplatissement (gravillons)	u	25,00
EPE	Essai de propreté (gravillons)	u	30,00
PIPIE	Essai Proctor + I.P.I.	u	160,00
PVNCE	Variation Proctor + C.B.R.	u	320,00
PVME	Variation Proctor modifié	u	350,00
VBE	Essai au bleu de méthylène (V.B. 0/2)	u	82,00
VBSE	Valeur au bleu d'un sol (V.B.S.)	u	92,00
LATE	Détermination des limites d'Atterberg	u	180,00
ESE	Equivalent de sable	u	80,00
LAE	Essai Los Angeles (L.A.)	u	130,00
MDE	Essai Micro Deval (M.D.E.)	u	150,00
PLAE	Mesure de la portance des plateformes - essai à la plaque	1/2 j	250,00
DEFE	Mesure de déflexions à la poutre	1/2 j	210,00
PLE	Essai pénétromètre léger (panda)	1/2 j	215,00
MVAE	Mesure de la masse volumique apparente des matériaux en place (gamma densimètre)	1/2 j	250,00
TEEE	Teneur en eau des émulsions	u	65,00
PCE	Prélèvement de carottes sur enrobés (Ø150)	u	58,00
PHYE	Mesure de la masse volumique sur carotte (pesée hydrostatique)	u	26,50
MACE	Mesure de la macrotecture	1/2 j	180,00
LMTE	% de liant dans matériaux traités aux liants hydrocarbonés	u	195,00
MEE	Moule en carton pour éprouvette béton (16x32 cm)	u	4,30
EACE	Essai d'affaissement (cône d'Abrams)	u	5,20
CEE	Confection éprouvette	u	13,50
SEE	Conservation, surfaçage et écrasement éprouvette béton	u	21,00
SCE	Sciage chaussée avant sondages y compris MO	J	250,00
TPCE	Location mini-pelle avec chauffeur	h	sur devis
CAME	Location camion avec chauffeur	h	sur devis

Travaux  
Clients assujettis à la TVA  
Barème 2019

I - SIGNALISATION HORIZONTALE

TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
Déplacement de l'équipe			
De 0 à 20 Km :	F	2P01	287,00 €
De 21 à 40 Km :	F	2P02	336,00 €
De 41 à 60 Km :	F	2P03	403,00 €
Au-delà de 60 Km :	F	2P04	450,00 €
Signalisation temporaire ordinaire	j	2P05	83,60 €
Signalisation 2 x 2 voies	j	2P06	407,00 €
Plus-value signaleurs	j	2P07	484,00 €
Balayage mécanique avant marquage	h	2P08	40,80 €
Balayage manuel avant marquage	m <sup>2</sup>	2P09	2,60 €
Prémarquage manuel (linéaire)	ml	2P10	0,50 €
Prémarquage vidéo AXE	ml	2P11	0,30 €
Prémarquage vidéo RIVE	ml	2P12	0,20 €
Prémarquage carrefours et îlots	ml	2P13	0,80 €
Effaçage par rabotage ou grenailage	m <sup>2</sup>	2P14	29,60 €
Balayage aspiratrice	H	2P15	153,00 €
Signalisation par alternat	F	2P16	408,00 €
Evacuation gravier balayé	F	2P17	devis
Plus-value équipe de nuit	F	2P18	devis
Dépose balisettes	U	2P19	1,90 €

MARQUAGE ROUTE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 1 000 000 passages de roues		Résine à chaud thermo	
		Code	PU (€) HT	Code	P.U. (€) HT
Bandes en 0,10	ml	2MP1	0,54 €	2MR1	1,46 €
Bandes en 0,12	ml	2MP2	0,63 €	2MR2	1,65 €
Bandes en 0,15	ml	2MP3	0,68 €	2MR3	2,30 €
Bandes en 0,18	ml	2MP4	0,73 €	2MR4	2,65 €
Bandes en 0,25	ml	2MP5	1,00 €	2MR5	3,55 €
Bandes en 0,30	ml	2MP6	1,15 €	2MR6	4,40 €
Bandes en 0,35 jaune	ml	2MP7	1,42 €		
Bandes en 0,20 jaune	ml	2MP8	1,15 €		
Bandes en 0,15 jaune	ml	2MP9	0,79 €		

TRAVAUX SPECIAUX

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée		Bande collée blanc type A380	
		Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT
Marquages spéciaux machine					
- Blanc	m <sup>2</sup>	2S01	9,53 €		
- Couleur	m <sup>2</sup>	2S02	13,00 €		
Flèches sélections	U	2S03	27,20 €		
Flèches de rabattement	U	2S04	32,40 €		
Marquages spéciaux manuel					
- Blanc	m <sup>2</sup>	2S05	15,90 €		
- Couleur	m <sup>2</sup>	2S06	17,90 €		

Désignation	Unité	Résine à chaud		Résine à froid			
				Blanc		Plastirex couleur	
		Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT
Marquages spéciaux	m <sup>2</sup>						
Dosage suivant état du support							
4 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S07	29,00 €	2S20	38,00 €	2S3T	52,80 €
5 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S08	31,30 €	2S21	42,20 €	2S3U	
6 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S09	33,70 €	2S22	46,50 €	2S3V	
Flèches sélections	U	2S13	49,10 €	2S23	50,70 €		
Flèches de rabattement	U	2S14	58,50 €	2S24	61,30 €		

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
Marquages spéciaux type "pépité"			
Dosage suivant état du support			
4 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S40	52,80 €
5 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S41	59,20 €
6 kg/m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2S42	65,60 €

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
Place parking peinture blanche	U	2S50	26,30 €
Place parking résine blanche	U	2S51	52,80 €
Arrêt bus peinture jaune	U	2S52	317,00 €
Arrêt bus bande collée jaune	U	2S53	528,00 €
Lettres, chiffres, symboles	U	2S59	11,10 €
Points de repère bande collée	U	2S54	16,90 €
Bandes collées enlevables 0,15 blanc	ml	2S55	10,50 €
Pose de balisettes	U	2S56	94,00 €
Pose de barrettes	U	2S57	DEVIS
Sigles divers	U	2S58	15,90 €
Effet d'alerte	U	2S60	265,00 €
Fourniture et pose bande 3M jaune	ML	2S61	10,50 €
Mise dispo atel effaç y compris protection	F	2S62	DEVIS
Effet d'alerte résine	F	2S63	627,00 €
Effet d'alerte résine sonore	F	2S64	679,00 €
Fourniture et pose 3M 0,50 blanc	m <sup>2</sup>	2S65	55,10 €
Enlèvement bandes rugueuses	F	2S66	DEVIS
Marquage approche passage à niveau	U	2S67	306,00 €
Fourniture et pose dalle podotactile	U	2S68	DEVIS
Fourniture et pose barrières métalliques	ML	2S69	DEVIS
Effet d'alerte bandes collées type 3M	U	2S70	918,00 €
Fourniture et pose flèche rabattement 3M	U	2S71	158,00 €
Fourniture et pose dent de requin thermo	U	2S74	55,00 €
Fourniture et pose bandes Thermo 0,50	U	2S75	9,00 €
Fourniture et pose flèches thermo collées TAG	U	2S76	72,00 €
Fourniture et pose flèches rabattement thermo collées	U	2S77	117,00 €
Fourniture et pose bordures l1	ML	2B01	DEVIS
Fourniture et pose plots rétroréfléchissants sur bordures	U	2B02	26,30 €

#### SIGNALISATION TEMPORAIRE

Désignation	Unité	Peinture réfléchissante	
		Code	PU (€) HT
Bandes en 0,10 peinture jaune	ML	2T01	1,65 €
Bandes en 0,225 peinture jaune	ML	2T02	2,20 €
Marquages spéciaux peinture jaune	M <sup>2</sup>	2T03	19,90 €
Flèches peinture jaune	U	2T04	36,90 €
Bandes collées enlevables 0,10 jaune	ML	2T05	DEVIS
Bandes collées enlevables 0,225 jaune	ML	2T06	DEVIS
Bandes en 0,18 peinture jaune	M <sup>2</sup>	2T07	0,85 €
Bandes collées enlevables 0,15 jaune	ML	2T09	DEVIS
Flèches jaunes enlevables	U	2T11	DEVIS

MARQUAGE ROUTE ETROITE

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
M.R.E. peinture	KM	2ME1	421,00 €
M.R.E collé type 3M	KM	2ME2	1 265,00 €

II - ACTIVITE GLISSIERES DE SECURITE

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code P	PU (€) HT	Code R
Recherche de câbles ou de canalisations enterrées PTT/EDF, conduite d'eau,...	F	30P1	324,00 €	35R1
Plus-value signaleurs	J	30P2	471,00 €	35R2
Plus-value pour chantier 2 x 2 voies ou nécessitant une circulation alternée	F	30P3	396,00 €	35R3
Signalisation temporaire	J	30P4	81,60 €	35R4
Installation de chantier				
de 0 à 20 km	F	30P5	280,00 €	35R5
de 21 à 40 km	F	30P6	326,00 €	35R6
de 41 à 60 km	F	30P7	373,00 €	35R7
au-delà de 60 km	F	30P8	419,00 €	35R8
Réalisation d'une longrine béton y compris encrages non transversant (longueur minimum : 14 m)	ML	30P9	354,00 €	35R9
Plus-value équipe de nuit	F	30Q1	Devis	35Q1
Mise à disposition Equipe glissière	F	30Q3	Devis	35Q3
Démolition de muret	F	30Q4	Devis	35Q4

B - TRAVAUX NEUFS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2,00 ml + dièdres ordinaires <u>longueur de 0 à 200 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN01	33,00 €	TN01	45,10 €	BN01	60,40 €
type : GS2	ML	GN02	40,80 €	TN02	55,00 €	BN02	74,60 €
type : GRC	ML	GN03	45,10 €	TN03	61,50 €	BN03	82,40 €
type : GCU	ML	GN04	48,30 €	TN04	654,00 €		
type : GSO	U	GN05	165,00 €	TN05	224,00 €		
<u>longueur de 200 à 400 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN06	31,90 €	TN06	44,00 €	BN06	65,30 €
type : GS2	ML	GN07	39,70 €	TN07	54,00 €	BN07	81,10 €
type : GRC	ML	GN08	44,20 €	TN08	60,50 €	BN08	89,60 €
type : GCU	ML	GN09	47,30 €	TN09	64,90 €		
type : GSO	U	GN10	163,00 €	TN10	223,00 €		
<u>longueur supérieure à 400 ml :</u>							
type : GS4	ML	GN11	30,70 €	TN11	42,80 €	BN11	63,90 €
type : GS2	ML	GN12	38,60 €	TN12	52,80 €	BN12	79,30 €
type : GRC	ML	GN13	42,80 €	TN13	59,50 €	BN13	88,10 €
type : GCU	ML	GN14	46,20 €	TN14	63,90 €		
type : GSO	U	GN15	163,00 €	TN15	222,00 €		
Plus-value pour fourniture glissières (concaves ou convexes)	ML	GN16	17,70 €	TN16	27,50 €		
Plus-value pour enfoncement de support en terrain difficile	U	GN17	6,60 €	TN17	6,00 €	BN17	6,00 €
Fourniture et pose écran moto							
GS4	ML	GN18	26,40 €	TN18	36,40 €		
GS2	ML	GN19	28,70 €	TN19	41,90 €		
Dièdres HI	U	GN20	10,40 €	TN20	10,40 €	BN20	10,40 €
Balise JI	U	GN21	43,90 €	TN21	44,00 €	BN21	44,00 €
Plus-value pour extrémité enterrée	U	GN22	131,00 €	TN22	131,00 €	BN22	131,00 €
Fourn/Pose 1/4 de cercle 1m de rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GN23	143,00 €	TN23	199,00 €		
Fourn/ pose queue carpe spitée	U	GN24	130,00 €	TN24	177,00 €	BN24	220,00 €
Fourniture et pose extrémité rayon R30	U	GN25	309,00 €	TN25	418,00 €		
Fourniture et pose de platines C125	U	GN26	59,20 €	TN26	81,60 €	BN26	110,00 €
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GN27	3 080,00 €	TN27	3 300,00 €		

Pose raccord GCUL	U	GN28	990,00 €	TN28	1 353,00 €		
Protection type Primus	U	GN29	3 080,00 €	TN29	3 300,00 €		
Spitage de platine	U	GN30	16,50 €	TN30	16,50 €	BN30	16,50 €
Pose GS4 sans fourniture	ML	GN32	22,00 €	TN32	22,00 €	BN32	26,40 €
Pose GS2 sans fourniture	ML	GN33	27,50 €	TN33	27,50 €	BN33	31,90 €
Pose GRC sans fourniture	ML	GN34	28,60 €	TN34	28,60 €	BN34	33,00 €
Fourniture/pose queue carpe simple	U	GN35	88,00 €	TN35	93,80 €		
Fourn/pose fin file écran moto	U	GN39	75,50 €	TN39	82,60 €		
Plus-value pose écran moto courbe	ML	GN40	12,90 €	TN40	16,50 €		
Fourn/pose support C 100 1M50	U	GN41	21,40 €	TN41	34,30 €		
Fourn/pose support C 100 2M00	U	GN42	27,50 €	TN42	36,40 €		
Fourn/pose support C125 1M50	U	GN43	33,00 €	TN43	38,60 €		
Fourn/pose support C125 2M00	U	GN44	33,00 €	TN44	40,80 €		
Fourn/pose support IPE80 1M50	U	GN45	24,30 €	TN45	37,40 €		
Fourn/pose support IPE80 2M00	U	GN46	24,30 €	TN46	27,50 €		
Fourn/pose garde-corps bois 2 lisses	ML	GN50	99,00 €				
Reprise béton sur ouvrage	F	GN51	DEVIS	TN51	DEVIS	BN51	DEVIS
Plus-value ext enterrée dans ilot béton	U	GN52	DEVIS	TN52	DEVIS	BN52	DEVIS
Rectification accotements	M2	GN53	DEVIS	TN53	DEVIS	BN53	DEVIS
Dérasement accotements	F	GN54	DEVIS	TN54	DEVIS	BN54	DEVIS
Dépose écran moto GS4	ML	GN55	7,80 €	TN55	7,80 €	BN55	7,80 €
Dépose écran moto GS2	ML	GN56	9,30 €	TN56	9,30 €	BN56	9,30 €
Dépose extrémité enterrée	U	GN57	131,00 €	TN57	131,00 €	BN57	131,00 €
Dépose GS4	ML	GN58	7,80 €	TN58	7,80 €	BN58	7,80 €
Dépose GS2-GRC	ML	GN59	9,20 €	TN59	9,20 €	BN59	9,20 €
Dépose GCU	U	GN60	9,90 €	TN60	9,90 €	BN60	9,90 €
Repose GS4	U	GN61	13,80 €	TN61	13,80 €	BN61	13,80 €
Repose GS2/GRC	U	GN62	17,20 €	TN62	17,20 €	BN62	17,20 €
Repose GCU	U	GN63	17,20 €	TN63	17,20 €	BN63	17,20 €
Arrachage supports	U	GN64	10,40 €	TN64	10,40 €	BN64	10,40 €
Fourn/ pose garde-corps	ML	GN65	DEVIS	TN65	DEVIS	BN65	DEVIS
Raccord glissière sur GBA	U	GN66	466,00 €	TN66	466,00 €	BN66	466,00 €
Rac Glis sur garde-corps avec étrier	U	GN67	466,00 €	TN67	466,00 €	BN67	466,00 €
Four pose syst, ouverture coulissant	F	GN68	DEVIS				
Pose glis démon. avec sup fourreaux	ML	GN69	DEVIS	TN69	DEVIS		
Nettoyage glissière	F	GN70	DEVIS	TN70	DEVIS	BN70	DEVIS
Fourniture et pose glissières dilatation	ML	GN72	204,00 €				
Repose Glissières DE2	ML	GN73	17,70 €				
Repose Ecran moto GS2	ML	GN74	9,30 €				
Fourn et pose Ecran anti éblouissement 0,40	U	GN75	37,30 €				
Fourniture et pose clôture basse	ML					BN76	DEVIS
Dép, fin file écran moto	U	GN80	18,70 €	TN80	18,70 €		
Repose fin de file écran moto	U	GN81	18,70 €	TN81	18,70 €		

C – REPARATIONS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT
Dépose des éléments de glissement et mise en dépôt							
GS4	ML	GR01	6,50 €	TR01	6,50 €	BR01	6,50 €
GS2 - GRC	ML	GR02	7,90 €	TR02	7,90 €	BR02	7,90 €
GCU - DE2 - DE4	ML	GR03	8,40 €	TR03	8,40 €		
GSO	U	GR04	14,00 €	TR04	14,00 €		
Dépose écran moto							
GS4	ML	GR05	6,50 €	TR05	6,50 €	BR05	6,50 €
GS2	ML	GR06	7,90 €	TR06	7,90 €	BR06	7,90 €
Dépose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR07	372,00 €	TR07	372,00 €		
Dépose raccord GCUL	U	GR08	187,00 €	TR08	187,00 €		
Arrachage des supports et évacuation	U	GR09	8,90 €	TR09	8,90 €	BR09	8,90 €
Coupe des supports	U	GR10	6,00 €	TR10	6,00 €	BR10	6,00 €
Redressage des supports	U	GR11	8,90 €	TR11	8,90 €	BR11	8,90 €
Fourniture et pose de glissières de sécurité ( profil A ou B ) avec supports de 2 m + dièdres ordinaires							
type : GS4	ML	GR12	33,00 €	TR12	45,20 €	BR12	66,00 €
type : GS2	ML	GR13	40,80 €	TR13	55,10 €	BR13	81,60 €
type : GRC	ML	GR14	45,10 €	TR14	61,20 €	BR14	89,80 €
type : GCU	ML	GR15	48,50 €	TR15	66,30 €		
type : DE4	ML	GR16	63,90 €	TR16	86,70 €		
type : DE2	ML	GR17	71,50 €	TR17	96,90 €		
type : GSO	U	GR18	162,00 €	TR18	224,00 €		
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR19	2 797,00 €	TR19	3 264,00 €		
Pose raccord GCUL	U	GR20	990,00 €	TR20	1 354,00 €		
+value dépose extr enterrée, queue de carpe, 1/4 cercle	U	GR21	110,00 €	TR21	110,00 €	BR21	110,00 €
+value fourniture glissières (concaves ou convexes)	ML	GR22	17,60 €	TR22	27,50 €		
Fourniture supports de 2m	U	GR23	22,00 €	TR23	30,60 €	BR23	44,00 €
+ value enfoncement support en terrain difficile	U	GR24	6,00 €	TR24	6,00 €	BR24	6,00 €
Fourniture et pose écran moto							
GS4	U	GR25	26,40 €	TR25	36,40 €		
GS2	U	GR26	28,70 €	TR26	41,80 €		
Dièdres HI	U	GR27	10,40 €	TR27	10,40 €	BR27	10,40 €
Balises J1	U	GR28	44,00 €	TR28	44,00 €	BR28	44,00 €
+value pour extrémité enterrée	U	GR29	110,00 €	TR29	110,00 €	BR29	110,00 €
Fourniture et pose queue de carpe spitée	U	GR30	130,00 €	TR30	175,00 €	BR30	220,00 €
+value fourniture et pose 1/4 cercle 1m rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GR31	143,00 €	TR31	198,00 €		
Fourn/pose platines C125	U	GR32	59,70 €	TR32	81,60 €	BR32	110,00 €

Repose d'éléments récupérés après dépose y compris fourniture de la boulonnerie et des écarteurs								
GS4	ML	GR33	11,60 €	TR33	11,60 €	BR33	11,60 €	
GS2 - GRC	ML	GR34	14,70 €	TR34	14,70 €	BR34	14,70 €	
GCU - DE2 - DE4	ML	GR35	14,70 €	TR35	14,70 €			
GSO	U	GR36	46,90 €	TR36	46,90 €			
Repose écran moto récupéré	GS4	ML	GR37	11,60 €	TR37	11,60 €	BR37	11,60 €
	GS2	ML	GR38	14,70 €	TR38	14,70 €	BR38	14,70 €
+Value four/pose fin file écran moto	U	GR39	77,00 €	TR39	88,00 €	BR39	88,00 €	
+Value dépose fin file écran moto	U	GR40	27,90 €	TR40	27,90 €	BR40	27,90 €	
Réparation fourreaux supports démont	F	GR41	DEVIS	TR41	DEVIS	BR41	DEVIS	

#### D - REHAUSSES DE GLISSIERES

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)
Rehausse GS4 supports C100	ML	GH01	8,90 €	TH01	12,10 €		
Rehausse GS2 supports C100	ML	GH02	15,40 €	TH02	21,00 €		
Rehausse GS2 - GRC supports C125	ML	GH03	17,60 €	TH03	24,30 €		
Rehausse DE2	ML	GH04	14,00 €	TH03	19,60 €		

#### E - POSE/DEPOSE SEPARATEURS PLASTIQUES

Désignation	Unité	Code	PU (€ HT)
Pose séparateurs plastiques	ML	GS01	DEVIS
Dépose séparateurs plastiques	ML	GS02	DEVIS
Location séparateurs plastiques	ML	GS03	DEVIS
Pose de séparateurs béton	ML	GS04	DEVIS

F - POSE DE PANNEAUX

Désignation	Unité	Code	PU (€ HT)
Installation de chantier	F	4101	devis
Pose pann. Direct Mat Alu	U	4102	84,70 €
Pose pann; supplémentaire sur mat	U	4103	37,70 €
Pose cartouche sur mat	U	4104	23,50 €
Pose pann. Diagramatique	U	4105	281,00 €
Dépose pann; directionnel avec mat	U	4106	149,00 €
Massif sous trottoir panneau direct.	U	4107	424,00 €
Massif sous accotemt panneau police	U	4108	377,00 €
Dépose signalisation de police	U	4109	27,50 €
Pose signalisation de police	U	4110	65,30 €
Massif sous trottoir panneau police	U	4111	191,00 €
Massif sous accot. Panneau police	U	4112	145,00 €
Pose portique entrée d'agglomération	U	4113	196,00 €
Fourn/pose signal lumineuse y compris branchement EDF	F	4114	DEVIS
Signalisation temporaire ordinaire	J	4115	81,60 €
Plus-value alternat	F	4116	372,00 €

CURAGE DE FOSSES : 1100 - 1200 - 1300 - 1400

Désignation	Unité	Code	PU
Location de pelle avec Chauffeur	H	1101	78,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	1102	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur TF	J	1104	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	1105	84,70 €
Transfert de pelle	U	1110	275,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	1108	1,35 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	1109	1,76 €

POINT A TEMPS AUTOMATIQUE : 5100 - 5200

Désignation	Unité	Code	PU
Location PATA avec 1 chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	5101	1 090,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du PATA	H	5102	137,20 €
Transport d'émulsion	T	5103	22,20 €
Main-d'œuvre exploitation	H	5104	37,90 €
Camion C35 avec gravillonneur	J	5105	91,80 €
Cylindre autoporté largeur 1,20m avec remorque	J	5106	156,00 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	5109	1,80 €
Gravillon diorite 4/6	T	5110	31,00 €
Emulsion	T	5111	PM

ELAGAGE : 6100 - 6200 - 6300

6100 - Nacelle

Désignation	Unité	Code	PU
Location camion nacelle avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6101	698,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de la nacelle	H	6102	100,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6103	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6104	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6105	84,70 €
Broyeuse de branches	J	6107	215,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6108	1,35 €
Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6109	1,76 €
Transfert nacelle	U	6110	130,00 €
Location camion grue avec chauffeur	J	6190	800,00 €

6300 - Autoporteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Autoporteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6301	759,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de l'autoporteur lamier	H	6302	91,80 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6303	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6304	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6305	84,70 €
Broyeuse de branches	J	6307	212,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	KM	6308	1,35 €

Camion C35 sans chauffeur TV	KM	6309	1,76 €
Transfert autoporteur lamier	U	6310	275,00 €
Vente bois rond	t	6350	32,00 €
Vente copeaux	t	6351	40,00 €
Vente copeaux	m <sup>3</sup>	6352	45,45 €

#### 6400 – Vente de bois

Désignation	Unité	Code	PU
Vente bois rond	t	6450	32,00 €
Vente copeaux	t	6451	40,00 €
Vente copeaux	m <sup>3</sup>	6452	45,45 €

#### PONTAGE DE FISSURES : 8000

Désignation	Unité	Code	PU
Pontage de fissures	ML	8001	1,61 €

#### VIABILITE HIVERNALE

Désignation	Unité	Code	PU
Main-d'œuvre repos sécurité	H	VH02	29,44 €
Main-d'œuvre exploitation	H	VH03	38,57 €
Main-d'œuvre nuit, dimanche et fériés	H	VH04	69,00 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	VH05	PM
Astreinte WE + 4 nuits (Equipage)	F	VH08	149,48 €
Astreinte WE + 4 nuits (Patrouille)	F	VH09	149,48 €
Sel vrac		VH10	
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Equipage)	F	VH11	182,81 €
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Patrouille)	F	VH12	182,81 €
Astreinte majorée WE 4 nuits	F	VH13	X taux maj.
Astreinte majorée WE	F	VH14	X taux maj.
Astreinte jour majorée	J	VH15	X taux maj.
Astreinte week-end	F	VH09BIS	X taux maj.

Prestations d'atelier  
Clients " Divers: communes, intercom, syndicats "  
Barème 2019 HT

Désignation	Unité	Code	PU
MAIN D'ŒUVRE " entretien "	H	T1	47,00
MAIN D'ŒUVRE " mécanique "	H	T2	53,00
MAIN D'ŒUVRE " spécialiste "	H	T3	60,00
MAIN D'ŒUVRE " équipement technique de la route "	H	T3	60,00
Réparations sur devis	Devis		Devis



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.27

Règlement intérieur du Parc de l'Espace Culturel François Mitterrand.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.27

Règlement intérieur du Parc de l'Espace Culturel François Mitterrand.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

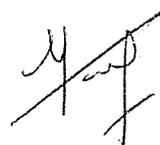
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Règlement intérieur du Parc de l'Espace Culturel François Mitterrand ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter ainsi que ses avenants ultérieurs éventuels, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Règlement Intérieur  
du Parc de l'Espace Culturel François Mitterrand

Commune de PERIGUEUX  
Propriété du Conseil Départemental de la Dordogne

*Le Président du Conseil Départemental,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code Rural,

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique,

VU le Code pénal,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019.

Considérant que :

Le Département est propriétaire de l'Espace Culturel François Mitterrand qui comprend :

Plusieurs bâtiments à vocation administrative qui accueillent :

- La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Conseil départemental (DGACES) ;
- L'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord (ACDDP) ;
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- L'Agence Technique Départementale (ATD).

Des bâtiments ouverts au public : espaces d'exposition et de médiation affectés à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord.

Et plusieurs espaces extérieurs ouverts au public :

- Cour d'honneur ;
- Parc paysager (jardins éphémères, jardin pédagogique).

*Décide*

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le Parc de l'Espace Culturel François Mitterrand dont un plan est joint en annexe.

Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

## TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

### ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement est applicable :

1. aux visiteurs du Parc sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées,
2. aux personnes et groupements autorisés à utiliser le Parc pour des manifestations culturelles,
3. à toute personne étrangère à la Collectivité départementale même pour des motifs professionnels.

### ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les conditions d'accès et les heures d'ouverture et de fermeture au public sont fixées par décisions du Département pour les services (DGACES) et espaces (Cour d'honneur, Parc paysager, Jardin pédagogique) qui relèvent de sa compétence.

Ils sont affichés à l'entrée principale du site et sur chaque bâtiment accueillant du public.

Hors manifestation exceptionnelle, les horaires d'ouverture du Parc correspondent aux horaires d'ouverture de l'Espace culturel.

Le Département se réserve le droit de fermer temporairement l'Espace Culturel au public, en totalité ou en partie en cas d'intempéries, d'accident, ou pour nécessité de service.

### ARTICLE 4 : GRATUITE

L'accès au Parc de l'Espace Culturel François Mitterrand, aux horaires fixés par le Département, est gratuit pour les visiteurs.

### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le service du Département en charge de l'entretien des espaces extérieurs (Pôle Paysage et Espaces Verts) assure la surveillance de ces espaces et informe les visiteurs sur le Règlement en vigueur. Les agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux.

Le service du Département en charge de la gestion des bâtiments (Pôle administratif et financier de la DGACES), s'assure du respect du Règlement en vigueur dans l'enceinte de ceux-ci durant les heures d'ouverture des services départementaux.

Chaque Etablissement affectataire (ACDDP, CAUE, ATD) de locaux au sein des bâtiments est tenu de faire respecter le présent Règlement intérieur.

Toute utilisation par ceux-ci des locaux et des espaces extérieurs hors des heures d'ouverture du site fait l'objet d'une demande adressée aux services gestionnaires : Pôle Paysage et Espaces verts et Pôle administratif et financier de la DGACES. Les Etablissements affectataires assurent la surveillance des bâtiments et des espaces extérieurs dans le cadre de cette utilisation.

## TITRE II : CONSIGNES DE SECURITE ET DE BIENSEANCES

### ARTICLE 6 : COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Afin que chacun profite au mieux du Parc, il appartient à chaque personne d'avoir un comportement favorable au bon déroulement de la visite ou de l'activité proposée et de respecter les consignes suivantes :

A l'intérieur du site, il est demandé à chacun :

- d'avoir une tenue vestimentaire et une attitude correctes respectant la décence et les bonnes mœurs en toutes circonstances,
- de ne pas pratiquer la mendicité, consommer de l'alcool (sauf autorisation exceptionnelle délivrée dans le cadre d'une manifestation, réception ou vernissage d'exposition - Cf. article 8) ou toute substance illicite dans l'enceinte du site,
- de respecter la propreté du lieu. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet,
- de ne pas se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents,
- de ne pas se livrer à des activités bruyantes nuisibles à la tranquillité des visiteurs et usagers du site (décret n° 2006-1099 du 31 août 2006).

## ARTICLE 7 : ACTIVITES ANNEXES

Dans l'enceinte de la propriété départementale, il est interdit :

- de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles sur les constructions, mobiliers et arbres,
- de se livrer à tout prosélytisme,
- de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, à l'exception des objets ou documents vendus par les concessionnaires, ou les titulaires d'autorisations d'occupation précaire du domaine public,
- de procéder à des quêtes ou souscriptions,
- d'utiliser tout appareil de détection de métaux,
- d'allumer du feu,
- de camper.

## ARTICLE 8 : ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU DEPARTEMENT

- l'organisation de sondages ou d'enquêtes,
- l'installation d'affiches ou d'écriteaux à l'extérieur, sur les murs et les grilles qui entourent le site,
- l'utilisation de tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien (y compris drones),
- les prises de vue photographiques ou photographies professionnelles, les tournages de films, les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision,
- les prises de vue photographiques des agents du Département (soumises également à une autorisation préalable des intéressés),
- l'organisation de manifestations,
- l'organisation de repas ou de réceptions.

## ARTICLE 9 : ACCES DES ANIMAUX

Il est interdit de laisser en liberté les animaux domestiques. Ils doivent impérativement être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde.

Leurs Propriétaires sont responsables des souillures occasionnées dans l'espace public et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat.

Les chiens dits d'attaque appartenant à la 1<sup>ère</sup> catégorie tels que définis par l'arrêté du 27 avril 1999 ne sont pas autorisés dans le site.

Les chiens de garde et de défense appartenant à la 2<sup>ème</sup> catégorie tels que définis dans la loi du 6 janvier 1999 sont autorisés à pénétrer dans le site munis d'une muselière et tenus en laisse par une personne majeure.

L'introduction de tout autre animal dans le site est prohibée.

## TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

### ARTICLE 10 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation des véhicules à moteur est réglementée dans l'enceinte de la propriété du Département :

- Elle est interdite dans le Parc paysager à l'exception des engins de travaux autorisés (matériel d'entretien des espaces verts principalement) et des véhicules de secours.
- Elle est admise au niveau de l'entrée située rue de l'Ancienne Préfecture (Cours Fénelon) :

Uniquement pour les véhicules de service et véhicules autorisés qui souhaitent accéder :

- au parking réservé aux véhicules de service,
- au Parc paysager,
- aux bâtiments de la DGACES, de ACDDP, du CAUE et de l'ATD.

Seuls les poussettes, vélos et autres jouets à roulettes pour enfants de moins de 10 ans sont autorisés dans le Parc sur les allées de circulation existantes.

## ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est réglementé dans l'enceinte de la propriété du Département :

- Il est autorisé de manière permanente sur le parking réservé aux véhicules de service.
- Il est autorisé de manière temporaire (déchargement de matériel, intervention technique) sur l'arrière du bâtiment principal (DGACES, ACDDP, ATD).
- Il est autorisé de manière temporaire aux véhicules des agents d'entretien du site (déchargement de matériel, intervention technique) en face de l'entrée située Boulevard Georges Saumande.

A l'extérieur de la propriété (Commune de Périgueux et Département) :

- Plusieurs parking VL sont disponibles à proximité du site, place Hoche (payant), rue de l'ancienne Préfecture, Boulevard Georges Saumande et Quais de l'Isle (gratuits) ;
- 1 place de parking PMR est présente, place Hoche.

## TITRE IV : SAUVEGARDE DU PARC PAYSAGER, DES PLANTATIONS ET DES MASSIFS

### ARTICLE 12 :

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est un bien commun, il est notamment interdit aux visiteurs :

- de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs et fruits, de couper le feuillage, de mutiler arbres et arbustes, de grimper dans les arbres, de piétiner les parterres de massifs fleuris,
- d'adosser toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, arbres, de les dégrader ou de les escalader et d'une manière générale d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du site, de ses installations techniques ou de sécurité,
- d'ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets et appareils nécessaires à l'entretien du site, de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens,
- de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments, de rester ou de s'introduire par effraction dans le Parc après la fermeture des grilles,
- de construire tout abri dans le Parc ou d'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou constructions existantes,
- d'introduire des espèces invasives et indésirables de faune et flore.

## TITRE V : RESPECT DU REGLEMENT

### ARTICLE 13 : SANCTIONS

Le public devra se conformer aux instructions du présent Règlement ainsi qu'aux injonctions et recommandations des agents habilités du Département qui exercent le pouvoir de police du Président sur cette propriété.

Toute infraction aux dispositions du présent Règlement ou aux arrêtés municipaux en vigueur est alors constatée par procès-verbal, qui sera transmis aux Tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation du dommage initialement causé.

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent du Département fera systématiquement l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code pénal.

### ARTICLE 14 : RESPONSABILITES

Les visiteurs et usagers sont civilement responsables des dommages causés par eux-mêmes ou les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge.

Le Département ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents résultants de la fréquentation du site ou de l'utilisation des installations.

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être signalé à un agent du site.

### ARTICLE 15 : AFFICHAGE ET PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement est consultable sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne :  
[https://www.dordogne.fr/servir\\_les\\_citoyens/amenagement\\_du\\_territoire/parcs\\_et\\_jardins/espace\\_culturel\\_francois\\_mitterrand](https://www.dordogne.fr/servir_les_citoyens/amenagement_du_territoire/parcs_et_jardins/espace_culturel_francois_mitterrand).

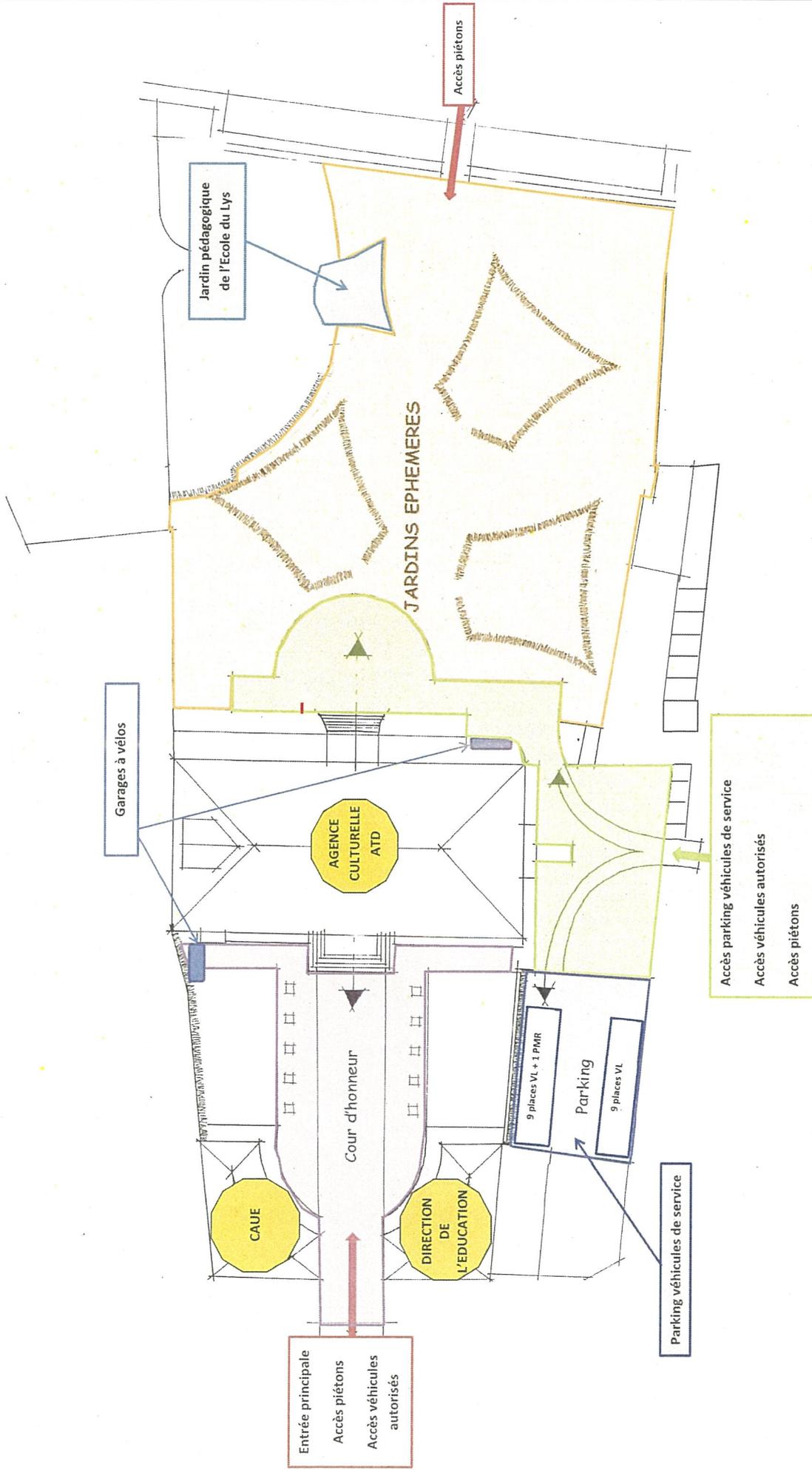
Il est affiché à l'entrée principale du site. Les réclamations et observations peuvent être déposées sur la boîte mail du Conseil Départemental de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.fr/contactez-nous](http://www.dordogne.fr/contactez-nous).

Fait à PERIGUEUX, le

*Pour le Département,  
le Président du Conseil Départemental,*

*Germinal PEIRO*

# Espace Culturel François Mitterrand



Echelle 1/400

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 8 AVRIL 2019

### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.28

Déclassement du domaine public routier départemental.  
Route départementale n° 91 - Commune de BUSSIERE-BADIL.  
Transferts de domanialité.  
Route départementale n° 709 - Commune de BERGERAC.  
Route départementale n° 15 - Commune de LUNAS.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.28

Déclassement du domaine public routier départemental.  
Route départementale n° 91 - Commune de BUSSIERE-BADIL.  
Transferts de domanialité.  
Route départementale n° 709 - Commune de BERGERAC.  
Route départementale n° 15 - Commune de LUNAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Voirie routière,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de BERGERAC du 7 février 2019,

VU la délibération du Conseil municipal de LUNAS du 5 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PRONONCE le déclassement, du domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé du Département, de parcelles de terrain non affectées à la circulation publique, en bordure de la Route départementale n° 91, sur le territoire de la Commune de BUSSIERE-BADIL, conformément aux plans ci-annexés et cadastrés :

- Lieu-dit : « Les Bois des Tuilleres »  
Section C n° 638 d'une contenance cadastrale de 2a 33ca,
- Lieu-dit « La Tuilerie »  
Section F n° 884 d'une contenance cadastrale de 1a 92ca.

en vue de les céder à la SCI TRADITIONS, domiciliée « Panivol » – 24360 BUSSIERE-BADIL.

PRONONCE le transfert de domanialité de l'ancien tracé de la Route départementale n° 709 sur la Commune de BERGERAC au lieu-dit « Tuquet » qui se connecte à son extrémité Nord à la Voie Communale de GINESTET et au Sud au niveau de la desserte privée du lieu-dit « Tuquet », soit un linéaire de 1.150 mètres pour une emprise variant de 11,50 mètres à 13,60 mètres avec une largeur de chaussée variant de 5 mètres à 6,10 mètres, dans la voirie communale de BERGERAC, conformément à la délibération du 7 février 2019 du Conseil municipal de la Commune de BERGERAC.

PRONONCE le transfert de domanialité de l'ancien tracé de la Route départementale n° 709 sur la Commune de BERGERAC au lieu-dit « Lardeau » qui se connecte à son extrémité Nord à la Voie communale n° 11 et au Sud à la Route départementale n° 709, soit une longueur de 470 mètres pour une emprise variant de 9,20 mètres à 10,30 mètres pour une largeur de chaussée variant de 4,80 mètres à 7,50 mètres, dans la voirie communale de BERGERAC, conformément à la délibération du 7 février 2019 du Conseil municipal de la Commune de BERGERAC.

PRONONCE le transfert de domanialité de l'ancien tracé de la Route départementale n° 15, sur la Commune de LUNAS au lieu-dit « Le Bourg », qui se connecte à la Route départementale n° 15 au Nord au PR 9+397 et au Sud au PR 9+470, pour une longueur de voirie de 60 mètres et pour une surface totale d'environ 562 m<sup>2</sup>, dans la voirie communale de LUNAS, conformément à la délibération du 5 février 2019 du Conseil municipal de la Commune de LUNAS.

MODIFIE en conséquence le tableau de classement des Routes départementales de la Dordogne établi au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et validé par la délibération du Conseil départemental n° 17-136 en date du 10 février 2017.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : BUSSIÈRE-BADIL (071)  
Section :  
Feuilles(s) :  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition :  
Qualité du plan :  
Date de l'édition : 20/06/2018  
Support numérique :

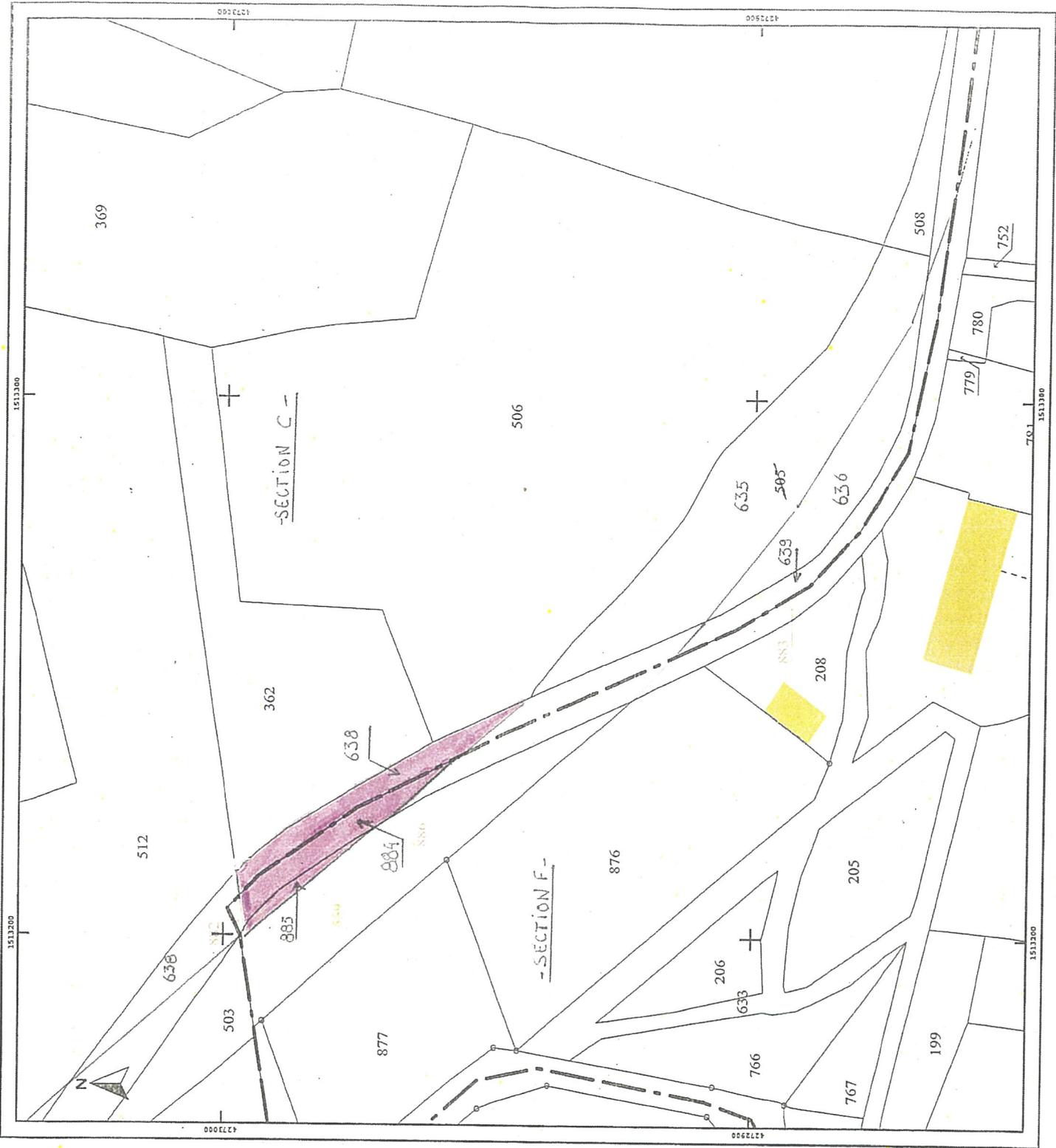
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 412S  
Document vérifié et numéroté le 20/06/2018  
APTGC  
Par HESVIER  
L'INSPECTRICE  
Signé

Cachet du service d'origine :  
Pole topo de gestion cadastrale  
15 rue du 26<sup>e</sup> MAI 1962  
CITE ADMINISTRATIVE  
24053 PERIGUEUX CEDEX  
Téléphone : 05 53 03 35 00  
cdif.perigueux@dgiip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par le  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué  
sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage et de bornage, dont copie  
ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_  
géomètre à \_\_\_\_\_ ;  
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

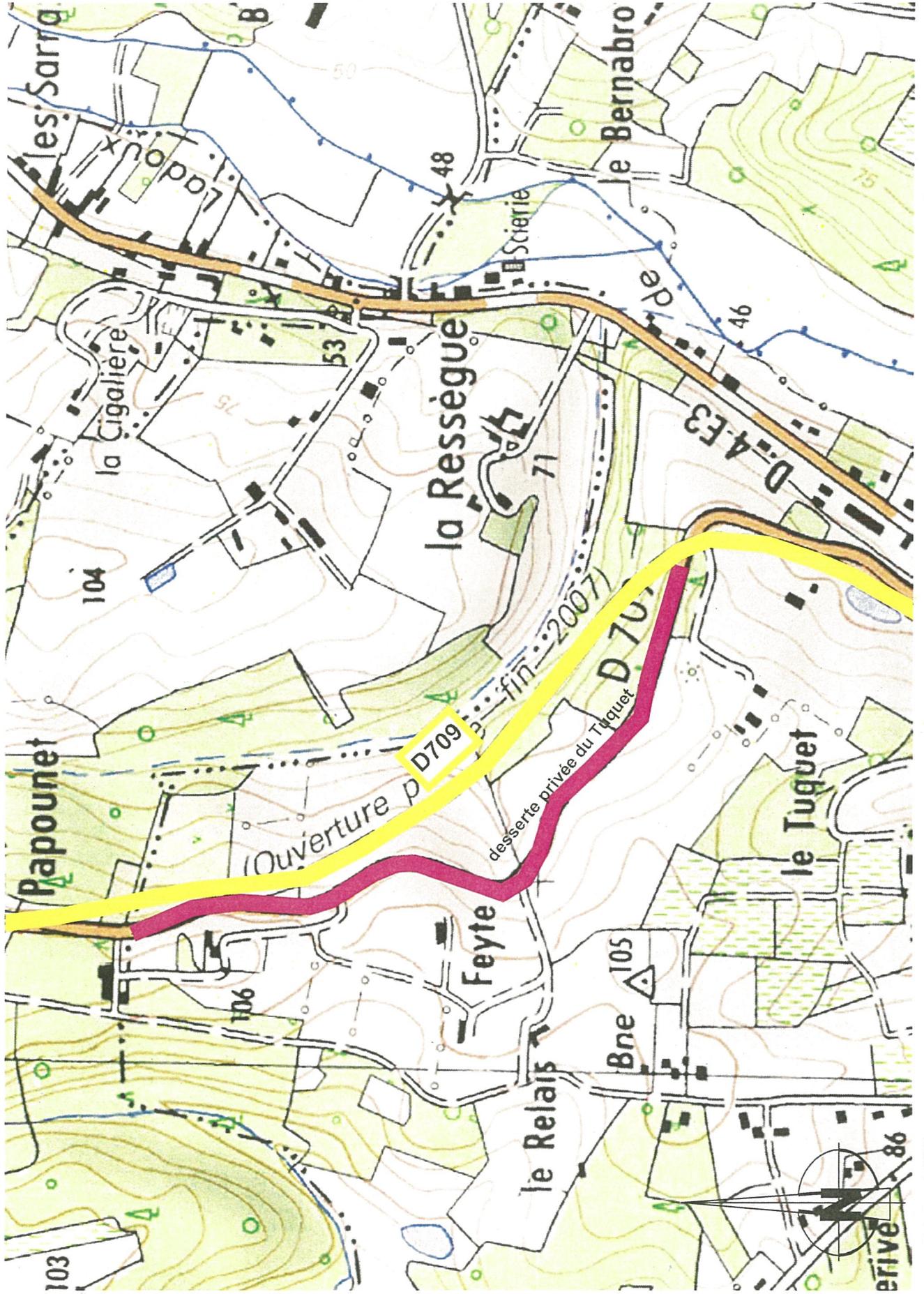
D'après le document d'arpentage dressé  
Par RALLION  
Réf. :  
Le 02/09/2017  
(2)

1) Reportez les modifications. Les formules A et B sont applicables aux plans de bornage établis par  
soit des maîtres-jurés. Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
2) Les maîtres-jurés sont les personnes agréées par le préfet. Elles sont inscrites au tableau des maîtres-jurés  
3) Précisez les noms et qualités du signataire et ses différents propriétaires (propriétaire, usufruitier, etc.).  
4) Document établi au format numérique, etc.



ancien tracé Route Départementale n°709  
à transférer à la commune de Bergerac  
longueur= 1150m

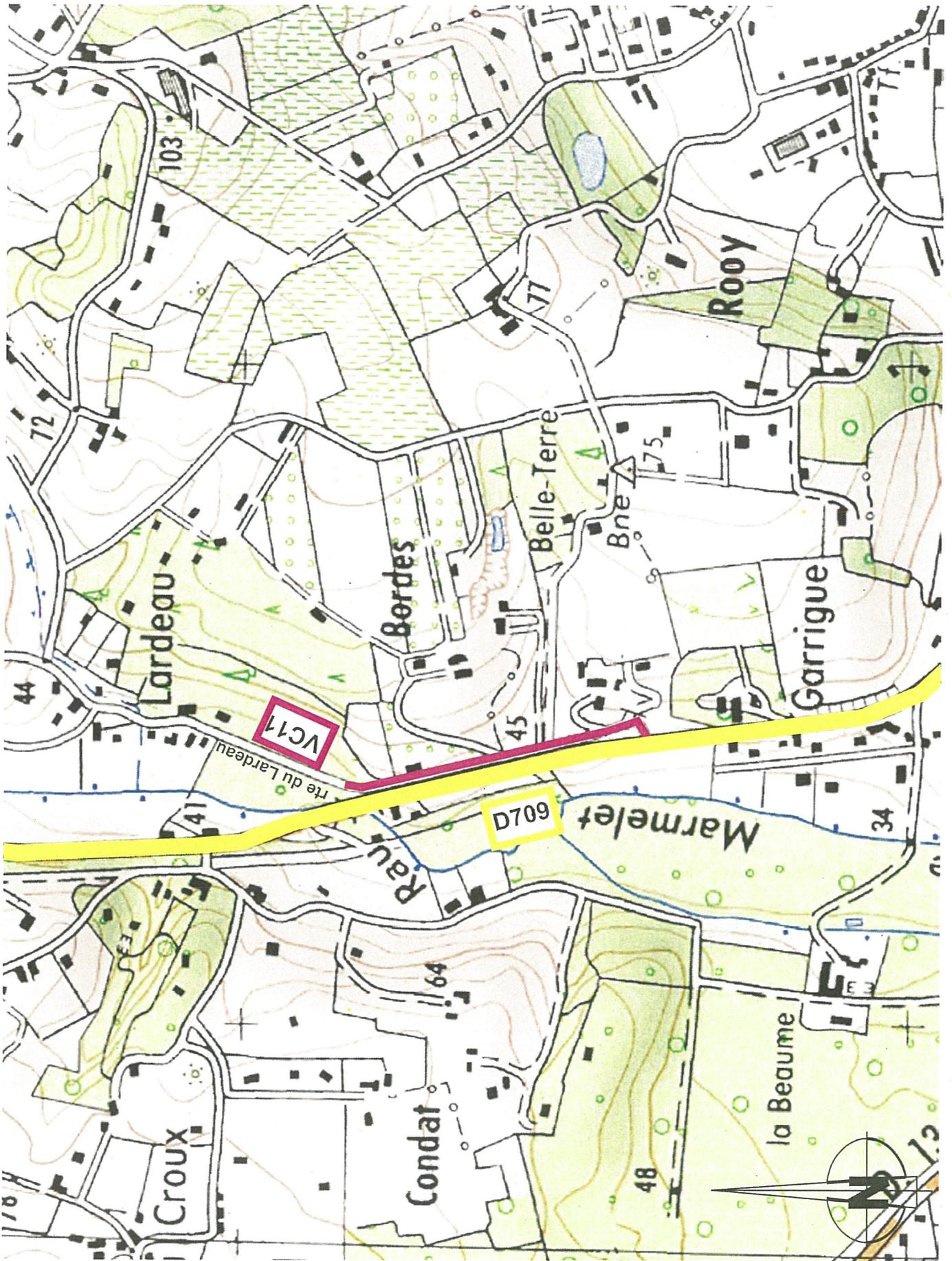
Commune de BERGERAC  
Transfert de Domanialité



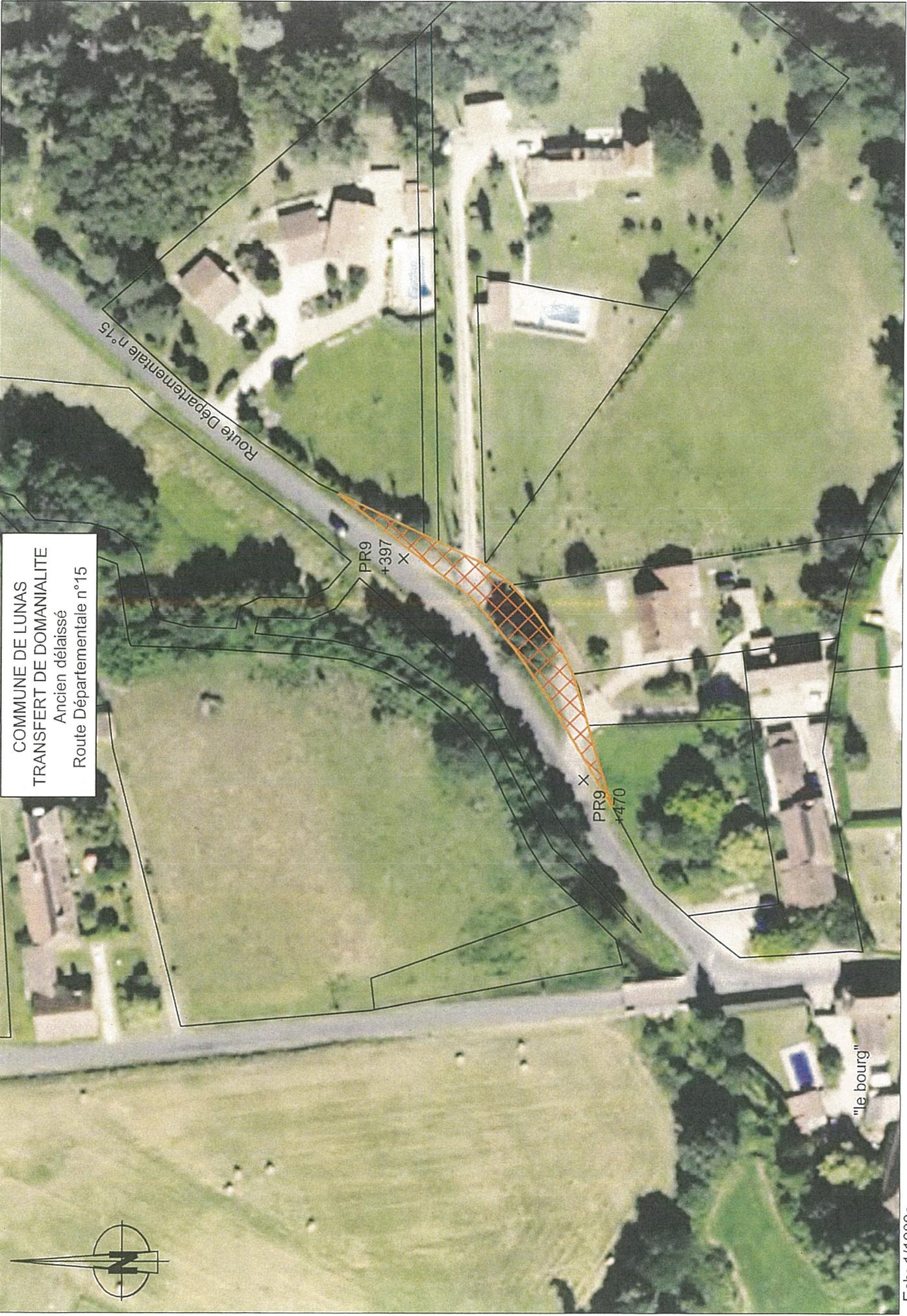
Echelle : 1/17500

ancien tracé Route Départementale n°709  
à transférer à la commune de Bergerac  
longueur= 470m

Commune de BERGERAC  
Transfert de Domanialité



 Partie à transférer à la commune de Lunas



COMMUNE DE LUNAS  
TRANSFERT DE DOMANIALITE  
Ancien délaissé  
Route Départementale n°15

PR9  
+397  
X

PR9  
X  
+470

"le bourg"

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.29

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BUSSIERE-BADIL,  
CARSAC-DE-GURSON et LES LECHES.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.29

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BUSSIERE-BADIL,  
CARSAC-DE-GURSON et LES LECHES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service du Domaine n° 2018-24234V3206 du 12 novembre 2018  
et n° 2018-24071V3850 du 20 décembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire de la Commune de BUSSIERE-BADIL et suite à l'aménagement de la Route départementale n° 91, cession par le Département à la SCI TRADITIONS de trois parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Les Bois des Tuilleres » section C n° 638 et lieu-dit « La Tuilerie » section F n° 884 et n° 885 d'une contenance cadastrale totale de 4a 66ca, moyennant la somme de CENT TROIS EUROS (103 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24071V3850 du 20 décembre 2018.

2 – Sur le territoire de la Commune de CARSAC-DE-GURSON, en vue d'une régularisation foncière sur le site du Lac de Gurson, cession à titre gratuit par le Département, à la Commune de CARSAC-DE-GURSON, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Gurson » section A n° 1392 et n° 1395 d'une contenance cadastrale totale de 78a 65ca. Ces parcelles estimées à la somme de SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (7.865 €), sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 5 octobre 2018, restée sans réponse. Cette cession intervient dans le cadre des articles L 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

3 – Sur le territoire de la Commune de LES LECHES et suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709 (4<sup>ème</sup> tranche), dans le cadre de la liaison BERGERAC-MUSSIDAN, cession par le Département à M. et Mme Alain Michel DUFRAISSE, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Le Tillet Est » section ZI n° 73 et lieu-dit « Le Petit Tillet Sud » section ZK n° 68 d'une contenance cadastrale totale de 6a 10ca, moyennant la somme de CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24234V3206 du 12 novembre 2018.

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.

**Jeannik NADAL**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.30

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.  
Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.30

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.  
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 247 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 56 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 26 087,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 4212 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 113 400,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 1 250,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 77 900,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 425 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 28 275,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 19 575,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 2 400,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 412 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 26 325,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 7 525,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.73 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 17 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 1 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 4 035,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes, pour un montant total de 86.250 €, réparti comme suit :

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748 :

Santé et action sociale - Action sociale - Services communs : .....56.000 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Les Restaurants du Cœur de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007393	Fonctionnement 2019 (Cf. convention en annexe 1)	45.000
Secours Populaire Français – PERIGUEUX	EX007498	Action en faveur des personnes en difficulté dans le département - 2019	5.000
La Maison 24 – PERIGUEUX	EX007441	Activités 2019	4.000
Ecole des Parents et des Educateurs de la Dordogne – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007503	Fonctionnement 2019	1.500
Contact Dordogne – PERIGUEUX	00092478	Fonctionnement 2019	500

Chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65748 :

Santé et action sociale - Action sociale - Famille et Enfance - Aide à la famille : .....1.250 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Chrysalide Le Café des Enfants – PERIGUEUX	00092150	Fonctionnement 2019	800
Association Entraide Mamans – SARLAT	EX007297	Activités 2019	450

Chapitre 934, article fonctionnel 425, nature 65748 :

Santé et action sociale - Action sociale - Personnes handicapées : .....19.575 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association des Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés (AFTC) de la Dordogne – PERIGUEUX	EX007490	Activités 2019 (cf. convention en annexe 2 à la délibération)	12.550
FNATH Association des Accidentés de la Vie Groupement Dordogne/Corrèze – PERIGUEUX	EX007408	Activités 2019	4.525
Association Sourds Entendants et Malentendants de la Dordogne et du Lot-et-Garonne – VILLAMBLARD	EX007143	Activités 2019	2.500

Chapitre 934, article fonctionnel 412, nature 65748 :

Santé et action sociale - Santé - Prévention et Education pour la santé : ..... 7.525 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
AIDES – PERIGUEUX	EX006978	Fonctionnement 2019	6.000
Comité Féminin Dordogne pour le Dépistage des cancers – PERIGUEUX	EX007356	Activités 2019	1.525

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.73 :

Services généraux - Aides aux Associations d'Anciens Combattants : ..... 1.900 €

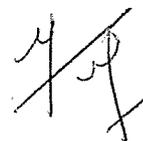
Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation de la Dordogne (AFMD 24) – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00092079	Mémoire de la déportation - Fonctionnement 2019	1.500
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire (Union Départementale de la Dordogne) – COULOUNIEIX-CHAMIERES	00092344	Activités 2019	400

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 et 2), à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR DE LA DORDOGNE

---

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, au 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association Les Restaurants du Cœur de la Dordogne, dont le siège social est situé au 2, rue Pierre Fanlac, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement déclarée sous le N° SIRET 393 397 146 00068, représentée par le Président départemental M. Pierre LOAS, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 20 septembre 2018,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association les Restaurants du Cœur de Dordogne afin qu'elle puisse apporter, sur le territoire de la Dordogne, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées en effectuant toute action qui contribue à réinsérer les personnes dans la vie sociale et économique et, d'une manière générale, par toute action contre la pauvreté, conformément à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

## Article 2 – Durée et date d’effet

La présente convention est conclue pour une durée d’une année. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l’objet d’une tacite reconduction.

## Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l’Association, le Département attribue une subvention de fonctionnement de 45.000 €, au titre de l’exercice 2019 à condition que l’Association respecte l’ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l’inscription des crédits de paiement correspondants.

## Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s’opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention, après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## Article 5 – Contrôle du Département

### 5. 1 : contrôle administratif et financier

L’Association s’engage à fournir un Bilan Compte de résultat et annexes 2019 certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l’ensemble des subventions perçues par l’Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L’Association s’engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu’elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 5. 2 : autre contrôle

L’Association s’engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l’utilisation des sommes reçues, notamment par l’accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l’Association transmettra au Département un rapport d’activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

#### Article 6 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 7 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 8 – Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

#### ARTICLE 9 – Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

## Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

## Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
Les Restaurants du Cœur de la Dordogne,  
le Président départemental,

Germinal PEIRO

Pierre LOAS

CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRÂNIENS ET CEREBRO-LESES (AFTC 24)  
DE LA DORDOGNE

---

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, au 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés (AFTC 24) de la Dordogne, dont le siège social est situé au 44, rue des Mobiles de Coulmiers - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée sous le N° SIRET 398 558 056 00048, représentée par le Président M. Camille CHARENAT, conformément à son Conseil d'Administration du 13 avril 2018,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés (AFTC 24) de la Dordogne afin qu'elle puisse défendre l'ensemble des intérêts matériels et moraux des victimes de traumatisme crânien et ceux de leurs familles sur le Département de la Dordogne.

Article 2 – Missions

L'Association a pour mission :

- d'informer et de documenter les professionnels, les Associations, les établissements et les services ainsi que les blessés et leurs familles,
- de mener à bien toutes actions de prévention et d'aide morale,
- de poursuivre ses activités d'animation hebdomadaires avec les traumatisés crâniens,
- de prévoir et d'aider à la réinsertion.

### Article 3 – Durée et date d’effet

La présente convention est conclue pour une durée d’une année. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l’objet d’une tacite reconduction.

### Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l’Association, le Département attribue une subvention de fonctionnement de 12.550 € au titre de l’exercice 2019, à condition que l’Association respecte l’ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l’inscription des crédits de paiement correspondants.

### Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s’opérera par mandat administratif et versement unique à compter de la notification de la présente convention, après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### Article 6 – Contrôle du Département

#### 6. 1 : contrôle administratif et financier

L’Association s’engage à fournir un Bilan Compte de résultat 2019 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l’ensemble des montants perçus par l’Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L’Association s’engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu’elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### 6. 2 : autre contrôle

L’Association s’engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l’utilisation des sommes reçues, notamment par l’accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l’Association transmettra au Département un rapport d’activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

#### Article 7 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 9 – Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 – Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public.

#### Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

## Article 12 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 13 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

## Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association AFTC 24,  
le Président,

Germinal PEIRO

Camille CHARENAT

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.31

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.  
Exécution du programme 2018-2020.

Approbation de convention-type et d'avenant-type (Prorogation action 2018).  
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.31

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

Exécution du programme 2018-2020.

Approbation de convention-type et d'avenant-type (Prorogation action 2018).

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 657348.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 230 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160677 1	: 131 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 99 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 65748.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 653 653,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160676 1	: 288 465,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 365 188,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-82 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au titre de l'exercice 2019, sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 65748.44 (Structures associatives et autres Organismes), les financements suivants d'un montant de 288.465 €, au titre du Programme 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

Tableau 1  
(Poursuite de l'action 2018 - Exécution du programme 2018-2020)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Association Santé Education et Prévention sur le Territoire (ASEPT) Périgord Agenais.	- Actions collectives de prévention (Programme Régional Inter institutionnel de Prévention -PRIP-Aquitaine).	120.000 €
Centre Social Saint-Exupéry à COULOUNIEIX-CHAMIERES.	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et mieux Vivre Ensemble (Fracture numérique).	3.000 €
	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et Mieux Vivre Ensemble (Santé globale).	6.000 €
	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et mieux Vivre Ensemble (Lien social).	13.000 €
Profession Sport & Loisirs Dordogne.	- Programme Séniors, Activité physique & Santé.	15.500 €
Espace socioculturel Le Ruban Vert à BRANTÔME-EN-PERIGORD.	- Vieillir et faire ensemble.	1.500 €
	- Vieillir en santé.	3.000 €
	- Souris c'est pas sorcier.	6.000 €
Espace socioculturel Le Ruban Vert à MAREUIL-EN-PERIGORD.	- Les séniors dynamiques et le lien social.	1.500 €
	- Les séniors dynamiques et leur santé.	3.000 €
	- Déclic à tout âge.	6.000 €
Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER.	- Initiation à l'usage de tablettes numériques adaptées aux séniors.	10.000 €

Association Cultures du Cœur Dordogne.	- Découvertes partagées.	9.000 €
Espace de Vie Sociale (EVS) La Clé à VERGT.	- Lutte contre la fracture numérique. - Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Santé globale). - Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Lien social).	1.600 € 3.000 € 3.000 €
Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées.	- Sport, santé et bien-être pour les personnes malades.	6.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Chênes Verts à AGONAC.	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	5.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Retraite du Manoire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	- L'EHPAD à domicile.	5.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Juvénie à PAYZAC.	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	5.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades à TOCANE-SAINT-APRE.	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	5.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Petit Gardonne à MONTAGNAC-LA-CREMPSE.	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	5.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Dryade à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN.	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	5.000 €

Espace de Vie Sociale (EVS) Soutien Partage Evasion à VILLAMBLARD.	- Lutte contre l'isolement : Vivre en solidarité.	1.500 €
	- Santé globale : Vivre en solidarité.	3.000 €
Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.	- D-clics Numériques séniors.	3.500 €

Tableau 2  
(Nouvelle action 2019 - Exécution du programme 2018-2020)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Groupement d'Employeurs Activité Physique Adaptée (GE APA) Santé Nutrition à PESSAC.	- Activité physique- Personnes âgées - prévention de la perte d'autonomie.	28.000 €
Groupe Associatif SIEL Bleu à STRASBOURG.	- Préserver sa santé globale et son autonomie grâce aux cours collectifs de Gym Prévention Santé.	9.865 €
Association Chacun sa gym en Périgord Noir à SARLAT-LA-CANEDA.	- Maintien d'un cours de gym santé adapté aux personnes de plus de 60 ans.	1.500 €

TOTAL : 288.465 €

ALLOUE, au titre de l'exercice 2019, sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 657348.44 (Structures publiques), les financements suivants d'un montant de 131.000 €, au titre du Programme 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

Tableau 3  
(Poursuite de l'action 2018 - Exécution du programme 2018-2020)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUE
Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.	- Génération Paratge : la culture par et pour les séniors.	60.000 €

Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux.	- Développement des repas partagés sur le Grand Périgueux.	8.000 €
	- Développement de la Vie Sociale sur Le Grand Périgueux.	40.000 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne Périgord à Lalinde.	- Accès au numérique.	14.000 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) / Centre social et culturel Le Forum @ Marsac sur l'Isle.	- La Cyber de Marsac, au service du lien social et de l'accès aux TIC pour les séniors.	1.000 €
	- Lutte contre l'isolement et lien social.	2.000 €
	- Santé globale et Bien vieillir.	2.500 €
Centre social Jean Moulin à Bergerac	- La Positiv'attitude	3.500 €

TOTAL : 131.000 €

APPROUVE les termes de la convention-type ci-annexée (Annexe 1) à conclure avec chaque nouveau Porteur de projets ou d'actions sélectionnés par la Conférence des Financeurs de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- le Groupement d'Employeurs Activité Physique Adaptée (GE APA) Santé Nutrition à Pessac,
- le Groupe Associatif SIEL Bleu à Strasbourg,
- l'Association Chacun sa gym en Périgord Noir à Sarlat-la-Canéda.

APPROUVE les termes de l'avenant-type ci-annexé (Annexe 2) à conclure avec les Porteurs de projets ou d'actions sélectionnés par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans le cadre de la prorogation des actions débutées en 2018 se poursuivant sur l'exercice 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter les avenants à intervenir entre le Département de la Dordogne et:

- l'Association Santé Education et Prévention sur le Territoire (ASEPT) Périgord Agenais,
- le Centre Social Saint-Exupéry à Coulounieix-Chamiers,
- Profession Sport & Loisirs Dordogne,
- l'Espace socioculturel Le Ruban Vert à Brantôme-en-Périgord,
- l'Espace socioculturel Le Ruban Vert à Mareuil-en-Périgord,
- l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier,
- l'Association Cultures du Cœur Dordogne,
- l'Espace de Vie Sociale (EVS) La Clé à Vergt,
- l'Association France Alzheimer Dordogne et maladies apparentées,

- l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Chênes Verts à Agonac,
- l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Retraite du Manoir à Saint-Pierre-de-Chignac,
- l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Juvénie à Payzac,
- l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades à Tocane-Saint-Apre,
- l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Petit Gardonne à Montagnac-la-Crempse,
- l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Dryade à Saint-Médard-de-Mussidan,
- l'Espace de Vie Sociale (EVS) Soutien Partage Evasion à Villamblard,
- la Ligne de l'Enseignement de la Dordogne,
- l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux.
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastides Dordogne-Périgord à Lalinde,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) / Centre social et culturel Le Forum @ Marsac sur l'Isle,
- le Centre social Jean Moulin à Bergerac.

RETIRE l'avenant n° 2 approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018 (Cf. Annexe 2) entre le Département de la Dordogne et l'Association Point-Virgule.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.  
Le reste sans changement.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.**

**Jeannik NADAL**



Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie  
de la Dordogne

CONVENTION ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET (Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s))  
relative  
à (Intitulé de l'(es)action(s) validée(s) par le Comité Technique)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 222 400 012 00019 sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° .....en date du .....,

dénommé ci-dessous « le Département »,  
D'une part,

ET

(Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s))....., n° SIRET  
..... sis....., représenté par son (qualité à  
agir).....

dénommé ci-dessous « le Porteur d'action(s) »,  
D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L233-1 à 4 et R233-1 et suivants,

Vu le Programme pluriannuel coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, adopté par la Conférence des Financeurs le 28 novembre 2017 pour la période 2018-2020, amendé lors de la réunion plénière du 6 décembre 2018,

Vu la notification annuelle pour l'exercice 2019 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 28 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental n° (.....), réservant notamment les crédits nécessaires à l'exécution de ce programme pour l'année (.....),

Vu la demande de financement déposée par le Porteur d'action(s), réceptionnée le ..... et les caractéristiques de son(ses) projet(s) (Intitulé de l'(des)action(s) validée(s) par le Comité Technique) pour le(s)quel(s) il sollicite un (co)financement de la Conférence de Financeurs,

Vu la décision du Comité Technique de la Conférence des Financeurs du .....,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement annuel au Porteur d'action(s) désigné ci-dessus afin de lui permettre d'assurer la réalisation de l'(es) action(s) susvisée(s), au titre de l'exercice (.....).

#### Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.  
Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier (.....) et se termine au 31 décembre (.....), délai de rigueur.

#### Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre de l'(des) action(s) menée(s) par le Porteur d'action(s), le Département lui attribue un financement de ..... € (Intitulé de chaque action et montant dédié au financement de chacune d'entre elles) au titre de l'exercice (.....), à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au Budget départemental – au regard des délibérations susvisées.

Les propositions de financements seront étudiées par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs pour l'exercice considéré.  
Les montants de ces contributions financières, après décision du Comité de Technique, seront ainsi définis et versés sous réserve de l'inscription, par le Conseil départemental, des crédits de paiement correspondant à l'exercice considéré.

#### Article 4 – Modalités de versement

Le règlement du financement pour l'exercice (.....) s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

## Article 5 – Contrepartie - contrôle

Conformément au(x) cahier(s) des charges spécifique(s) au(x) thème(s) principal (aux) de l'(des)action(s) retenue(s) du programme 2018-2020, applicable pour l'exercice 2019, le Porteur d'action(s) doit remplir et satisfaire les modalités définies.

Le Porteur d'action(s) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'(des)action(s), objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice civil, sur la durée de la convention et dans le délai maximum de 3 mois, le bilan de réalisation de l'(des)action(s) assorti du compte d'emploi des financements correspondants (Cf. article 4) comparativement à son (leur) budget prévisionnel. Il utilisera, à cet effet, la trame définie par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ainsi que tous documents validés par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs de la Dordogne que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Pour anticiper la complétude de ces documents, le Porteur d'action(s) collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées:

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
  - tranche d'âge,
  - genre,
  - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
  - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisée dans le dossier de demande de financement – Appel à Projet – ,
- ✓ le compte rendu financier de l'(des)action(s), en référence au budget prévisionnel initial, attesté sincère et véritable par le représentant légal du Porteur d'action(s).

Le Porteur d'action(s) s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public-cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'(des)action(s)).

## Article 6 – Assurances -Responsabilité

Le Porteur d'action(s) conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne l'(es) action(s), objet de la présente convention.

## Article 7 – Communication

Le Porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public. Préalablement au démarrage de l'action, une information devra être réalisée par le Porteur d'action(s) en direction des responsables des Unités Territoriales du secteur.

#### Article 8 – Avenant

Outre l'éventuel avenant annuel financier mentionné à l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

Dans ce dernier cas, la demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

#### Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le Porteur d'action(s) de ses engagements conventionnels, soit de faute jugée grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### Article 10 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le Porteur d'action(s), de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées.

#### Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le (nom de l'Organisme ou de l'Association,  
Porteur d'action(s).....  
Représentant légal)

Germinal PEIRO

Prénom et Nom du signataire

Annexe 2 à la délibération n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie  
de la Dordogne

AVENANT n° (...) A LA CONVENTION DU (.....) ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET (Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s))  
relative  
à (Intitulé de l'(es)action(s) validée(s) par le Comité Technique)

---

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Président de droit de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, M. Germinál PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° .....en date du .....,

dénommé ci-dessous « le Département »,  
D'une part,

ET

(Nom de l'Organisme ou de l'Association Porteur d'action(s))....., n° SIRET  
..... sis....., représenté par son (qualité à  
agir).....

dénommé ci-dessous « le Porteur d'action(s) »,  
D'autre part.

Vu le Programme pluriannuel coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, adopté par la Conférence des Financeurs le 28 novembre 2017 pour la période 2018-2020, amendé lors de la réunion plénière du 6 décembre 2018,

Vu la notification annuelle pour l'exercice 2019 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 28 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental n° (.....), réservant notamment les crédits nécessaires à l'exécution de ce programme pour l'année (.....),

Vu la convention signée le (.....) entre le Département de la Dordogne et le Porteur d'action(s) concernant son(es) projet(s) (Intitulé de l'(es)action(s) validée(s) par le Comité Technique),

Vu la demande de financement déposée par le Porteur d'action(s) pour l'exercice (.....),

Vu la décision du Comité Technique de la Conférence des Financeurs du (.....),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un financement annuel au Porteur d'action(s) désigné ci-dessus afin de lui permettre de poursuivre l'(es) action(s) susvisée(s) pour l'exercice (.....) conformément à l'article 4 et 5 de la convention initiale,

#### Article 2 – Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée d'une année.  
Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier (.....) et se termine au 31 décembre (.....), délai de rigueur.

#### Article 3 – Clauses financières

L'article 3 de la convention initiale est ainsi modifié :

« Dans le cadre de l'(des) action(s) menée(s) par le Porteur d'action(s), le Département lui attribue un financement de ..... € (Intitulé de chaque action et montant dédié au financement de chacune d'entre elles) au titre de l'exercice (.....), à valoir sur les crédits dédiés à la Conférence des Financeurs de la Dordogne, dûment inscrits au Budget départemental – au regard des délibérations susvisées.

Pour le Porteur d'action(s) dont l'(es) action(s) est (sont) programmée(s) sur plusieurs exercices, les propositions de financements seront étudiées par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs pour chaque exercice considéré. Cette étude s'appuiera notamment sur les bilans quantitatif, qualitatif et financier (compte d'emploi des financements reçus) réalisés et transmis par le Porteur d'action(s) au titre de l'(es) action(s) conduite(s) au cours de l'année N-1. Les montants de ces contributions financières, après décision du Comité de Technique, seront ainsi définis et versés sous réserve de l'inscription, par le Conseil départemental, des crédits de paiement correspondant à chaque exercice considéré. »

#### Article 4 – Modalités de versement

L'article 4 de la convention initiale est ainsi modifié :

« Le règlement du financement pour l'exercice (.....) s'opérera par un versement unique à la signature du présent avenant.  
Pour la dernière année de validité de la convention, la(es) contribution(s) financière(s) annuelle(s) sera(ont) versée(s) à la signature d'un avenant annuel à la convention initiale établi dans les conditions de l'article 8. »

## Article 5 – Contrepartie - contrôle

L'article 5 de la convention initiale est ainsi modifié :

Conformément au(x) cahier(s) des charges spécifique(s) au(x) thème(s) principal (aux) de l'(des)action(s) retenue(s) du programme 2018-2020, applicable pour l'exercice 2019, le Porteur d'action(s) doit remplir et satisfaire les modalités définies.

Le Porteur d'action(s) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'(des)action(s), objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Il transmettra notamment au terme de l'exercice civil, sur la durée de la convention et dans le délai maximum de 3 mois, le bilan de réalisation de l'(des)action(s) assorti du compte d'emploi des financements correspondants (Cf. article 4) comparativement à son (leur) budget prévisionnel. Il utilisera, à cet effet, la trame définie par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ainsi que tous documents validés par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs de la Dordogne que les services du Département lui transmettront en temps utile.

Pour anticiper la complétude de ces documents, le Porteur d'action(s) collectera les informations suivantes, au fil du déroulement des actions financées:

- ✓ le nombre de personnes concernées (public-cible : personnes âgées de 60 ans et plus) et leur répartition par :
  - tranche d'âge,
  - genre,
  - bénéficiaire ou non de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
  - commune de domicile,
- ✓ le rapport d'évaluation au plan qualitatif au regard des indicateurs d'évaluation précisés dans le dossier de demande de financement – Appel à Projet – ,
- ✓ le compte rendu financier de l'(des)action(s), en référence au budget prévisionnel initial, attesté sincère et véritable par le représentant légal du Porteur d'action(s).

Le Porteur d'action(s) s'engage à conserver tout document justifiant de la participation du public-cible (notamment feuilles de présence, documents attestant de la réalisation de l'(des)action(s)).

Le reste sans changement.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le (nom de l'Organisme ou de l'Association,  
Porteur d'action(s).....  
Représentant légal)

Germinal PEIRO

Prénom et Nom du Signataire

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.32

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.  
Exécution du programme 2018-2020.  
Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques  
favorisant le maintien à domicile entre le Département de la Dordogne  
et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier  
et l'Association Gérologique du Bergeracois.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.32

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

Exécution du programme 2018-2020.

Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques  
favorisant le maintien à domicile entre le Département de la Dordogne  
et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à Saint-Astier  
et l'Association Gérontologique du Bergeracois.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 6568.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 185 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160670 1	: 67 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 118 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-82 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 6568.44 les financements suivants d'un montant total de 67.000 €, au titre du Programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association Action Solidarité Entraide (AASE) – SAINT-ASTIER	Déploiement d'un CICAT sur le territoire de la Vallée de l'Isle et Grand Périgueux	35.000 €
Association Gérontologique du Bergeracois – BERGERAC	Déploiement d'un CICAT sur le territoire du Grand Bergeracois	32.000 €

APPROUVE les termes des avenants à conclure entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER d'une part, et l'Association Gérontologique du Bergeracois à BERGERAC d'autre part, conformément aux dispositions de l'avenant-type approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, lesdits avenants à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Structures précitées.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.33

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.  
Exécution du programme 2018-2020.  
Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.33

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.  
Exécution du programme 2018-2020.  
Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 6518.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 150 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160848 1	: 95 205,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 54 795,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-82 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par le M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 6518.44 les financements suivants d'un montant total de 95.205 €, au titre du programme 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

Tableau 1 : Nouvelles actions 2019 – Exécution du programme 2018-2020

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association d'Assistance Rapide à Domicile Auxiliaire de vie 24 (AARD AV24) – BERGERAC	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	16.955 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Périgueux	Programme aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	58.250 €

Tableau 2 : Reconduction de l'action 2018 – Exécution du programme 2018-2020

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association Action Solidarité Entraide – SAINT-ASTIER	Diagnostic à domicile et accès aux aides techniques	20.000 €

APPROUVE les termes des conventions à conclure avec chaque nouveau Porteur de projets ou d'actions sélectionné par la Conférence des Financeurs de la Dordogne, conformément aux dispositions de la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du département les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- L'Association d'Assistance Rapide à Domicile Auxiliaire de Vie 24 (AARD AV24) ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Périgueux.

APPROUVE les termes de l'avenant à conclure avec le Porteur de projet ou d'action sélectionné par la Conférence des Financeurs de la Dordogne dans le cadre des actions débutées en 2018 se poursuivant sur l'exercice 2019, conformément aux dispositions de l'avenant-type approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.31 du 8 avril 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département l'avenant à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide à SAINT-ASTIER.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.34 Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2018-2019. 3ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Mireille BORDES	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.34

Bourses départementales aux collégiens.  
Année scolaire 2018-2019.  
3ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65131.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160862 1	: 64 420,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 78 080,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65131.1), un montant de 64.420 € réparti comme suit :

Collèges	Nombre de dossiers	Montant en €
Belvès – Collège Pierre Fanlac	1	60 €
Bergerac – Collège Eugène Le Roy	185	14.340 €
Coulounieix-Chamiers – Collège Jean Moulin	151	11.940 €
Excideuil – Collège Giraut de Borneil	61	4.540 €
Eymet – Collège Georges et Marie Bousquet	88	6.540 €
La Roche-Chalais – Collège Jeanne d’Arc	7	500 €
Mussidan – Collège Les Châtenades	58	4.500 €
Périgueux – Collège Anne Frank	87	6.820 €

Périgueux – Collège Bertran de Born	1	80 €
Périgueux – Collège Clos Chassaing	1	80 €
Périgueux – Collège Michel de Montaigne	2	200 €
Ribérac – Collège Arnaut Daniel	49	3.820 €
Ribérac – Collège Notre Dame	19	1.580 €
Saint-Antoine-de-Breuilh – Collège Saint Joseph	20	1.460 €
Saint-Aulaye – Collège Dronne Double	59	4.540 €
Sarlat-la-Canéda – Collège La Boétie	1	60 €
Sarlat-la-Canéda – Collège Saint Joseph	48	3.360 €
Total	838	64.420 €

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.35

Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie.  
2018-2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.35

Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie.  
2018-2019.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.3 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 6 400,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160809 1	: 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 5 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-230 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière au titre des bourses spécifiques en médecine générale ou de spécialité et en odontologie, sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.3 pour un montant total de 600 € correspondant à 200 € par mois (avril, mai, juin 2019) à M. Jérôme GUITARD, demeurant 28, rue Philippe Parrot - 24000 PERIGUEUX.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.36

Attribution de subventions aux Organismes de droit public  
pour les actions culturelles en milieu scolaire.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.36

Attribution de subventions aux Organismes de droit public  
pour les actions culturelles en milieu scolaire.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161002 1	: 7 720,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 2 280,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

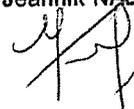
ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.1, les subventions suivantes d'un montant total de 7.720 €, conformément à la liste ci-après :

ETABLISSEMENTS	TITRE DE L'ACTION	SUBVENTIONS
La Roche Beaulieu	Sous un autre toit, l'autre c'est toi	600 €
Beaumont	Théâtre à l'école	400 €
	Des rythmes et des mots	280 €
Belvès	Chanson et engagement	500 €
	Atelier théâtre	300 €

Bergerac Jacques Prévert	Des rythmes et des mots	280 €
Bergerac Henri IV	Projet musical : A la découverte des musiques actuelles. Des rythmes et des mots	280 €
Brantôme	Paratge 2019	250 €
Eymet	Atelier musique	300 €
	Atelier cinéma	200 €
La Coquille	Paratge 2019	200 €
La Force	Des rythmes et des mots	280 €
Le Bugue	Festival BriKabraK	300 €
Montignac	Théâtre baroque	200 €
Mussidan	Atelier théâtre	300 €
Neuvic	A la rencontre des musiques actuelles	200 €
Périgueux Bertran de Born	Paratge 2019	250 €
Périgueux Michel de Montaigne	Paratge 2019	200 €
Périgueux Laure Gatet	Art du cirque	150 €
Ribérac	Choré'pass	100 €
Sarlat	Paratge 2019	200 €
Terrasson	Dessine-moi la guerre : 1914/2014	300 €
Thenon	Ecriture et Chanson	300 €
	Parle à la Poussière	300 €
Thiviers	Contact ARISS	500 €
Tocane	Paratge 2019	400 €
	Cartes postales chorégraphiques	150 €
TOTAL		7.720 €

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.

Jeannik NABAL



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.37

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé  
pour les actions culturelles en milieu scolaire.  
1ère répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.37

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé  
pour les actions culturelles en milieu scolaire.  
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65748.113 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160999 1	6 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	2 700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65748.113, les subventions suivantes d'un montant total de 6.300 €, conformément à la liste ci-après :

Etablissement	Destinataire de paiement	Titre de l'Action	Subventions
<u>Projets Départementaux</u>			
Association Médiagora	Association Médiagora	Tous en piste : Paysage	1.000 €
RE Beaumont	Ass. Bassin d'écoles Beaumontois	Tour du monde	1.000 €
OCCE 24	OCCE 24	Téatroloupio 2019	2.000 €

<u>PAC Ecoles</u>			
CFA de Boulazac	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Projet théâtre : DIMA, Dis-moi	500 €
Collège privé Ste Marthe - St Front de Bergerac	OGEC	Projet Cirque	300 €
Ecole primaire de La Feuillade	Coopérative Scolaire	Chanter ses mots, en chœur c'est beau	500 €
Ecole primaire de Négrondes	Coopérative Scolaire	En marge des saisons	500 €
Ecole élémentaire André Boissière de Périgueux	Coopérative Scolaire	En marge des saisons	500 €
TOTAL			6.300 €

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.38

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.38

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - Compte hors budget),  
les subventions suivantes, pour un montant total de 10.447 € réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Subvention
La Roche Beaulieu – Annesse-et-Beaulieu	Achat d'un four mixte 20 niveaux.	8.472 €
Anne Frank -- Périgueux	Achat d'une éplucheuse à légumes. Réparation d'un mixer plongeant, de l'évaporateur de la chambre froide et d'un couvercle de la sauteuse.	1.975 €
	TOTAL	10.447 €

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.39

Remboursement des charges liées au réseau de chaleur au Collège Anne Frank de Périgueux.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.39

Remboursement des charges liées au réseau de chaleur au Collège Anne Frank de Périgueux.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6568.16 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 75 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160835 1	: 14 171,12€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 60 828,88€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, pour la régularisation de charges liées au réseau de chaleur 2018 et pour l'avancé 2019, une participation de 14.171,12 € au Collège Anne Frank de Périgueux.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Collège Anne Frank de Périgueux pour le remboursement des charges liées au réseau de chaleur relevant du Propriétaire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.39 du 8 avril 2019.

## CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DE CHARGES

### AU COLLEGE ANNE FRANK DE PERIGUEUX

#### Préambule

Le Collège Anne Frank de Périgueux est client du réseau de chaleur concédé à la Société Idex.

A ce titre, comme les autres abonnés à ce réseau, les factures qu'il reçoit intègrent, outre les dépenses liées à la fourniture de l'énergie, des dépenses qui relèvent pour certaines du Propriétaire.

Il convient donc de fixer les dépenses qui doivent être mises à la charge de chacun et les conditions du remboursement par le Département de celles qui lui incombent.

#### ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX – SIRET : 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II en date du 8 avril 2019,

D'une part,

#### ET

Le Collège Anne Frank de Périgueux sis Rue, Jean Bart – 24000 PERIGUEUX, représenté par M. Eric LARAY, Principal, dûment habilité à signer en vertu de l'acte n° du Conseil d'Administration en date du .....2019,

D'autre part.

Il est convenu :

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges de la facture de la Société Idex adressée chaque mois au Collège Anne Frank, conformément au contrat de concession du réseau de chaleur bois du quartier du Gour de l'Arche de Périgueux, et les conditions dans lesquelles le Département remboursera le Collège des charges relevant du Propriétaire.

## Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est passée pour cinq ans. Elle aura donc effet jusqu'au 31 décembre 2023.

## Article 3 – Répartition des charges du terme R 2 (page 66 du contrat précité) :

- Le R 21 (coût de l'énergie électrique pour le fonctionnement des installations) est à la charge exclusive du Collège ;
- Le R 22 (coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs) est à partager entre le Collège et le Département. La part du Département est fixée à 33,5 % du montant ;
- Le R 23 (prestations de renouvellement et de modernisation des installations) et le R 24 (charges financières liées au financement des investissements) sont tous deux à la charge du Département.

## Article 4 – Conditions de paiement des factures

Les factures sont adressées par la Société Idex au Collège qui les règle directement en totalité.

## Article 5 – Conditions de remboursement du Collège

Le Collège fournira les éléments financiers au Département – Direction de l'Education – dans les meilleurs délais, soit dès le mandatement des factures. Par ailleurs, chaque année un point sur l'évolution économique du contrat et sur les évolutions de consommation d'énergie sera effectué entre le Conseil départemental et le Collège.

Pour l'année 2019, le versement interviendra en avril, soit 14.171,12 € dus par le Département sur la base du calcul 2018 (1.390,06 € pour régularisation 2018 et 12.781,06 € pour l'avance 2019). Le coût définitif n'étant connu chaque année qu'en février pour l'année écoulée, une régularisation interviendra dès le mois d'avril et viendra en augmentation ou en déduction de la somme prévue pour l'année N sur la base de la réalité due pour l'année N-1. Il en ira de même chaque année.

## Article 6 – Clauses de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation du contrat précité liant le Collège au réseau de chaleur.

## Article 7 – Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le collège,  
le Principal,

Eric LARAY

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.40

Convention d'utilisation de la salle municipale de tennis de table  
par le Collège Jules Ferry à Terrasson.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.40

Convention d'utilisation de la salle municipale de tennis de table  
par le Collège Jules Ferry à Terrasson.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Terrasson, le Collège Jules Ferry de Terrasson, l'Association de Tennis de Table de Terrasson et le Département de la Dordogne pour l'utilisation de la salle de tennis de table municipale pour l'année scolaire 2018-2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.40 du 8 avril 2019.

**UTILISATION DES LOCAUX DU TENNIS DE TABLE DE TERRASSON**  
(application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

**CONVENTION**

ENTRE, d'une part

L'Association de TENNIS de TABLE TERRASSON, représentée par son Président, M. ROUHAUD,

ET, d'autre part,

*SAULIERE LAURENT*

Le Collège Jules Ferry de Terrasson, représenté par son Principal, M. Nicolas BLANCHEMAISON.

La Commune de Terrasson, représentée par son Maire, M. Pierre DELMON

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Collège utilisera la salle du Tennis de Table de Terrasson en vue de cours de tennis de table.

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en état :  
Salle de Tennis de Table de Terrasson

2. Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants (sous réserve d'aménagements ponctuels et concertés) :

du 17/11/2018 au 19/01/2019 Mercredi : 8h25 - 12h35  
Jeudi :  
Vendredi :

du 19/01/2019 au 20/03/2019 Lundi : 10h40 - 16h45  
Mardi : 8h25 - 10h20  
Mercredi : 8h25 - 12h35  
Jeudi :  
Vendredi : 10h40 - 12h35 + 14h50 - 16h45

du 23/03/2019 au 29/05/2019 Lundi : 10h40 - 12h35 + 14h50 - 16h45  
Mardi : 10h40 - 12h35 + 14h50 - 16h45  
Mercredi : 10h40 - 12h35

Sous réserve de certaines modifications horaires

3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ 30 personnes.
4. L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

**TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- . avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle de Tennis de Table de Terrasson au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 0913836M a été souscrite auprès de l'assureur MAIF – NIORT,
- . s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

Il s'engage à :

- . avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et à les appliquer,
- . avoir procédé avec le responsable à une visite de la salle et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- . avoir constaté avec le responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme , les moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- . à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
  - . à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
  - . à ne pas utiliser sur le sol des objets ou des matériels susceptibles de l'endommager, appareils à base métallique, (chaussures de villes,...).
- Chaussures de sport obligatoires.**
- . à n'utiliser que les locaux mis à disposition,
  - . à informer immédiatement le responsable du Tennis de Table de Terrasson de la perte éventuelle de la clé.

## TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

L'organisateur s'engage :

- . à réparer et indemniser l'Association du Tennis de Table pour les dégâts matériels éventuellement commis,
- . à participer aux frais de nettoyage de la salle (4 heures par trimestre), s'élevant à un montant total annuel de 150 € (cent cinquante euros).

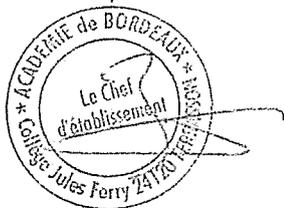
## TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des parties.

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au responsable du Tennis de Table de Terrasson, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager le Tennis de Table de Terrasson des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
3. A tout moment par le responsable du Tennis de Table de Terrasson, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

Le président du Conseil Général



Le Chef d'établissement



Le Maire de Terrasson



Le président du T.T.T.

PAR OBLIGATION  
LE VICE-PRESIDENT  
M. WILLERY ROGER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Willery Roger".

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.41

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des avenants au Contrat de Projets Communaux pour la période 2016-2020. Canton de BERGERAC 2.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.41

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des avenants aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020.  
Canton de BERGERAC 2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017 et 7 juin 2018,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière de l'avenant au Contrat de Projets Communaux ci-annexé du Canton de BERGERAC 2.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du contrat adopté lors de la Commission Permanente du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jeannik Nadal', written in a cursive style.

Annexe à la délibération n° 19.CP.II.41 du 8 avril 2019.

ANNEXE 1

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX  
DU CANTON DE BERGERAC 2

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE  
DE L'AVENANT 1

## CANTON DE BERGERAC 2 - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° projets	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanciers (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux			
<b>OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :</b>																				
Aucune opération annulée																				
<b>OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :</b>																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX000107	Création d'un pôle paramédical (acquisition et travaux)	Commune de Lembras	Lembras	343 923,26 €	237 173,26 €														
AXE 4 - Équipements culturels et sportifs	EX000919	Aménagement de la plaine des sports	Commune de Mouleydier	Mouleydier	48 757,65 €	22 090,30 €														
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX000108	Programme de reconstruction des écoles	Commune de Lembras	Lembras	800 000,00 €	360 000,00 €														
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX000126	Tranche financière 1	Commune de Lembras	Lembras	800 000,00 €	360 000,00 €														
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX000126	Tranche financière 2	Commune de Lembras	Lembras	800 000,00 €	360 000,00 €														
AXE 8 - Équipements touristiques	EX000508	Construction d'une halle ping-pong	Commune de Creysse	Creysse	80 000,00 €	40 000,00 €														
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX000599	Aménagement du bourg Tranche 3	Commune de Lamontzie-Montastruc	Lamontzie-Montastruc	117 122,00 €	23 425,00 €														
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX000708	Aménagement de la place des commerces et du foyer municipal	Commune de Saint-Nexans	Saint-Nexans	128 702,50 €	32 175,70 €														
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX000746	Acquisition de terrain pour agrandissement du parking du cimetière	Commune de Saint-Germain-et-Mons	Saint-Germain-et-Mons	58 000,00 €	43 500,00 €														
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX000795	Création d'une aire de covoiturage au lieu-dit «La Riboyrie»	Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Lembras	111 540,00 €	54 767,82 €														
<b>TOTAUX</b>							<b>2 816 855,41 €</b>	<b>1 419 739,58 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>107 311,60 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>66 750,00 €</b>	<b>66 750,00 €</b>	<b>66 750,00 €</b>	<b>19,41%</b>
<b>BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :</b>																				
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 1 313 082,00 €																				
Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 638 302,00 €																				
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 0,00 €																				
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 674 720,00 €																				
Sous total des opérations programmées : 1 313 082,00 €																				
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 : 0,00 €																				

(\*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un

Montant pratiqué

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION  
(Contrat initial + avenant 1)

**CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020**  
**CANTON DE BERGERAC 2 - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.313.082 €**

AXES	n° projets	Libellé opération	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinancements (*)				Programmation Investissement				Financement CD24
						Europe	Etat	Region	Autres	2016	2017	2018	2019	
<b>CONTRAT INITIAL</b>														
Pas d'opération programmée														
<b>AVENANT 1</b>														
Pas d'opération programmée														
<b>CONTRAT INITIAL</b>														
Pas d'opération programmée														
<b>AVENANT 1</b>														
Pas d'opération programmée														
<b>CONTRAT INITIAL</b>														
AXE 1 - Immobilier, électricité, chauffage, éclairage	00088294	Acquisition du terrain pour la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire	Creysse	109 000,00 €	81 750,00 €							27 250,00 €		25,00%
	00088295	Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire	Creysse	1 030 893,00 €	445 366,00 €		160 000,00 €					154 634,00 €		15,00%
AXE 1 - Actes de santé et services publics	AVENANT 1	Création d'un pôle paramédical (acquisition et travaux)	Lembras	343 923,26 €	237 173,26 €				40 000,00 €			66 750,00 €		19,41%
	AVENANT 1	Extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire	Creysse	328 810,00 €	246 607,50 €							82 202,50 €		25,00%
<b>CONTRAT INITIAL</b>														
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et loisirs	00088296	Construction de nouveaux équipements sportifs et aménagement de la plaine des sports	Cours de Mlle	476 500,00 €	157 480,00 €		204 895,00 €					119 125,00 €		25,00%
	00088302	Restructuration d'un bâtiment communal en centre de loisirs et d'activités intergénérationnel et aménagement de 6 logements	Saint-Germain-et-Mons	695 000,00 €	305 625,00 €		176 500,00 €					162 875,00 €		23,41%
<b>AVENANT 1</b>														
	EX006919	Aménagement de la plaine des sports	Mouluylier	48 757,65 €	22 090,30 €		7 932,00 €					12 189,41 €		25,00%
	EX006920	Construction d'un restaurant scolaire	Lamontie-Montastruc	175 200,00 €	94 400,00 €		37 000,00 €					43 800,00 €		25,00%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	AVENANT 1	Programme de reconstruction des écoles Trandie financière 1	Lembras	800 000,00 €	360 000,00 €		240 000,00 €					200 000,00 €		25,00%
	EX007126	Trandie financière 2	Lembras	800 000,00 €	360 000,00 €		240 000,00 €					200 000,00 €		25,00%
<b>CONTRAT INITIAL</b>														
AXE 6 - Prévoirie, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	AVENANT 1	Pas d'opération programmée												
<b>CONTRAT INITIAL</b>														
AXE 7 - Eau et Assainissement	00001135	Travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées (RD32)	Creysse	80 000,00 €	48 000,00 €							20 000,00 €		15,00%
	00001382	Assainissement : 2ème tranche de canalisation	Lembras	507 000,00 €	263 640,00 €							141 960,00 €		20,00%
<b>AVENANT 1</b>														
Pas d'opération programmée														
<b>CONTRAT INITIAL</b>														
AXE 8 - Equipements touristiques	00088307	Création d'une aire de camping-car de 20 places	Saint-Germain-et-Mons	69 112,00 €	35 834,00 €							17 278,00 €		25,00%
	EX005018	Construction d'une halle pinquette	Creysse	80 000,00 €	40 000,00 €		20 000,00 €					20 000,00 €		25,00%
<b>CONTRAT INITIAL</b>														
Pas d'opération programmée														
<b>AVENANT 1</b>														
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX006299	Aménagement du bourg Tranche 3	Lamontie-Montastruc	117 122,00 €	23 425,00 €		35 136,00 €					23 425,00 €		20,00%
	EX007038	Aménagement de la place des commerces et du foyer municipal	Saint-Nexans	128 702,50 €	32 175,70 €		32 175,60 €					32 175,60 €		25,00%
	EX007246	Acquisition de terrain pour aménagement du parking du cimetière	Saint-Germain-et-Mons	58 000,00 €	43 300,00 €							14 500,00 €		25,00%
	EX006795	Création d'une aire de covoiturage au lieu-dit La Ribeyrie	Lembras	111 540,00 €	54 767,82 €		33 294,69 €					23 477,49 €		21,05%
<b>TOTAUX : 5 959 560,41 € - 2 846 834,58 € - 0,00 € - 1 304 372,23 € - 160 000,00 € - 355 271,60 € - 174 478,00 € - 483 884,00 € - 90 175,00 € - 564 545,00 € - 0,00 € - 1 313 082,00 € - 1 313 082,00 € - 638 882,00 € - 0,00 € - 674 720,00 € - 1 313 082,00 € - 0,00 €</b>														

**BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :**

(\*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un montant priorisé

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.42

Attribution de subventions aux structures de Pays pour leur fonctionnement.  
Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 26

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 2 M. PEIRO, Président du Pays du Périgord Noir  
Mme LANGLADE, Présidente du Pays Périgord Vert

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.42

Attribution de subventions aux structures de Pays pour leur fonctionnement.  
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.8 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 173 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 66 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 107 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.8, les subventions suivantes, pour un montant total de 66.000 €, réparti comme suit :

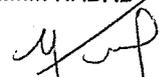
BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association du Pays du Périgord Noir	Fonctionnement et animation du territoire (Cf. convention en annexe I)	33.000 €
Association Pays Périgord Vert	Fonctionnement et animation du territoire (Cf. convention en annexe II)	33.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe I à la délibération n° 19.CP.II.42 du 8 avril 2019.

**CONVENTION 2019**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION « PAYS DU PERIGORD NOIR »**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation Mme Mireille BORDES, Vice-Présidente chargée de l'Insertion, de l'Economie sociale et solidaire, de l'Enfance et de la Famille, des Fonds européens, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**ET**

L'Association dénommée "Pays du Périgord Noir", dont le siège social est situé Espace Economie Emploi, Place Marc Busson - 24200 SABLAT-LA-CANEDA régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 348430869 00027, représentée par ses Co-présidents, M. Germinal PEIRO et M. Jean-Jacques DE PERETTI, conformément à la décision de leur Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

Lors de la session du Budget primitif 2019, l'Assemblée départementale a confirmé son soutien aux structures chargées de l'animation des Pays.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays du Périgord Noir", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.II. du 8 avril 2019, une subvention forfaitaire de 33.000 € à l'Association "Pays du Périgord Noir", au titre de l'année 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2019.

#### ARTICLE 4 : Participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays du Périgord Noir sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays du Périgord Noir" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des Organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général des Services ou son représentant, le Chef du Service des Politiques Territoriales et Européennes.

#### ARTICLE 5 : Contrôles du Département

##### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation la Vice-présidente chargée de  
l'Insertion, de l'Economie sociale et solidaire,  
de l'Enfance et de la Famille, des Fonds  
européens,

Pour le "Pays du Périgord Noir",  
les Co-présidents,

Mireille BORDES

Germinal PEIRO

Jean-Jacques DE PERETTI

Annexe II à la délibération n° 19.CP.II.42 du 8 avril 2019.

CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « PAYS PERIGORD VERT »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association dénommée "Pays Périgord Vert", dont le siège social est situé Avenue Ferdinand Beyney - 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 449238997 00042, représentée par sa Présidente, Mme Colette LANGLADE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la session du Budget primitif 2019, l'Assemblée départementale a confirmé son soutien aux structures chargées de l'animation des Pays.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays Périgord Vert", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.II. du 8 avril 2019, une subvention forfaitaire de 33.000 € à l'Association "Pays Périgord Vert ", au titre de l'année 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2019.

#### ARTICLE 4 : Participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays Périgord Vert sur son territoire (144 Communes et 6 Communautés de communes), qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays Périgord Vert" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des Organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,

- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,

- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général des Services ou son représentant, le Chef du Service des Politiques Territoriales et Européennes.

#### ARTICLE 5 : Contrôles du Département

##### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le "Pays Périgord Vert",  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Colette LANGLADE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.43

Convention d'application 2019 de l'assistance technique  
du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA)  
pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.43

Convention d'application 2019 de l'assistance technique  
du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA)  
pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 611 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 345 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 160544 1	: 15 520,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 310 691,20€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-105 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 15.520 € au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 611 destiné à l'assistance technique du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux – 64000 PAU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.43 du 8 avril 2019.

Espaces Naturels Sensibles

Convention d'application n° 7 d'assistance technique  
pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental

Année 2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux - 64000 PAU, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant au nom et en qualité de Présidente du CEN Aquitaine, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du

Ci-après dénommé « le CEN Aquitaine »

D'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention cadre en date du 4 mars 2013.

## PREAMBULE

La convention-cadre approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget primitif 2013 définit les conditions techniques; administratives et financières selon lesquelles le CEN Aquitaine accompagne le Département - Direction de l'Environnement et du Développement Durable - dans la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions qu'il conduit sur le département.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Aquitaine, la convention-cadre prévoit que des conventions spécifiques d'application seront établies annuellement sur chacune des 4 thématiques concernées :

- projets routiers,
- ouvrages d'art et chauve-souris,
- espaces naturels sensibles,
- gestion écologique des dépendances vertes et des sites gérés par le Pôle Paysage et Espaces verts.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention d'application n° 7 du volet « Espaces Naturels Sensibles » a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département de la Dordogne et le CEN Aquitaine collaborent pour l'année 2019 pour la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets et des actions que le Département conduit dans le cadre de ses actions en faveur des milieux naturels.

### Article 2 : Opérations prévues

L'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

- |  |         |
|--|---------|
| - Plan de gestion du site du Grand Etang de La Jemaye – Bilan du 1 <sup>er</sup> Plan de gestion et rédaction du second Plan (2019-2023), étude chiroptères (15 jours) | 7.275 € |
| - Accompagnement à la réalisation du plan de gestion du site du Grand Etang de Saint-Estèphe (2 jours)   | 970 €   |
| - Assistance technique et suivi des populations de chiroptères des Châteaux de Campagne et Biron (4 jours)   | 1.940 € |
| - Assistance technique à la mise en œuvre de la notice de gestion de la zone humide de la Base de loisirs de Rouffiac (mesures compensatoires) (4 jours)               | 1.940 € |
| - Animations sur les sites départementaux de la Forêt de Campagne (1 jour)   | 485 €   |
| - Accompagnement aux sollicitations de Collectivités (6 jours)   | 2.910 € |

### Article 3 : Durée d'intervention

Les opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » devront être réalisées au plus tard le 30 novembre 2019.

### Article 4 : Modalités de financement

Pour 2019, le montant des opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » s'élève à 15.520 € et sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées.

Le solde sera versé au prorata du nombre effectif des actions réalisées.

### Article 5 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention-cadre pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Conservatoire d'Espaces  
Naturels d'Aquitaine,  
la Présidente,

Catherine MESAGER

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.44

Assainissement des eaux usées.

Prolongation de validité de Décision Attributive de Subvention.  
Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.44

Assainissement des eaux usées.  
Prolongation de validité de Décision Attributive de Subvention.  
Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.62 du 16 mars 2015,

VU la Décision Attributive de Subvention (DAS) n° 171011 du 26 décembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

MODIFIE la Décision Attributive de Subvention n° 171011 du 26 décembre 2017 comme suit :

*Au lieu de :*

Bénéficiaire	Nature de l'Opération	Montant HT des travaux subventionnables éventuellement plafonnés	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Commune de Monpazier	Dossier n° 82428 Création d'une nouvelle station d'épuration	1.380.000 €	20 %	276.000 €

*Lire :*

Bénéficiaire	Nature de l'Opération	Montant HT des travaux subventionnables éventuellement plafonnés	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord	Dossier n° 82428 Création d'une nouvelle station d'épuration Commune de Monpazier	1.380.000 €	20 %	276.000 €

ACCORDE à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord une prolongation de validité de 30 (trente) mois supplémentaires pour débiter l'opération mentionnée dans la Décision Attributive de Subvention n° 171011 du 26 décembre 2017, portant la nouvelle date butoir de démarrage des travaux au 26 juin 2020.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jeannik Nadal', written over a horizontal line.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.45

Redevance Spéciale.

Contrat de gestion des déchets non ménagers entre le Département et  
la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.45

Redevance Spéciale.  
Contrat de gestion des déchets non ménagers entre le Département et  
la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-104 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du Contrat de gestion des déchets non ménagers ci-annexé relatif à la Redevance Spéciale pour l'année 2019 à régler à : Le Grand Périgueux – Communauté d'Agglomération pour un montant de 3.837 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

**Jeannik NADAL**



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.45 du 8 avril 2019.

**Entre :**

**Le Grand Périgueux**, dont le siège est situé, 1, boulevard Lakanal, BP 70171, 24 019 Périgueux cedex, régulièrement représenté par son **Président Jacques AUZOU** dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil en date du 30 avril 2014.

Ci-après dénommé le Grand Périgueux

**Et, le Conseil Départemental de la Dordogne**

dont le siège social est situé Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommé « l'utilisateur »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Préambule :**

Le Grand Périgueux, dans le cadre de l'article L2224.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, est chargé de gérer la collecte et le traitement des déchets non ménagers mais assimilables pour le compte des entreprises, des commerçants, des artisans et des personnes publiques.

La loi du 15 juillet 1975 a institué le principe d'une redevance spéciale afin de financer ce service et la loi du 13 juillet 1992 a rendu obligatoire l'institution de cette redevance.

Afin de se conformer à la loi, le Grand Périgueux a décidé d'instituer cette redevance calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Dans ce cadre, des contrats ayant pour objet de fixer les conditions d'exécution de cette mission doivent être signés avec les usagers.

---

## **Article 1 : Objet**

Par le Présent contrat l'utilisateur confie au Grand Périgueux qui l'accepte la collecte et le traitement de tout ou partie de ses déchets assimilables aux déchets ménagers.

## **Article 2 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Le présent contrat sera reconduit tacitement par période de un an. Au plus tard un mois avant la date anniversaire du contrat, l'utilisateur pourra le dénoncer et y mettre fin. Faute de dénonciation dans ce délai la reconduction sera réputée acquise.

## **Article 3 : Nature des déchets pris en charge**

Les déchets pris en charge sont les déchets assimilés aux ordures ménagères c'est-à-dire ceux qui peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière par le service de collecte et sans risque pour l'environnement, ni pour le personnel de collecte en raison de leurs caractéristiques et des quantités produites.

## **Ils sont distingués en trois catégories :**

1. Les déchets ménagers résiduels assimilables tels que déchets ordinaires de cuisine, d'entretien des locaux, épiluchures, balayures, détritiques, dès lors qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des déchets non collectés et notamment :

- les piles qui peuvent être apportées par l'utilisateur en déchèterie,
- les déchets dangereux ou relevant d'une réglementation spécifique (*déchets toxiques, inflammables, corrosifs, radioactifs, explosifs* ...),
- les déchets anatomiques ou infectieux.
- les débris, gravats, décombres, ferrailles, cendres, mâchefers, matériels électroniques,
- les huiles,
- les coupes de viandes des bouchers, charcutiers, traiteurs (C1 et C3)
- les déchets encombrants tels que meuble, réfrigérateur, cuisinière, ordinateur,
- les matières fécales ou rebutantes, ainsi que les cadavres d'animaux.

2 Les déchets recyclables sachant que le tri à la source est nécessaire pour permettre de retirer le plus possible les fractions à valoriser dans les déchets à éliminer et que le Grand Périgueux qui s'est engagée dans cette démarche depuis 1998 demande à chacun de veiller au bon respect des consignes de tri en vigueur sur son territoire.

Les déchets à recycler sont

- les bouteilles plastiques, flacons de produits ménagers, flacons de produits de toilette, prospectus, journaux et magazines, aérosols, boîtes de conserve et de boisson, briques alimentaires, boîtes et sur-emballages en carton.
- Le verre, à l'exclusion de la vaisselle, des verres de construction, des pare-brises doit être déposé dans les bornes à verre.

3 Les cartons propres et débarrassés de toute autre matière

#### Article 4 : Obligations des parties

##### 4-1 : Obligations du Grand Périgueux

Pendant la durée du contrat le Grand Périgueux s'engage à assurer la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers de l'utilisateur selon les modalités suivantes et celles annexées au présent contrat.

- Le Grand Périgueux s'engage à assurer la continuité du service. Toutefois en cas de mouvement de grève ou de tout élément indépendant de sa volonté, des collectes peuvent être supprimées. Dans ce cas, sauf si les collectes venaient à ne pas être effectuées pendant une durée supérieure à une semaine, l'utilisateur n'aura pas de droit à diminution de la redevance. Le Grand Périgueux effectue, en cas de jour férié, un rattrapage uniquement des déchets ménagers résiduels assimilés pour les usagers collectés une fois par semaine.
- Le Grand Périgueux fournit les contenants : *en fonction du mode de collecte et sacs jaunes conformément au contrat.*
- Le Grand Périgueux conseille l'utilisateur sur les services développés en matière de gestion par certaines filières de productions industrielles.

#### **4-2 : Obligations de l'utilisateur**

##### **L'utilisateur s'engage :**

- A ne pas remettre à la collecte des déchets ménagers autres qu'assimilables aux ordures ménagères, tels que définis à l'article 3 du présent contrat et à les présenter à la collecte en sacs fermés, dans les bacs mis à sa disposition par le Grand Périgueux, à cet effet. L'utilisateur assurera le nettoyage des bacs qui sont mis à disposition.
- A bien assurer le tri sélectif de ses déchets et à conditionner dans les sacs jaunes prévus à cet effet les déchets recyclables. Le Grand Périgueux se réserve le droit de refuser les sacs pollués par des déchets non recyclables, de les assimiler aux ordures ménagères et de les comptabiliser en tant que telles.
- A veiller au bon chargement des bacs qui lui sont confiés et notamment vérifier que le chargement n'excède pas les bords supérieurs du bac, que le couvercle puisse être correctement fermé et que le poids du bac n'entraîne pas de difficultés de déplacement pour les agents de collecte. L'utilisateur se conformera aux préconisations du Grand Périgueux en particulier en ce qui concerne le seuil de remplissage des bacs lorsque les déchets sont broyés.
- Les cartons présentés à la collecte sont mis à plat et ficelés, non pollués par d'autres matières telles que polystyrène ou plastique. Leur volume ne dépassera pas celui figurant en annexe.

##### **Article 5 : Evaluation des volumes collectés**

L'évaluation des volumes collectés servant de base au calcul de la rémunération du Grand Périgueux et réalisée en accord avec l'utilisateur figure en annexe.

Il sera accepté une marge de + ou - 5% des volumes collectés.

Dans le cas où le volume de déchets déposés par l'utilisateur évoluerait en plus ou en moins du volume contractualisé, l'évaluation ci-dessus sera réactualisée d'un commun accord entre le Grand Périgueux et l'utilisateur.

Ce type de réactualisation ne pourra avoir lieu que deux fois par an, elle donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat.

## **Article 6 : Montant de la redevance et modalités de règlement**

### **6-1 : Montant de la redevance**

La redevance due par l'utilisateur se compose d'une part forfaitaire calculée en fonction des évaluations de volume définies en annexe et d'une part variable en cas de demande de collecte et de traitement supplémentaire de l'utilisateur. Le montant dû par l'utilisateur correspond à la différence entre le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) éventuellement acquitté par l'utilisateur et celui de la redevance spéciale lorsque celui-ci lui est supérieur.

L'utilisateur a la charge de faire parvenir au Grand Périgueux, au plus tard le 31 janvier de chaque année et sans que cela lui soit rappelé, le justificatif du montant de la TEOM qu'il a acquitté l'année précédente. A défaut, il acquittera la somme correspondant au montant total de la redevance.

Le tarif unitaire de la redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil du Grand Périgueux.

L'utilisateur sera avisé de toute modification tarifaire par l'envoi d'une nouvelle annexe qui se substituera automatiquement à la précédente.

### **6-2 : Modalités de règlement**

Un état récapitulatif des prestations et la somme y correspondant sera envoyé à l'utilisateur avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Toute réclamation devra être adressée à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux sous un délai de 15 jours suivant ces dates. Au delà, son instruction se fera le semestre suivant.

Le titre de recette à régler sera établi le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

Les règlements devront être acquittés dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres, le versement s'effectuera auprès du comptable public et selon les modalités définies en accord avec lui.

## **Article 7 : Contrôles**

Le Grand Périgueux réalisera des contrôles afin de vérifier l'application des termes du contrat.

## **Article 8 : Résiliation - Sanctions**

### **8-1 : Résiliation**

L'utilisateur pourra résilier son contrat un mois avant la date anniversaire. Le contrat sera résilié lors de la cessation d'activité.

## **8-2 : Sanctions**

Le Grand Périgueux et l'utilisateur pourront résilier le contrat en cas de faute du cocontractant dans l'exécution de ses obligations et cela sans indemnité après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 30 jours.

En cas de retard dans le délai de paiement une pénalité de 1/500 du montant du titre par jours de retard sera appliquée.

## **Article 9 : Responsabilité - Assurances**

En application de l'article 1384 al 1 du Code Civil, les bacs sont placés sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur.

## **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'application du présent contrat Conseil Départemental de la Dordogne fait élection de domicile dans ses locaux situés

## **Article 11 : Modifications**

A l'exception de l'annexe contenant les conditions tarifaires, toute modification devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **Article 12 : Litiges**

Les litiges concernant l'exécution du présent contrat seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à Périgueux le :

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour le Conseil Départemental de la Dordogne  
Le Président, Germinal Peiro

Nom de l'utilisateur : **Centre de la communication**

Adresse de production :

**COU ST GEORGES  
24000 Périgueux**

Nom de l'établissement et adresse de facturation :

**Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX**

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
TRI "salle des fêtes" (660 litres) - équivalent volume annuel : 34320 litres	1 forfait	1.77 €	52 semaines	01/01/2018	92 €
2* OM "salle des fêtes" (1320 litres) - équivalent volume annuel : 68640 litres - équivalent volume annuel : 68640 litres	1 forfait	7.12 €	52 semaines	01/01/2018	370 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
**Le Vice Président, Pascal Protano**

Pour l'établissement

Nom de l'usager : Centre médico social Jules Verne

Adresse de production :  
**AVE DU GENERAL DE GAULLE**  
**24660 Coulounieix-Chamiers**

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
**Conseil Départemental de la Dordogne**  
**Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc**  
**2 Rue Paul-Louis COURIER**  
**24019 PERIGUEUX CEDEX**

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
1 Bac OM 120 litres - 1 collecte(s) par semaine	120 litres par semaine	0.01619 €	52 semaines	01/07/2015	101.03 €
TRI (<150 litres /semaine) - équivalent volume annuel : 7800 litres	1 forfait	0.81 €	52 semaines	01/07/2015	42 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'usager devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
**Le Vice Président, Pascal Protano**

Pour l'établissement

Nom de l'usager : Centre médico social (rue Pierre Brantome)

Adresse de production :  
5 RUE PIERRE BRANTOME  
24000 Périgueux

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
1 Bac OM 180 litres - 1 collecte(s) par semaine	180 litres par semaine	0.01619 €	52 semaines	01/01/2018	151.54 €
1 Bac Tri 660 litres - 1 collecte(s) par semaine	660 litres par semaine	0.00807 €	52 semaines	01/07/2015	276.96 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'usager devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : centre médico social (rue de la Boétie)

Adresse de production :  
23 RUE BOETIE (DE LA)  
24000 Périgueux

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
1 Bac Tri 340 litres - 1 collecte(s) par semaine	340 litres par semaine	0.00807 €	52 semaines	01/07/2015	142.68 €
1 Bac OM 340 litres - 1 collecte(s) par semaine	340 litres par semaine	0.01619 €	52 semaines	01/01/2018	286.24 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : Centre médico social (rue des Chaudronniers)

Adresse de production :  
RUE CHAUDRONNIERS (DES)  
24000 Périgueux

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
1 Bac OM 120 litres - 1 collecte(s) par semaine	120 litres par semaine	0.01619 €	52 semaines	01/01/2018	101.03 €
TRI (<150 litres /semaine) - équivalent volume annuel : 7800 litres	1 forfait	0.81 €	52 semaines	01/07/2015	42 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : Gymnase de la Grenadière

Adresse de production :  
RUE PAUL MAZY  
24000 Périgueux

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
1 Bac OM 360 litres - 1 collecte(s) par semaine	360 litres par semaine	0.01619 €	52 semaines	01/07/2015	303.08 €
1 Bac Tri 660 litres - 1 collecte(s) par semaine	660 litres par semaine	0.00807 €	52 semaines	01/07/2015	276.96 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : Service du Conseil Départemental (18 rue St Front)

Adresse de production :  
18 RUE ST FRONT  
24000 Périgueux

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
OM (400 litres/semaine) - équivalent volume annuel : 20800 litres	1 forfait	6.46 €	52 semaines	01/01/2019	336 €
TRI (400 litres/semaine) - équivalent volume annuel : 20800 litres	1 forfait	3.23 €	52 semaines	01/01/2019	168 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : CONSEIL DEPARTEMENTAL (place Francheville)

Adresse de production :  
14 PLA FRANCHEVILLE  
24000 Périgueux

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
1 Bac OM 60 litres - 2 collecte(s) par semaine	120 litres par semaine	0.01619 €	52 semaines	01/07/2015	101.03 €
TRI (<150 litres /semaine) - équivalent volume annuel : 7800 litres	1 forfait	0.81 €	52 semaines	01/07/2015	42 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : DOJO DEPARTEMENTAL

Adresse de production :  
AVE WINSTON CHURCHILL  
24660 Coulounieix-Chamiers

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
OM "salle des fêtes" (660 litres) - équivalent volume annuel : 34320 litres	1 forfait	3.56 €	52 semaines	01/07/2015	185 €
TRI "salle des fêtes" (660 litres) - équivalent volume annuel : 34320 litres	1 forfait	1.77 €	52 semaines	01/07/2015	92 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : **Service d'Archéologie Départemental (rue pestour)**

Adresse de production :  
**RUE ALBERT PESTOUR  
24000 Périgueux**

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
**Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX**

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
1 Bac OM 240 litres - 1 collecte(s) par semaine	240 litres par semaine.	0.01619 €	52 semaines	01/07/2015	202.05 €
1 Bac Tri 340 litres - 1 collecte(s) par semaine	340 litres par semaine	0.00807 €	52 semaines	01/07/2015	142.68 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
**Le Vice Président, Pascal Protano**

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : CENTRE D'EXPLOITATION DE VERGT

Adresse de production :  
43 Route du Marché de la Fraise  
24380 VERGT

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
OM (100 litres/semaine) - équivalent volume annuel : 5200 litres	1 forfait	1.62 €	52 semaines	01/01/2019	84 €
TRI (<150 litres /semaine) - équivalent volume annuel : 7800 litres	1 forfait	0.81 €	52 semaines	01/01/2017	42 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : **CENTRE MEDICO SOCIAL DE VERGT**

Adresse de production :

10 Rue du Collège  
24380 VERGT

Nom de l'établissement et adresse de facturation :

Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
OM (60 litres/semaine) - équivalent volume annuel : 3120 litres	1 forfait	0.94 €	52 semaines	01/07/2018	49 €
TRI (<150 litres /semaine) - équivalent volume annuel : 7800 litres	1 forfait	0.81 €	52 semaines	01/07/2018	42 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : DEPOT DU SERVICE ARCHEOLOGIQUE ST EXUPERY

Adresse de production :

8 Rue St Exupéry  
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

Nom de l'établissement et adresse de facturation :

Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
OM (120 litres/semaine) - équivalent volume annuel : 6240 litres	1 forfait	1,94 €	52 semaines	01/07/2018	101 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Profano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : CENTRE D'EXPLOITATION DE SARLIAC SUR L'ISLE

Adresse de production :  
2 Lotissement de la Plaine  
24420 SARLIAC SUR L'ISLE

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
OM (100 litres/semaine) - équivalent volume annuel : 5200 litres	1 forfait	1.62 €	52 semaines	01/01/2019	84 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Nom de l'utilisateur : CENTRE D'EXPLOITATION DE ST PIERRE DE CHIGNAC

Adresse de production :  
Ancienne Gare SNCF  
24330 ST PIERRE DE CHIGNAC

Nom de l'établissement et adresse de facturation :  
Conseil Départemental de la Dordogne  
Affaire suivie par Mr PUJOLS Jean-Luc  
2 Rue Paul-Louis COURIER  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Article	Quantité	Prix	Nb semaines	date d'effet	montant annuel
OM (100 litres/semaine) - équivalent volume annuel : 5200 litres	1 forfait	1.62 €	52 semaines	01/01/2019	84 €
TRI (<150 litres /semaine) - équivalent volume annuel : 7800 litres	1 forfait	0.81 €	52 semaines	01/01/2019	42 €

**Collectes supplémentaires :**

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées au Grand Périgueux par télécopie 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collectes sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur.

*La facturation s'effectuera au prorata temporis*

Fait à Périgueux le : .....

Pour Le Grand Périgueux  
Le Vice Président, Pascal Protano

Pour l'établissement

Redevance spéciale tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Collecte en C 1

Sites du Conseil Départemental soumis à la Redevance Spéciale.	Volume bac OM (litres / s)	Volume bac TRI (litres/s)	Coût OM €/an	Coût TRI €/an	Déduction de la TEOM en €	Coût TOTAL €/an	Enlèvement ou rajout de bacs / forfaits
Centre de la Communication Cours Saint Georges, Périgueux	2*660 forfaits Salle des fêtes	1*660 forfait Salle des fêtes	370 €	92 €	0	462 €	+ 1*660 litres OM - 1*340 litres TRI
Centre Médico Social Jules Verne Av. Général de Gaulle à Coulounieix	1*120	En sacs <150 l/s	101 €	42 €	0	143 €	/
Centre Médico Social 5 Rue Pierre Brantôme à Périgueux	1*180	1*660	151 €	277 €	0	428 €	- 1*180 litres OM
Centre Médico Social 23 Rue de la Boétie à Périgueux	1*340	1*340	286 €	142 €	0	428 €	- 1*60 litres Om + 1*340 litres TRI
Centre Médico Social Rue des Chaudronniers à Périgueux	1*120	En sacs <150 l/s	101 €	42 €	0	143 €	/
Gymnase de la Grenadière Rue Paul Mazzy à Périgueux	1*360	1*660	303 €	277 €	0	580 €	/
Dojo Départemental Av. Winston Churchill à Coulounieix	1*660 forfait Salle des fêtes	1*660 forfait Salle des fêtes	185 €	92 €	0	277 €	/
Service Archéologique Départemental Rue Albert Pestour	1*240	1*340	202 €	142 €	0	344 €	/
Conseil départemental 14 Place Francheville	1*120	En sacs <150 l/s	101 €	42 €	499 €	0 €	/
Centre d'exploitation de Vergt Route du Marché de la Fraise	Forfait 100 l/s	En sacs <150 l/s	84 €	42 €	0	126 €	/
Dépôt du service archéologique St Exupéry 8 Rue St Exupéry	1*120	/	101 €	/	0	101 €	/
Centre Médico social de Vergt 10 Rue du collège	Forfait 60 l/s	<150 l/s	49 €	42 €	0	91 €	/
Service du Conseil Départemental 18 rue St Front	Forfait 400 l/s	Forfait 400 l/s	336 €	168 €	0	504 €	/
Centre d'exploitation de Sarliac sur l'Isle Lotissement de la Plaine	Forfait 100 l/s	/	84 €	/	0	84 €	/
Centre d'exploitation de St Pierre de Chignac Ancienne Gare - le bourg	Forfait 100 l/s	< 150 l/s	84 €	42 €	0	126 €	/
<b>Total</b>						<b>3837 €</b>	

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.46

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.46

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 829 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 159 990,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 579 762,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 200 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 46 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 121 250,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux clubs de haut niveau et clubs sportifs pour un montant total de 159.990 € réparti ainsi qu'il suit :

- Clubs de niveau national : 58.000 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Basket-ball			
Association Boulazac Basket Dordogne – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX007204	Fonctionnement : 21.000 € Aide à la formation des jeunes : 9.000 € (Cf. convention en annexe I à la délibération)	30.000
Lardin Basket Club – LE LARDIN-SAINT-LAZARE	EX007405	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe II à la délibération)	15.000
Golf			
Golf club de Périgueux – MARSAC-SUR-L'ISLE	EX007347	Fonctionnement : 3 500 € Aide à la formation des jeunes : 1 500 € (Cf. convention en annexe III à la délibération)	5.000
Motocyclisme			
Dordogne Motorsport – SAINT-CYPRIEN	EX007359	Championnat du Monde d'Endurance Moto – 2019 (Cf. convention en annexe IV à la délibération)	8.000

- Action spécifique : 55.000 €

Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Omnisport			
Association Profession Sport et Loisirs Dordogne – PERIGUEUX	EX007262	Mutualisation de l'emploi : 27.000 € Observatoire et CRIB : 28.000 € (dont aide exceptionnelle : 10.000 €) (Cf. convention en annexe V à la délibération)	55.000

- Clubs sportifs : 46.990 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Aéromodélisme			
Périgord Air Model – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX007106	Fonctionnement 2019	507,50
Aïkido			
Judo Club de Périgueux Arts Martiaux – PERIGUEUX	EX007214	Fonctionnement - 2019	665
Amicale Laique du Montignacois – MONTIGNAC	EX007074	Fonctionnement 2019	612,50
Sarlat Aïkido Club – SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	EX007016	Activités 2019	507,50

Athlétisme			
Elan Sportif Trélissac – TRELISSAC	EX007038	Fonctionnement 2019	1.662,50
Club Athlétique Périgueux Athlétisme - PERIGUEUX	EX007085	Fonctionnement 2019	1.362,50
Bergerac Athlétique Club – BERGERAC	EX007224	Fonctionnement 2019	1.250
Périgord Noir Athlétisme – SARLAT	EX007139	Fonctionnement 2019	1.025
Aviation			
Association Sportive Aéronautique de Périgueux – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX007396	Préparation au Brevet d'Initiation Aéronautique - 2019	665
Club ULM Périgueux – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX006879	Activités 2019	500
Badminton			
Sanilhac Badminton Club – SANILHAC	EX007185	Fonctionnement 2019	845
Association Sportive du Badminton Brantômois – BRANTÔME-EN-PERIGORD	EX007199	Fonctionnement 2019	732,50
Badminton Club Razacois – RAZAC-SUR-L'ISLE	EX007200	Fonctionnement 2019	702,50
Coursac Badminton – COURSAC	EX006674	Fonctionnement du club - 2019	687,50
Bad du Pays Beaumontois – BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	00092104	Fonctionnement 2019	560
Le Volant Buissonnais – LE BUISSON-DE-CADOUIN	00091616	Fonctionnement 2019	500
Basket-ball			
Union Sportive Bergerac Basket – BERGERAC	EX007277	Fonctionnement 2019	5.230
AOL Basket – PERIGUEUX	EX007039	Fonctionnement 2019	3.722,50
Périgueux Basket Club – PERIGUEUX	EX007225	Fonctionnement 2019	3.152,50
Association Espoirs Saint Fronnais – SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	EX007193	Fonctionnement 2019	1.225
Union Sportive Basket Bassillacois – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX007147	Fonctionnement 2019	1.197,50
Moulin Neuf Montpon Basket – MOULIN NEUF	EX007000	Activités 2019	1.100
Amicale laïque d'Eyzerac – EYZERAC	EX007138	Fonctionnement - 2019	1.077,50
Périgord Noir Sarlat Basket – SARLAT-LA-CANEDA	EX007261	Fonctionnement 2019	950
Sporting Club Neuvicois – NEUVIC-SUR-L'ISLE	EX007137	Fonctionnement 2019	867,50

Sport Athlétique Sanilhacois Basket – SANILHAC	EX007273	Fonctionnement 2019	792,50
Union Sportive Lalinde Basket – LALINDE	EX007116	Fonctionnement 2019	777,50
Association Jeunes du Naussannais – NAUSSANNES	EX007246	Fonctionnement 2019	762,50
Auvézère Basket Club – SAVIGNAC-LEDRIER	EX006984	Activités 2019	747,50
Etoile Sportive Villefranchoise – VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	EX007258	Fonctionnement 2019	695
Boxe anglaise			
Boxing Club Périgourdin – PERIGUEUX	EX006684	Fonctionnement 2019	1.265
Cyclisme			
Union Cycliste Sarladaise – SARLAT-LA-CANEDA	EX006931	Activités 2019	672,50
Entente vélo cyclo club Bergeracois – BERGERAC	00092066	Fonctionnement 2019	657,50
Vélo Club Monpaziérois – MONPAZIER	EX007260	Fonctionnement 2019	500
Equitation			
La Cravache de Trélissac – TRELISSAC	EX007286	Fonctionnement 2019	1.595
Club Hippique de Bergerac – CREYSSE	EX007110	Organisation de concours hippiques - 2019	702,50
Escalade			
Les Trois Mousquetons Boulazacois – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX006949	Activités 2019	1.017,50
Paussac Verticale escalade – PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	00092008	Aide à la création du club d'escalade - 2019	635
Escrime			
Cercle d'Escrime Boulazac – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX007029	Fonctionnement 2019	1.220
Périgueux Epée – PERIGUEUX	EX007189	Fonctionnement 2019	1.077,50
Les Cadets de Bergerac – BERGERAC	EX007112	Fonctionnement 2019	1.047,50
Amicale Laïque de Sarlat – SARLAT-LA-CANEDA	00092320	Activités 2019	860
Ribérac Epée – RIBERAC	EX007212	Fonctionnement 2019	657,50

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de 46.300 € réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
<b>Athlétisme</b>			
Club Athlétique Belvésois – PAYS-DE-BELVES	EX006755	43 <sup>ème</sup> édition des 100 km de Belvès en Périgord Noir le 13 avril 2019 (Cf. convention en annexe VI jointe à la délibération)	8.000
Les Coureurs du Périgord (CDP) – BERGERAC	EX006848	4 <sup>ème</sup> édition du Grand Trail du Périgord les 11 et 12 mai 2019	2.000
Bergerac Athlétique Club – BERGERAC	EX006821	7 <sup>ème</sup> édition du Monbazitrail le 7 avril 2019	200
Team T-Rail – MENSIGNAC	00092009	Organisation du Trail de Mensignac le 28 avril 2019	200
<b>Canoë Kayak</b>			
Canoë Kayak Club Argentat Beaulieu (CKCAB) – MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	EX006980	Dordogne Intégrale, 10 <sup>ème</sup> édition le 19 avril 2019	1.500
<b>Cyclisme</b>			
Cyclo Club Périgueux Dordogne – PERIGUEUX	EX006937	Organisation de courses cyclistes sur la saison 2019	2.500
Vélo Club Monpaziérois – MONPAZIER	EX006977	69 <sup>ème</sup> Grand Prix de Cénac et Saint-Julien le 15 avril 2019	1.300
<b>Cyclotourisme</b>			
Comité Départemental de cyclotourisme – PERIGUEUX	EX006843	Pâques en Périgord du 20 au 22 avril 2019	1.000
<b>Equitation</b>			
Centre Cheval Evènement Equestre Organisation 2C2E – SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	EX006761	Grand Régional de Concours Complet d'Equitation du 3 au 7 mai 2019	1.000
Galib 24 Galops en Liberté – SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD	EX006841	Course endurance équestre du 19 mai 2019	500
<b>Escrime</b>			
Ribérac Epée – RIBERAC	00092373	Challenge n°2 Dordogne M9-M13 le 16 février 2019	200
<b>Football</b>			
District Football Dordogne-Périgord – MARSAC-SUR-L'ISLE	EX006801	Organisation de la Coupe du Département et de la journée de Finales des coupes - 2019	6.000

Motocyclisme			
Moto Club de la Grappe de Cyrano – LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX006864	32 <sup>ème</sup> édition de la Grappe de Cyrano du 3 au 5 mai 2019 (Cf. convention en annexe VII jointe au projet de délibération)	12.000
Moto club de Leyssartroux – SAINT-JORY-LAS-BLOUX	EX007303	Championnat de Ligue Nouvelle- Aquitaine d'Endurance TT Quad et Moto les 6 et 7 avril 2019	1.000
	EX007304	Championnat de France et Championnat de Ligue d'Endurance TT Quad le 15 juin 2019	1.000
Multisports			
Comité des Fêtes de Valojoulx – VALOJOUXX	00092321	27 <sup>ème</sup> Raid Valojoulx/Vézère les 10 et 11 août 2019	1.000
Pétanque			
Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007242	"Trophée Michel Cénac" du 23 au 27 avril 2019	3.800
	EX007249	"Championnat territoire aquitain" du 24 au 26 mai 2019	500
Rugby			
Challenge Francis Rongiéras – PERIGUEUX	EX006887	Challenge Francis Rongiéras le 30 mai 2019	600
Skate board			
All Boards Family – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007342	Championnat d'Aquitaine de Skateboard – 3 compétitions d'avril à juin 2019	500
Ski nautique			
Ski Club Périgord Vert – PERIGUEUX	EX007140	Ixina Babyski Tour Dordogne Périgord le 14 avril 2019	500
Triathlon			
Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac – BERGERAC	EX006785	Aquathlon du 1 <sup>er</sup> mai - 2019	500
VTT			
Vélo Club Pomponnais – SAINT-POMPONT	00092329	4 <sup>ème</sup> manche de l'Openxchallenge Massi le 21 avril 2019	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I à VII) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC L'ASSOCIATION « BOULAZAC BASKET DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019 ,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association « Boulazac Basket Dordogne » dont le siège social est situé Complexe sportif Agora – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 379 910359, représentée par sa Présidente Mme Marielle JOLY, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 18 août 2018,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Basket-ball sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018 / 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association à 154.120 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2018 / 2019, une subvention globale de 30.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 € ;
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Contrôles du Département

##### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme Partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marielle JOLY

CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC L'ASSOCIATION « LE LARDIN BASKET BALL »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association « Le Lardin Basket Ball » dont le siège social est situé 14-39, avenue du 8 mai 45 – 24570 LE LARDIN-SAINT-LAZARE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000483 (SIREN n° 340 604 362), représentée par sa Présidente Mme Virginie BUSSIERE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> juin 2018,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Basket-ball sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018 / 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association au titre de son fonctionnement ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Suivant les barèmes validés par l'Assemblée départementale le 5 février 2016, le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2018 / 2019, une subvention globale de 15:000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 € ;
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Contrôles du Département

##### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme Partenaire de ses actions ;
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

**ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

**ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

**ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Virginie BUSSIERE

CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC LE GOLF CLUB PERIGUEUX

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 –24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

Le Golf Club de Périgueux, dont le siège social est situé, Domaine de Salgourde – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243000302 (SIREN n° 377 941 406), représenté par son Président M. Patrice LEGER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 18 février 2018,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Golf sur le territoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018 / 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2018 / 2019, une subvention globale de 5.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 3.500 € ;
- Aide à la formation des jeunes : 1.500 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Contrôles du Département

##### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme Partenaire de ses actions ;
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Patrice LEGER

Annexe IV à la délibération n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019.

CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC L'ASSOCIATION « DORDOGNE MOTORSPORT »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 –24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019; représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association « Dordogne Motorsport » dont le siège social est situé 12, rue Gambetta – 24220 SAINT-CYPRIEN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000252 (SIRET 840 189 070 00013), représentée par son Président M. Alex PLANCASSAGNE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 12 octobre 2018,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « Dordogne Motorsport » afin de participer aux Championnats du Monde d'Endurance Moto.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association au titre de son fonctionnement arrêté à 143.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association, au titre de la participation aux Championnats du Monde d'Endurance Moto 2019, une subvention globale de 8.000 €, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Contrôles du Département

##### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme Partenaire de ses actions ;
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Alex PLANCASSAGNE

CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis-Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) », dont le siège social est situé 44, rue du Sergent Bonnelie – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le SIRET n° 401 025 721 00036, représentée par son Président M. Jean-Michel BOUILLEROT conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 14 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de soutenir les actions définies à l'article 4 et de prendre en charge, en partie, les frais de gestion liés à l'activité de PSL 24 permettant de diminuer le coût de l'emploi facturé aux Associations utilisatrices.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 à compter de sa signature et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association et arrêté à 453.011 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 65.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention globale de 55.000 € dont 10.000 € à titre exceptionnel pour l'action 2 (Cf. article 6 de la présente convention), au titre de l'année 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Actions de l'Association

L'Association s'engage à apporter son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

##### 1<sup>ère</sup> action prioritaire : mutualisation de l'emploi sportif

Cette activité d'employeur et de mise à disposition de personnel recouvre plusieurs actions : créer des emplois et développer des pépinières d'activités :

- assurer des prestations d'aide à la gestion des Ressources Humaines des Associations employeurs,
- assurer des missions de conseil en matière de montage de projets de créations d'emplois dans le secteur sportif,
- concourir à la pérennisation, par le biais de la mutualisation des besoins et des moyens, des emplois aidés créés par les structures sportives, notamment en milieu rural,
- contribuer à la politique d'animation sportive du Département de la Dordogne, par la mise à disposition de personnel dans les champs de compétence non couverts par le personnel de la direction des sports.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 27.000 €.

##### 2<sup>ème</sup> action : Observatoire du sport périgourdin et Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB)

- Observatoire du sport périgourdin :  
L'Association a créé avec le soutien du Département, un Observatoire du sport pour disposer d'un outil d'analyse du monde sportif. Il permet ainsi recueillir des informations précises sur le nombre, la qualité et les différentes problématiques exactes des associations sportives du département.
- Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB) :  
Apporter un ensemble de services à l'ensemble des « Forces vives » du secteur du sport en Dordogne, sous forme d'aide technique favorisant le développement du mouvement sportif.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée 28.000 €.

## Article 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## Article 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel BOUILLEROT

Annexe VI à la délibération n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019.

**CONVENTION 2019**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**AVEC L'ASSOCIATION « CLUB ATHLETIQUE DE BELVESOIS »**

Pour l'organisation des 100 Km de Belvès en Périgord Noir  
Le 13 avril 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 –24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association « Club Athlétique Belvésois », dont le siège social est situé Maison pour tous – 24170 BELVES, enregistrée sous SIRET n° 479 036 717 00011, représentée par son Président M. Jean-Pierre SINICO, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Club Athlétique Belvésois », dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « 100 Km de Belvès en Périgord Noir », qui aura lieu le 13 avril 2019.

**ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la journée du 13 avril 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019**

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association au titre de l'organisation de la manifestation dénommée : « 100 Km de Belvès en Périgord Noir » arrêté à hauteur de 75.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 8.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « 100 Km de Belvès en Périgord Noir » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier définitif de la manifestation sportive 2019 qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 novembre 2019.

#### ARTICLE 6 : Contrôles du Département

##### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme Partenaire de ses actions ;
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre SINICO

CONVENTION 2019  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
AVEC L'ASSOCIATION « LA GRAPPE DE CYRANO »

Pour l'organisation de la 32<sup>ème</sup> Grappe de Cyrano  
Les 3, 4 et 5 mai 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 –24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association « La Grappe de Cyrano », dont le siège social est situé 12, avenue d'Aquitaine – 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN, enregistrée sous le SIRET n° 419 846 456 00020, représentée par ses Co-Présidents MM. Philippe LESPINASSE, Pierre GAUTHIER et Yohan LAPLANCHE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 9 novembre 2018,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association MotoClub de la Grappe de Cyrano, dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « 32<sup>ème</sup> Grappe de Cyrano », qui aura lieu les 3, 4 et 5 mai 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les journées du 3 au 5 mai 2019 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association au titre de l'organisation de la manifestation dénommée : « 32<sup>ème</sup> Grappe de Cyrano » arrêté à 249.607 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 12.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « 32<sup>ème</sup> Grappe de Cyrano » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du bilan financier définitif de la manifestation sportive 2019 qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 novembre 2019.

#### ARTICLE 6 : Contrôles du Département

##### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme Partenaire de ses actions ;
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le .....

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Co-Président,

Germinal PEIRO

Philippe LESPINASSE

Pour l'Association,  
le Co-Président,

Pour l'Association,  
le Co-Président,

Pierre GAUTHIER

Yohan LAPLANCHE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.47

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Opération "Eté Actif" 2019.  
Attribution de participations.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

N° 19.CP.II.47

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Opération "Eté Actif" 2019.  
Attribution de participations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 322 / 6568 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 41 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 41 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-123 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 322, nature 6568, les subventions suivantes, pour un montant de 41.000 € :

EPCI.....	41.000 €
-EPCI DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (Annexe 1) :	3.500 €
-EPCI DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD (Annexe 2) :	1.500 €
-EPCI DRONNE ET BELLE (Annexe 3) :	1.700 €
-EPIC DORDOGNE – LASCAUX, VALLEE VEZERE (Annexe 4) :	4.000 €
- EPIC GRAND PERIGUEUX (Annexe 5):	1.700 €
-EPCI ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD (Annexe 6) :	1.900 €
-EPCI ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD (Annexe 7) :	5.000 €

-EPCI ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD (Annexe 8) :	1.500 €
- EPCI MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON (Annexe 9) :	1.500 €
-EPCI DU PAYS RIBERACOIS (Annexe 10) :	4.600 €
-EPCI PERIGORD LIMOUSIN (Annexe 11) :	1.500 €
-EPCI DU PERIGORD NONTRONNAIS (Annexe 12) :	4.200 €
-EPCI SARLAT PERIGORD NOIR (Annexe 13) :	1.500 €
-EPCI DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT (Annexe 14) :	2.000 €
-EPCI VALLEE DORDOGNE ET FORÊT BESSEDE (Annexe 15) :	1.500 €
-EPCI ISLE DOUBLE LANDAIS (Annexe 16):	1.200 €
-EPCI PAYS DE FENELON (Annexe 17):	1.200 €
-EPCI PAYS DE SAINT AULAYE (Annexe 18) :	1.000 €

APPROUVE les conventions 2019 ci-annexées (1 à 18), à intervenir avec les différents EPCI/EPIC au titre de l'Opération « Eté Actif » 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.II.47 du 8 avril 2019.

CONVENTION  
DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « BASTIDES DORDOGNE PERIGORD »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD dont le siège social est situé 36, Boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 034 833 00018, représentée par le Président M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de la population pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation en vigueur et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

Le Département est chargé :

- de s'assurer que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- de mettre en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- d'assurer l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- d'assurer la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	50%	soit 3.500 €
-EPCI des BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	50%	soit 3.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.  
Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Christian ESTOR

Germinal PEIRO

Annexe 2 à la délibération n° 19.CP.II.47 du 8 avril 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD dont le siège social est situé Maison des Communes - 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 041 440 00013, représentée par le Président M. Jean-Claude CASSAGNOLE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de la population pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	33,33%	soit 1.500 €
-EPCI de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	66,66%	soit 3.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude CASSAGNOLE

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « DRONNE ET BELLE »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes DRONNE ET BELLE dont le siège social est situé ZAE Pierre Levée - 24310 BRANTÔME EN PERIGORD, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 041 572 00013, représentée par le Président M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de la population pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI DRONNE ET BELLE, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de DRONNE ET BELLE en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation en vigueur et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

## Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	59%	soit 1.700 €
- EPCI de DRONNE ET BELLE	41%	soit 1.200 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
DRONNE ET BELLE,  
le Président

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jean-Paul COUVY

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE « LASCAUX-DORDOGNE VALLEE VEZERE »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

L'Office du Tourisme Communautaire LASCAUX-DORDOGNE VALLEE VEZERE dont le siège social est situé Place Bertran de Born - 24290 MONTIGNAC, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 512 573 932 00013, représenté par la Présidente Mme Anne ROGER, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommé « l'Office de Tourisme »,  
D'autre part.

EN PRESENCE DE

La Communauté de communes de LA VALLEE DE L'HOMME représentée par le Président du Conseil communautaire, M. Philippe LAGARDE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de la population pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ses activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes, structurés et dynamiques. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, l'Office du Tourisme de LASCAUX-DORDOGNE VALLEE VEZERE auprès de qui la compétence touristique communautaire a été déléguée en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du....., se révèle être un partenaire dynamique, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de la VALLEE DE L'HOMME sur son territoire via l'Office du Tourisme de LASCAUX-DORDOGNE VALLEE VEZERE, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'Office du Tourisme de LASCAUX-DORDOGNE VALLEE VEZERE en vue de définir l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « été actif » aux conditions suivantes :

#### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.

- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'Office de Tourisme LASCAUX-DORDOGNE VALLEE VEZERE

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue sur le site de l'activité. L'encaissement est assuré par le Prestataire à Campagne (somme à déduire de la facture), et l'encaissement est assuré par l'Office sur les autres Communes.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	53%	soit 4.000 €
-L'Office de Tourisme Intercommunal :	47%	soit 3.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.  
A Périgueux, le

Pour l'Office de Tourisme  
Lascaux-Dordogne Vallée Vézère,  
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Anne ROGER

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes  
de la VALLEE DE L'HOMME,  
le Président,

Philippe LAGARDE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE « GRAND PERIGUEUX »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

L'Office du Tourisme Communautaire GRAND PERIGUEUX dont le siège social est situé 9 bis, place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 781 694 914 00040, représenté par le Président M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après dénommé « l'Office de Tourisme »,  
D'autre part.

EN PRESENCE DE

La Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX représentée par le Président du Conseil communautaire, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de la population pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ses activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes, structurés et dynamiques. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, l'Office du Tourisme du GRAND PERIGUEUX auprès de qui la compétence touristique communautaire a été déléguée en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du....., se révèle être un partenaire dynamique, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI LE GRAND PERIGUEUX sur son territoire via l'Office du Tourisme de GRAND PERIGUEUX, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'Office du Tourisme du GRAND PERIGUEUX en vue de définir l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

#### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;

- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;

- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.

- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :

- Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
- Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.

-

- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'Office de Tourisme GRAND PERIGUEUX

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les offices de tourisme et/ou les bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue sur le site de l'activité. L'encaissement est assuré par le Prestataire à Campagne (somme à déduire de la facture), et l'encaissement est assuré par l'Office sur les autres Communes.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	53%	soit 1.700 €
-L'Office de Tourisme Intercommunal :	47%	soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Office de Tourisme Grand Périgueux,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jacques AUZOU

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes  
du Grand Périgueux,  
le Président,

Jacques AUZOU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD dont le siège social est situé 1, Place de Woolbridge - 24400 MUSSIDAN, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 069 094 00015, représentée par la Présidente Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de ISLE CREMPSE EN PERIGORD en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	56%	soit 1.900 €
-EPCI de ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	44%	soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites; un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD,  
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Marie-Rose VEYSSIÈRE

Germinal PEIRO

Annexe 7 à la délibération n° 19.CP.II.47 du 8 avril 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD dont le siège social est situé à Rue de la Tuilerie - 24270 PAYZAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 242 401 024 00060, représentée par le Président M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des offices de tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	33,33%	soit 5.000 €
-EPCI de ISLE LOUE AUVEZERE	66,66%	soit 10.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention. Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Brüno LAMONERIE

Germinal PEIRO

Annexe 8 à la délibération n° 19.CP.II.47 du 8 avril 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD dont le siège social est situé ZI La Borie Rue Rebière - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 040 095 00016, représentée par le Président M. Jacques RANOUX, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental.
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité.
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	50%	soit 1.500 €
-EPCI de ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD :	50%	soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jacques RANOUX

Germinal PEIRO

CONVENTION  
DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON dont le siège social est situé La Grand Font - 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 034 197 00018, représentée par le Président M. Thierry BOIDÉ, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Été Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	37,5% soit 1.500 €
-EPCI de MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON :	62,5% soit 2.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Thierry BOIDÉ

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS RIBERACOIS »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes du PAYS RIBERACOIS dont le siège social est situé 11, rue Couleau - 24600 RIBERAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 040 400 00018, représentée par le Président M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI du PAYS RIBERACOIS, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de PAYS RIBERACOIS en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	53%	soit 4.600 €
-EPCI du PAYS RIBERACOIS :	47%	soit 4.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
du PAYS RIBERACOIS,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Didier BAZINET

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PERIGORD LIMOUSIN »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes PERIGORD LIMOUSIN dont le siège social est situé Rue Henri Saumande - 24800 THIVIERS, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 242 400 752 00091, représentée par le Président M. Bernard VAURIAC, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de PERIGORD LIMOUSIN, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de PERIGORD LIMOUSIN en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	23%	soit 1.500 €
-EPCI de PERIGORD LIMOUSIN :	77%	soit 5.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
PERIGORD LIMOUSIN,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Bernard VAURIAC

Germinal PEIRO

Annexe 12 à la délibération n° 19.CP.II.47 du 8 avril 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PERIGORD NONTRONNAIS »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS dont le siège social est situé 48-50, rue Antonin Debidour - 24300 NONTRON, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 071 919 00011, représentée par le Président M. Marcel RESTOIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI du PERIGORD NONTRONNAIS, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI du PERIGORD NONTRONNAIS en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Département de la Dordogne : 51% soit 4.200 €
- EPCI du PERIGORD NONTRONNAIS : 49% soit 4.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention. Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
du PERIGORD NONTRONNAIS,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Marcel RESTOIN

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « SARLAT-PERIGORD NOIR »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes de SARLAT-PERIGORD NOIR dont le siège social est situé Place Marc Busson - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 027 217 00013, représentée par le Président M. Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Été Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de SARLAT-PERIGORD NOIR, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de SARLAT-PERIGORD NOIR en vue de déterminer l'organisation de l'opération « Été Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

## L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	33,33%	soit 1.500 €
-EPCI de SARLAT-PERIGORD NOIR :	66,66%	soit 3.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

## ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

## ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention. Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
SARLAT-PERIGORD NOIR,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jean-Jacques DE PERETTI

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes du TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT dont le siège social est situé Pôle des Services publics - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 041 150 00018, représentée par le Président M. Dominique BOUSQUET, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	43%	soit 2.000 €
-EPCI de TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT :	57%	soit 2.600 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention. Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR  
THENON HAUTEFORT,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Dominique BOUSQUET

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DORDOGNE ET FÔRET BESSEDE »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes VALLEE DORDOGNE ET FÔRET BESSEDE dont le siège social est situé Avenue de Sarlat - 24220 SAINT-CYPRIEN, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 041 051 00018, représentée par le Président M. Michel RAFALOVIC, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en la conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de VALLEE DORDOGNE ET FÔRET BESSEDE, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de VALLEE DORDOGNE ET FÔRET BESSEDE en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux offices de tourisme et bureaux d'information touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

## L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	50%	soit 1.500 €
-EPCI de VALLEE DORDOGNE ET FORÊT BESSEDE :	50%	soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

## ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

## ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
VALLEE DORDOGNE ET FÔRET BESSEDE,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Michel RAFALOVIC

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ISLE DOUBLE LANDAIS »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS dont le siège social est situé à 4 Bis, Rue Joffre - 24700 MONTPON-MENESTEROL, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 200 040 384 00014, représentée par le Président M. Jean-Paul LOTTERIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de la population pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI de ISLE DOUBLE LANDAIS, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de ISLE DOUBLE LANDAIS en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté Actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux offices de tourisme et bureaux d'information touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques.
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	54.5% soit 1.200 €
-EPCI de ISLE DOUBLE LANDAIS :	45.5% soit 1.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention. Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
ISLE DOUBLE LANDAIS,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jean-Paul LOTTERIE

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE FENELON »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19 CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes PAYS DE FENELON dont le siège social est situé 64, Place de la Mairie, 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 200 040 830 00016, représentée par le Président M. Patrick BONNEFON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI du PAYS DE FENELON, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI de PAYS DE FENELON en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « été actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux Offices de Tourisme et Bureaux d'Information Touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

## L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des offices de tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	50%	soit 1.200 €
-EPCI de PAYS DE FENELON :	50%	soit 1.200 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

## ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

## ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention. Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
PAYS DE FENELON,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Patrick BONNEFON

Germinal PEIRO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE SAINT AULAYE »  
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

ET

La Communauté de communes PAYS DE SAINT-AULAYE dont le siège social est situé 9, rue du Docteur Lacroix - 24410 SAINT-AULAYE-PUYMANGO, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 242 400 935 00019, représentée par le Président M. Jacques DELAVIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° en date

Ci-après dénommée « L'EPCI »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. C'est pourquoi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel, tout en conciliant avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif » :

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI du PAYS DE SAINT AULAYE, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI du PAYS DE SAINT-AULAYE en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté Actif » sur son territoire.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISATION

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des prestataires diplômés, conformément à la réglementation et titulaires d'une carte professionnelle.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'opération « été actif » aux conditions suivantes :

##### Le Département de la Dordogne :

- s'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'Opération;
- est chargé de la passation des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- est chargé, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, des déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, les visuels de communication suivants :
  - Un dépliant promotionnel détaillant le programme mensuel des activités est réalisé et fourni à chaque territoire (3.500 exemplaires) ;
  - Un ou plusieurs supports de communication (kakémono et/ou oriflamme) sont fournis aux offices de tourisme et bureaux d'information touristique et destinés à l'accueil des participants.
- de diffuser l'information, par :
  - Les éducateurs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
  - La mise en ligne du programme sur son site Intranet ;
  - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
  - Sur la presse écrite locale et régionale.

#### L'EPCI :

- s'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'Information et/ou les équipements touristiques ;
- gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conditions et modalités financières de participation des différents partenaires :

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

-Département de la Dordogne :	50%	soit 1.000 €
-EPCI du PAYS DE SAINT-AULAYE :	50%	soit 1.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

#### ARTICLE 6 : SECURITE

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan de l'Opération « Eté Actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 parties. Elle doit faire un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un bilan financier.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention. Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les missions accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté de communes  
PAYS DE SAINT-AULAYE,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jacques DELAVIE

Germinal PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 AVRIL 2019

---

#### DÉLIBÉRATION N° 19.CP.II.48 Activités Physiques de Pleine Nature (APPN). Val Natura en Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 03/04/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Adib BENFEDDOUL	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Jean-Paul LOTTERIE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Christian TEILLAC	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Joëlle HUTH, Natacha MAYAUD, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 3

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 8 AVRIL 2019

---

N° 19.CP.II.48

Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).  
Val Natura en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le budget consacré à l'opération Val Natura en Périgord et évalué à 20.500 €. Les crédits nécessaires au bon déroulement de cette opération ont été inscrits au Budget primitif 2019 du Conseil départemental.

APPROUVE le contrat ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et M. Thierry FELIX domicilié Le Bourg – 24250 BOUZIC, pour la cession de droits d'auteur de « Val Natura en Périgord » sur le secteur de MONTIGNAC du 14 au 17 mai 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 19.CP.II.48 du 8 avril 2019.

**« VAL NATURA EN PERIGORD 2019 »  
CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO., dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II. en date du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

M. Thierry FELIX, domicilié Le Bourg – 24250 BOUZIC

Ci-après dénommé « l'Auteur »,  
D'autre part.

PREAMBULE

« VAL NATURA EN PERIGORD » est un rallye pédestre et culturel visant à découvrir le Département de la Dordogne, pays de l'Homme, riche en patrimoine historique. Cette huitième édition aura pour fil rouge « le berceau de la préhistoire dans la Vallée Vézère ».

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions de la propriété intellectuelle, de la cession au Département des droits dont l'Auteur est titulaire sur le scénario en vue d'en autoriser l'exploitation et la représentation dans le cadre de la manifestation organisée par le Département dénommée : Val Natura en Périgord du 14 mai au 17 mai 2019.

M. Thierry FELIX est l'auteur du scénario culturel et historique servant de fil conducteur pour la réalisation de la manifestation, dénommée :

- VAL NATURA EN PERIGORD

Article 2 : Cession des droits d'auteur

L'Auteur cède au Département, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation, de traduction, de son œuvre, pour une exploitation à titre non commercial sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne (Direction des Sports et de la Jeunesse) et dont la durée est précisée à l'article 3.

La cession intervient pour la durée des droits de l'Auteur telle qu'elle est définie par la législation française et à titre exclusif.

Les droits cédés comprennent :

- Pour le droit de reproduction : Le droit de reproduire par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation ...) sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de signature du contrat ; le droit de reproduire le scénario défini ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au Département, tous originaux, copies ou doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuels ou futurs.

Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation du scénario, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des scénarii sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

- Pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public et notamment par diffusion sur le site Web du Conseil départemental de la Dordogne ;

- Pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter le scénario de l'auteur afin de l'intégrer au site du Conseil départemental de la Dordogne ;

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

#### Article 3 : Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter le scénario

La présente cession est consentie par l'Auteur au Département, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'Auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation des scénarii sur le réseau international internet.

Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat pour une durée d'une année et au maximum jusqu'à la prochaine édition de « Val Natura en Périgord ».

#### Article 4 : Garantie des droits cédés

L'Auteur garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puissent tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si les scénarii utilisent ou reproduisent, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'Auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'Auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le Département en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'Auteur garantit le Département contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

#### Article 5 : Obligation du Département

Le Département s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant le scénario, le nom, le prénom et la fonction de l'Auteur, de manière lisible pour toute forme d'exploitation et de représentation ou d'adaptation, le cas échéant.

#### Article 6 : Rémunération

Pour l'exploitation et la représentation ou l'adaptation du scénario, conformément aux différents destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'Auteur donnent lieu à rémunération forfaitaire et définitive de 2.500 €, rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.

Le Département s'engage à verser cette rémunération à l'Auteur sur présentation d'une note de droits d'auteur et à verser les cotisations sociales à l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

#### Article 7 : Assurance – responsabilité

L'Auteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 8 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Auteur fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 10 : Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Auteur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat peut également être dénoncé par l'Auteur en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

L'Auteur,

Germinal PEIRO

Thierry FELIX